West African Gas Pipeline Company Limited Floor, Millennium Heights Building No. 10, Airport Commercial Area P. O Box OS 458, Osu P. O Box OS 100, Acera, Ghana Tel + 233 (21) 780501 + 233 (21) 780502 + 233 (21) 7011326/7

Fax

+ 233 (21) 780503

15 décembre 2004

Mr. Joe Klemesu Directeur Général Autorité du GAO co/CEDEAO Secretariat PMB 401 60 Yakubu Gowan Cresent Askoro District ABUJA, FCT Nigeria

Objet: Code d'Accès du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest

Le Contrat de Projet International en date du 22 mai 2003 relatif au projet de gazoduc de l'Afrique de l'Ouest (ci-après « le CPI ») prévoit :

- que l'Autorité du GAO, autorité constituée aux termes du Traité relatif au (a) Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest, et la West African Gas Pipeline Company Limited ("WAPCo") établiront d'un commun accord les dispositions du Code d'Accès relatif aux conditions d'accès au Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest;
- qu'en attendant le transfert définitif de compétence à l'Autorité du GAO, le (b) Comité Directeur exerce au nom de l'Autorité du GAO les pouvoirs qui sont dévolus à celle-ci:

Conformément à l'Article 11.2 du CPI, le Comité Directeur a délégué à l'Autorité du GAO par intérim l'exercice des pouvoirs dévolus à l'Autorité du GAO et a établi le 2 décembre 2004 une Procuration Spéciale (dont copie conforme est annexée ci-après) au profit de M. Joe Klemesu, en sa qualité de Directeur Général de l'Autorité du GAO, afin de permettre à celui-ci de signer la présente lettre.

La présente lettre vous est adressée en vue de formaliser un accord entre l'Autorité du GAO et la WAPCo sur le Code d'Accès, dont les dispositions définitives figurent à l'annexe de la présente. WAPCo déclare expressément reconnaître que cet accord remplit les conditions prévues au paragraphe (k) de l'Annexe 4 du CPI.

Le Code d'Accès pourra au besoin faire l'objet d'aménagements ultérieurs en cas de modification apportées au Programme de Développement du Gazoduc Approuvé en date du 15 décembre 2004. A la suite de toute modification du Code d'Accès conformément à

la présente disposition, WAPCo préparera à l'attention de l'Autorité du GAO, et publiera conformément au CPI, une version mise à jour du Code d'Accès.

Aux termes du présent accord, les parties prennent les engagements suivants:

- (1) WAPCo et l'Autorité du GAO s'engagent à se réunir dans les six (6) mois précédant la Date d'Accès Libre en vue de négocier de bonne foi toute modification du Code d'Accès qui serait rendue nécessaire du fait de l'Accès Libre au Réseau de Gazoduc.
- (2) Dans le cas où WAPCo souhaiterait commercialiser des services de transport qui ne sont pas prévus par le Code d'Accès mais qui sont autorisés par le CPI, WAPCo préparera un projet de modification du Code d'Accès en ce sens.
- (3) WAPCo s'engage à rendre public le Code d'Accès en le publiant sur son site web et en mettant des copies papier à disposition du public dans son établissement principal, sous réserve d'être défrayé du coût des reprographies.
- (4) L'Autorité du GAO garantira la confidentialité des documents qui lui sont communiqués par le Transporteur et les Chargeurs dans le cadre de toute procédure de règlement de litige engagée conformément au Code d'Accès.
- (5) L'Autorité du GAO garantira également la confidentialité de toute information qui lui est communiquée conformément au Code d'Accès et dont WAPCo lui a signifié la nature confidentielle, sous réserve toutefois des obligations de publication pouvant être légalement imposées par les administrations des Etats parties au CPI.

Les soussignés déclarent expressément avoir souhaité conclure le présent accord dans les termes susvisés,

Pour

La West African Pipeline Company

Pour

L'Autorité du GAO par interim

Managing Director

Date: 15 décembre 2004

Directeur Général

Date: 15 décembre 2004

Power of Attorney

At the Steering Committee of Ministers Meeting held in Elmina on December 02, 2004, the Committee approved the following documents pertaining to the West African Gas Pipeline Project, which are appended to this Power of Attorney:

- The Access Code Agreement;
- The Tariff Methodology Agreement;
- The Reference Tariffs Application Agreement
- The Pipeline Development Plan;
- The WAPCo Ordinary Shareholder Loan Agreement Approval Instrument

And, in accordance with Article 11.2 of the IPA, the Steering Committee of Ministers hereby grants a special power of attorney to Mr Joe Klemesu, the Director General of the West Africa Gas Pipeline Authority to sign the above listed documents.

Prepared in Elmina on the 2nd day of December 2004.

For and on behalf of the WAGP Steering Committee of Ministers

Dr. P. Kwesi Nduom

Chairman

A ful.

CODE D'ACCÈS DU GAO PARTIE A 15 DECEMBRE 2004

Confidentiel

WEST AFRICAN GAS PIPELINE COMPANY LTD

(une société du droit des Bermudes) ayant son siège social à Clarendon House, 2 Church Street, Hamilton HM11 Bermuda

CODE D'ACCÈS PARTIE A

NOTICE RELATIVE

AUX CONDITIONS D'ACCES AUX SERVICES DE TRANSPORT

TABLE DES MATIÈRES

Arti	icle	Page
1.	Durée du Code d'Accès	3
2.	Accès libre	3
3.	Contrats de Transport	6
4.	Engagement d'Expansion de la Capacité	7
5. d'e	Interdiction des activités de vente de Gaz Naturel et engagemer xploitation	nts 10
6.	Exercice des compétences et pouvoirs de l'Autorité du GAO	11
7.	Paiements dus à l'Autorité du GAO	12
8.	Dénonciation du Code d'Accès	15
AN	NEXE A1	17
CA	LCUL DES CHARGES DE CAPACITE	17
AN	NEXE A 2	34
DE	FINITIONS EMPLOYEES DANS LA PARTIE A	34
AN	NEXE A 3	37
DE	SCRIPTION DU RESEAU DE GAZODUC	37

Code d'Accès du GAO Partie A 15 Décembre 2004

A fur.

Avant-propos

- A. Le présent Code d'Accès est publié en application de l'Article 26 du Contrat de Projet International (le "CPI").
- B. La République du Bénin, la République du Ghana, la République Fédérale du Nigeria, la République Togolaise (les "États") ont conclu le Traité relatif au Projet du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest à Dakar le 31 janvier 2003, en vertu duquel ils sont convenus de constituer l'Autorité du GAO, le Tribunal du GAO et la Commission de Révision Fiscale, de mettre en œuvre et de respecter les termes du CPI, et de créer un cadre juridique stable et harmonisé dans lequel le projet puisse être mis en oeuvre.
- C. Les États et la West African Gas Pipeline Company Ltd (le "Transporteur") ont conclu le CPI le 22 mai 2003.
- D. Le CPI prévoit l'obligation pour le Transporteur de mettre en place un Code d'Accès ayant vocation à régir les Contrats de Transport, sous réserve de certaines exceptions.
- E. Le Transporteur s'est engagé à conclure dans les conditions prévues au présent Code d'Accès, dans les limites prévues dans le CPI et dans les limites de disponibilité de capacité - des Contrats de Transport avec tout Chargeur potentiel satisfaisant les critères d'admissibilité prévus au présent Code d'Accès.

A fur.

1. Durée du Code d'Accès

- 1.1. Le Code d'Accès entrera en vigueur à compter de la Date d'Engagement à Réaliser les Travaux et restera en vigueur pendant la durée du CPI.
- 1.2. Le Code d'Accès pourra être modifié par l'effet d'un accord écrit conclu en ce sens par l'Autorité du GAO et le Transporteur.
- 1.3. Le Code d'Accès pourra être dénoncé conformément à l'Article 8 du présent Code d'Accès.

2. Accès libre

Non Discrimination

- 2.1. Les Services de Transport seront fournis sur une base non-discriminatoire, étant entendu que le Transporteur n'est pas tenu de fournir à tous les Chargeurs des Services de Transport, mais uniquement de rendre les Services de Transport accessibles à tous les Chargeurs qui remplissent les conditions d'accès au Réseau de Gazoduc. Par ailleurs, les Contrats de Transports conclu avec un Affilié ou Actionnaire seront conclus à des conditions normales et seront soumis aux conditions suivantes :
 - a. Le prix des Services de Transport sera constitué uniquement du tarif facturé au Chargeur;
 - Les Affiliés ou Actionnaires du Transporteur seront soumis aux mêmes obligations d'assurance et de sécurité que celles imposées aux autres Chargeurs et leurs responsabilités pourront être mises en jeu dans les mêmes conditions ;
 - c. Les conditions accordées au Affiliés et Actionnaires du Transporteur par celui-ci dans les Contrats de Transport, y compris le tarif facturé, seront négociées sans égard aux liens de capital unissant les parties;
 - d. Le Transporteur ne communiquera à ses Affiliés ou Actionnaires aucune information relative au Réseau de Gazoduc et à son exploitation s'il ne s'agit

If fin.

- d'informations également communiquées aux autres Chargeurs ou Chargeurs prospectifs ;
- e. Le Transporteur et toute personne participant à l'exploitation ou la gestion du Réseau de Gazoduc devra s'abstenir de toute participation à la vente ou l'achat de Gaz Naturel transporté sous couvert du Contrat de Transport.
- f. Les représentants du Transporteur qui sont responsables de la négociation et de la conclusion de Contrats de Transport et qui sont employés ou détachés par les Affiliés ou les Actionnaires du Transporteur ne pourront être placés sous la direction ou la surveillance hiérarchique de ces Affiliés ou Actionnaires.
- 2.2. A l'exception des cas prévus à l'Article 2.3 et sauf dérogation écrite de l'Autorité du GAO, le Transporteur sera tenu à compter de la Date d'Engagement à Réaliser les Travaux de conclure des Contrats de Transport avec tout Chargeur qui le souhaiterait et qui répondrait aux critères d'admissibilité prévus par la Partie B du présent Code d'Accès.

Accès limité avant la Date d'Accès Libre au Réseau

- 2.3. Sous réserve de l'Article 2.4, avant la Date d'Accès Libre au Réseau, l'obligation prévue à l'Article 2.2 ne sera applicable qu'aux Chargeurs et Contrat de Transport de:
 - a. Gaz Naturel produit au Nigeria par Chevron Nigeria Limited, Nigerian
 National Petroleum Corporation ou The Shell Petroleum Development
 Company of Nigeria Limited ou leurs Affiliées; ou
 - b. Gaz Naturel produit au Bénin, au Togo ou au Ghana.

Accès restreint

2.4. Avant la Date d'Accès Libre au Réseau, le Transporteur est tenu de donner accès au Réseau de Gazoduc conformément au Code d'Accès si les conditions suivantes sont remplies:

of fun.

- un Acheteur au sens du présent Code d'Accès ou un autre acheteur potentiel a. de Gaz Naturel est disposé à payer le Prix de Référence pour acheter le Gaz Naturel livré à un point de livraison dans l'ELPS; et
- b. les Membres du Groupe Commercial du Nigéria, ou leurs Affiliés ou représentants, ne sont pas disposés à ce moment-là à vendre au Prix de Référence le Gaz Naturel livré à ce point de livraison dans l'ELPS; et
- c. un autre vendeur potentiel de Gaz Naturel produit au Nigeria est disposé à vendre le Gaz Naturel livré à un point de livraison dans l'ELPS à un prix qui est inférieur au prix auquel les Membres du Groupe Commercial du Nigéria, ou leurs Affiliés ou représentants, sont disposés à le vendre à ce moment-là ; et
- d. ledit Acheteur potentiel ou autre acheteur potentiel et le vendeur potentiel concluent un contrat ferme de vente de gaz aux conditions susvisées,
- 2.5. Le Transporteur peut refuser l'accès au Réseau de Gazoduc pour les raisons suivantes:
 - a. Les dispositions des Clauses 2.3 ou 2.4 sont applicables;
 - b. La personne qui demande l'accès n'est pas un Chargeur;
 - Le Transporteur est légitimement fondé à croire que la personne qui c. demande l'accès
 - ne possède pas les capacités ou ressources techniques nécessaires pour s'acquitter de ses obligations conformément au présent Code d'Accès
 - ii. ne possède pas les capacités ou ressources financières nécessaires pour s'acquitter de ses obligations conformément au présent Code d'Accès
 - n'a pas accès à un Gaz Naturel conforme à la Spécification du Gaz Reçu
 - d. Le Transporteur considère que l'accès de ce Gaz Naturel sur le Réseau de Gazoduc créerait un risque pour l'intégrité et la sécurité du Réseau de Gazoduc et son exploitation, ou est de nature à compromettre la bonne

5

Code d'Accès du GAO Partie A

15 Décembre 2004

fw

exécution des engagements de service du Transporteur vis-à-vis des autres Chargeurs.

3. Contrats de Transport

Les Conditions du Transport du Gaz

- 3.1. Le Transporteur et les Chargeurs seront libres de négocier leurs Contrats de Transport dès lors qu'ils sont conformes aux conditions commerciales prévues par la Partie B du présent Code d'Accès. Le Transporteur s'interdit de conclure des Contrats de Transport qui ne seraient pas conformes aux dispositions du présent Code d'Accès (sauf dans le cas où il obtiendrait une dérogation écrite préalable de l'Autorité du GAO et sauf dans le cas où il s'agirait de Contrats de Transport conclus avant la Décision Finale d'Investissement).
- 3.2. Les Contrats de Transport intègreront par référence les dispositions de la Partie B (Conditions Générales de Transport) du présent Code d'Accès. Les conditions particulières négociées avec le Chargeur seront reportées à l'Article 7 du Contrat de Transport Proforma figurant à l'Annexe B3 de la Partie B du Code d'Accès.

Charges de Capacité et d'Utilisation suivant la Méthodologie Tarifaire Approuvée

- 3.3. Le tarif de transport facturé par le Transporteur au titre des Contrats de Transport conclus après la Décision Finale d'Investissement, devra être conforme à la Méthodologie Tarifaire Approuvée, sauf dérogation expresse accordée par l'Autorité du GAO.
- 3.4. Au cas où la Méthodologie Tarifaire Approuvée serait modifiée, la Méthodologie Tarifaire Approuvée ainsi modifiée serait applicable seulement aux Contrats de Transport conclus par le Transporteur après la date d'entrée en vigueur d'une telle modification.
- 3.5. Au plus tard 30 jours avant le début de chaque année, ou à tout autre date convenue entre le Transporteur et l'Autorité du GAO, le Transporteur devra remettre à l'Autorité du GAO son calcul du Tarif Réel et des Charges de

6

Code d'Accès du GAO Partie A 15 Décembre 2004 Capacité applicable pendant l'année suivante, ou toute autre période convenue d'un commun accord, ainsi qu'un compte-rendu de l'application de l'Indice d'Inflation et des quantités notionnelles qui ont servi de base au calcul. L'Autorité du GAO indiquera par écrit au Transporteur si elle considère que le calcul est exact ou si au contraire, elle y a noté des erreurs. L'Autorité du GAO pourra consulter les Acheteurs ou les Chargeurs avant d'émettre son avis.

- 3.6. Si l'Autorité du GAO ne confirme pas par écrit l'exactitude des calculs des Tarifs Réels et des Charges de Capacité dans les délais d'usage le Transporteur sera en droit.
 - a. pour la première année au titre de laquelle il a demandé une confirmation et jusqu'à ce que l'Autorité confirme par écrit sa position, de facturer un tarif basé sur ses propres calculs au titre de ladite année;
 - pour les années suivant celle au titre de laquelle il a demandé une confirmation et jusqu'à ce que l'Autorité confirme par écrit sa position, de facturer un tarif basé sur la Charge de Capacité approuvée pour l'année immédiatement antérieure;

Dans la mesure où elles sont nécessaires et justifiées, le Transporteur apportera les modifications à la Charge de Capacité demandées par l'Autorité du GAO dès qu'il en reçoit confirmation par écrit et avec effet rétroactif au début de l'année en cours.

4. Engagement d'Expansion de la Capacité

- 4.1. Sous réserve de l'Article 4.3 ci-dessous, le Transporteur sera tenu de procéder à l'expansion de la capacité du Réseau de Gazoduc dans la limite de la Capacité Maximale si cela est nécessaire pour répondre aux besoins de Capacité Réservée des Chargeurs, dans les conditions suivantes:
 - a. le Transporteur doit avoir reçu des engagements de souscription de Capacité
 Réservée, pour une période d'au moins de 5 ans de la part de Chargeurs qui:

 i. peuvent justifier la stabilité de leurs sources d'approvisionnement et de
 leurs débouchés commerciaux, et

7

Code d'Accès du GAO Partie A 15 Décembre 2004

W fur.

- remplissent les conditions fixées par le Code d'Accès pour les Chargeurs,
- iii. ont pris, dans un Contrat de Transport de Gaz valable, l'engagement irrévocable de payer la réservation de capacité, et
- si le Transporteur entreprend une expansion de capacité du Réseau de Gazoduc:
 - le rendement marginal du coût de l'expansion obtenu par le Transporteur doit satisfaire aux Critères Économiques d'Expansion; ou
 - ii. quand les Critères Économiques d'Expansion ne sont pas satisfaits,
 l'expansion est financée par un Chargeur ou un Acheteur, ou par un ou plusieurs États.
- 4.2. Si le Transporteur reçoit, de la part d'un ou plusieurs Chargeurs potentiels qui répondent aux conditions précisées à l'Article 4.1.a, des engagements de souscription de Capacité Réservée qui supposent une expansion du Réseau de Gazoduc conforme à l'Article 4.1 mais qui ne permettent pas de satisfaire aux Critères Économiques d'Expansion, le Transporteur et l'Autorité du GAO négocieront de bonne foi une modification de la Méthodologie Tarifaire Approuvée ou une prolongation de la période pendant laquelle celle-ci serait applicable, ou une modification du Programme de Développement du Gazoduc Approuvé, afin de satisfaire aux Critères Économiques d'Expansion.

Autorisations préalables

4.3. Le Transporteur ne prend les engagements visés à l'Article 4.1 que sous réserve de l'obtention des autorisations et permis nécessaires (y compris les autorisations environnementales et techniques prévues à l'Annexe 19 du CPI) et de modification correspondante du Programme de Développement du Gazoduc Approuvé. Dès lors que les conditions prévues à l'Article 4.1.b ont été remplies, le Transporteur s'efforcera d'obtenir toutes les autorisations susvisées et de procéder à la modification correspondante du Programme de Développement du Gazoduc Approuvé.

8

Code d'Accès du GAO Partie A 15 Décembre 2004

I fur.

Propriété des installations supplémentaires

4.4. Sous réserve d'un accord contraire, si l'Article 4.1.b.ii est applicable et l'expansion du Réseau de Gazoduc est financée par un tiers, les installations supplémentaires seront construites aux spécifications du Transporteur et les droits de propriété correspondants seront transférés au Transporteur lors la mise en service de ces installations ou à tout autre date convenue d'un commun accord. Les conditions d'un tel financement par un tiers seront précisées par une convention spécifique conclue à cette occasion.

Expansions Autorisées

4.5. Dans le cas où le Transporteur se propose de mettre en œuvre une Expansion Autorisée, il doit notifier cette intention par écrit à l'Autorité du GAO. Le Transporteur, l'Autorité du GAO, les États, ainsi que les Autorités Techniques et les Services de Protection de l'Environnement compétentes doivent suivre la procédure prévue à l'Annexe 19 du CPI pour la délivrance des autorisations nécessaires à l'Expansion Autorisée et la modification du Programme de Développement du Gazoduc Approuvé et du Permis de Transport. La modification du Permis de Transport pour les besoins de l'Expansion Autorisée constituera l'autorisation permettant au Transporteur de mettre en oeuvre l'Expansion Autorisée.

I fuv.

5. Interdiction des activités de vente de Gaz Naturel et engagements d'exploitation

- 5.1. Le Transporteur s'interdit de vendre du Gaz Naturel, sous réserve des activités relatives au Gaz Naturel employé ou consommé pour des besoins opérationnels, y compris, sans que cette énumération soit limitative, le Gaz Naturel utilisé pour le maintien de la pression et pour la mise en service. L'interdiction faite au Transporteur aux termes du présent Article 5 ne fera pas obstacle à la fourniture de services aux Chargeurs tels que la fourniture de Gaz Naturel de secours.
- 5.2. Le Transporteur s'engage à utiliser tout le Gaz Naturel employé ou consommé pour l'exploitation et l'entretien du Réseau de Gazoduc, y compris le Carburant de la station de compression, les pertes en ligne et les autres pertes inexpliquées de Gaz Naturel subies au cours de ces opérations, d'une façon efficace et conformément aux Meilleures Pratiques Techniques.
- 5.3. Dans la mesure où cela est rendu nécessaire par le développement des infrastructures gazières, le Transporteur et les Chargeurs devront conclure et exécuter les Contrats de Transport et les conventions accessoires en tenant compte de l'impératif de normalisation technique et de l'exploitation efficiente du Réseau de Gazoduc.

10

Code d'Accès du GAO Partie A 15 Décembre 2004

A fur.

6. Exercice des compétences et pouvoirs de l'Autorité du GAO

- 6.1. L'Autorité du GAO aura les fonctions et compétences suivantes :
 - a. négocier et approuver les conditions du présent Code d'Accès et de ses avenants éventuels;
 - b. veiller au respect du Code d'Accès et la Méthodologie Tarifaire Approuvée ;
 - c. intervenir en qualité de médiateur dans les litiges entre les Chargeurs prospectifs et le Transporteur ;
 - d. exercer ses pouvoirs d'une manière conforme aux dispositions du Traité du GAO signé à Dakar le 31 janvier 2003, la Loi du GAO, les Règlements du GAO et le CPI;
- 6.2. L'Autorité du GAO pourra notifier au Transporteur un manquement aux Articles 14.3 et 26.3 du CPI, conformément à l'Article 26.7 du CPI, et suivant l'issue de la procédure engagée conformément au CPI, les Etats pourront adopter le Code d'Accès par voie réglementaire.

11

7. Paiements dus à l'Autorité du GAO

- 7.1. Le Transporteur participera au financement de l'Autorité du GAO de la façon suivante:
 - a. Pendant la période allant de la Date d'Engagement à Réaliser les Travaux jusqu'à la Date d'Exploitation Commerciale, l'Autorité du GAO informera le Transporteur par écrit du financement dont elle a besoin (en Dollars US), au titre de chaque année calendaire à l'intérieur de cette période, afin d'accomplir les missions qui lui sont confiées aux termes du CPI et du Traité du GAO. Ce besoin de financement peut inclure le coût des conseils et prestataires auxquels l'Autorité du GAO a prévu de faire appel pour l'assister, pendant cette période, dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées aux termes du CPI. Le besoin de financement notifié par l'Autorité du GAO conformément au présent alinéa sera d'un montant suffisant pour lui permettre d'accomplir ses missions dans des conditions normales, et doit inclure une analyse détaillée des dépenses prévisionnelles de l'Autorité du GAO. Le Transporteur fournira une copie de cette analyse détaillée à tous les Chargeurs. Le Transporteur règlera à l'Autorité du GAO le montant du besoin de financement qu'elle lui a notifié, par voie d'acomptes trimestriels, en commençant le premier jour du premier trimestre qui commence après la Date d'Engagement à Réaliser les Travaux.
 - b. Pour chaque année calendaire ou partie de celle-ci après la Date d'Exploitation Commerciale, l'Autorité du GAO informera le Transporteur à l'avance de son besoin de financement (en dollars US) pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées aux termes du CPI et du Traité du GAO (en tenant compte des ses ressources propres). Seront compris dans ce besoin de financement, les coûts des conseils et prestataires auxquels l'Autorité du GAO a prévu de faire appel pour l'aider à accomplir ses missions, à l'exclusion des coût relatifs au contrôle du Transporteur, qui, conformément à l'Article 10 du CPI et l'Article 9.5 du CPI, sont mis à la charge des Etats. Le besoin de financement notifié par l'Autorité du GAO

12

Code d'Accès du GAO Partie A 15 Décembre 2004

I fur.

conformément au présent alinéa sera d'un montant suffisant pour lui permettre d'accomplir ses missions dans des conditions normales, et doit inclure une analyse détaillée des dépenses prévisionnelles de l'Autorité du GAO. Le Transporteur fournira une copie de cette analyse détaillée à tous les Chargeurs.

- c. Les besoins de financement notifiés par l'Autorité du GAO conformément aux Articles 7.1.a et 7.1.b ci-dessus peuvent inclure une provision pour risque d'un montant qui ne pourra pas être supérieur à 10% du besoin de financement total pour l'année calendaire en question. L'Autorité du GAO pourra placer les liquidités correspondants à ces provisions et autres réserves dans un compte de titres ou valeurs immédiatement réalisables et à capital garanti. L'Autorité du GAO pourra à tout moment effectuer des prélèvements sur ce compte pour faire face à des difficultés de financement imputables à une insuffisance de la Redevance de l'Autorité du GAO ou à d'autres difficultés.
- d. À partir de la Date d'Exploitation Commerciale, le Transporteur (sous réserve des Articles 7.1.e et g ci-dessous) facturera aux Chargeurs sur une base mensuelle une Redevance de l'Autorité du GAO conformément à l'Article 9.4 (d) du CPI.
- e. Sous réserve de l'Article 7.1.g, le Transporteur facturera aux Chargeurs sur une base mensuelle à compter de la Date d'Exploitation Commerciale, la Redevance de l'Autorité du GAO qui sera répartie entre tous les Chargeurs et les Chargeurs d'Origine au prorata de leur Capacité Réservée respective, étant entendu que le montant mis à la charge desdits Chargeurs sera réduit à proportion des réductions éventuelles de paiement de la Capacité Réservée prévues par le Contrat de Transport pour les cas de force majeure ou de manquements du Transporteur. Dans le cas où un Chargeur est dégagé de son obligation de paiement de la Redevance de l'Autorité du GAO en raison d'un manquement du Transporteur à ses engagements aux termes du Contrat

13

Code d'Accès du GAO Partie A 15 Décembre 2004

A fur.

- de Transport, le Transporteur restera néanmoins tenu du paiement du montant correspondant à l'Autorité du GAO.
- f. Le Transporteur reversera à l'Autorité du GAO dans les meilleurs délais tous les montants reçus en vertu de l'**Article 7.1.e** pour le mois en question, déduction faite du montant mensuel de la somme visée au sous-alinéa 9.4 (e) (i) du CPI.
- g. Par dérogation aux dispositions des **Articles 7.1.a**, **7.1.b** et **7.1.c**, la Redevance de l'Autorité du GAO ne pourra pas dépasser, au titre d'un mois quelconque, un plafond déterminé conformément à l'**Article 7.1.h** en fonction d'un niveau quotidien de MMBtu (ou son équivalent volumétrique) de Capacité Réservée, et, en conséquence, le montant facturé par le Transporteur et reversés à l'Autorité du GAO pour couvrir ses besoins de financement notifiés conformément à l'**Article 7.1.f** ne pourra pas dépasser ce montant, déduction faite du montant calculé conformément au sous-alinéa 9.4 (e) (i) du CPI.
- h. Le montant mentionné dans l'Article 7.1.g sera le suivant:
 - Dans l'année calendaire dans laquelle se situe la Date d'Exploitation
 Commerciale, et pendant les 9 années calendaires suivantes, le montant sera fixé en fonction de la formule suivante:

US\$0.013 x (
$$I_Y \div I_0$$
); et

 ii. Au cours de toutes les années calendaires suivantes, le montant sera fixé en fonction de la formule suivante:

US\$0.007 x (
$$I_Y \div I_0$$
),

étant entendu que les termes employés ci-dessus ont la valeur suivante:

 I_0 = La moyenne de l'Indice d'Inflation pour les douze mois calendaires jusqu'au 31 octobre inclus qui précèdent l'année calendaire au cours de laquelle la Décision

A fw.

Finale d'Investissement est prise; et

- I_{Y} = La moyenne de l'Indice d'Inflation pour les douze mois calendaires jusqu'au 31 octobre inclus qui précèdent l'année calendaire pour laquelle le calcul est effectué.
- i. Sans préjudice des dispositions de l'Article 7.1.f, si une insuffisance de financement de l'Autorité du GAO est prévisible en raison de l'application du plafond visé à l'Article 7.1.g et du niveau de recouvrement par le Transporteur des montants mentionnés au sous-alinéa 9.4 (e) (i) du CPI, le Transporteur et l'Autorité du GAO peuvent convenir par écrit que le montant devant être réglé à l'Autorité du GAO en vertu de l'alinéa f ci-dessus sera augmenté en retardant le paiement au Transporteur du montant qui lui est dû aux termes du sous-alinéa 9.4 (e) (i) du CPI. Le Transporteur et l'Autorité du GAO pourront également convenir de modifier la Redevance de l'Autorité du GAO afin de permettre le recouvrement des sommes visées au sous-alinéa 9.4 (e) (i) du CPI sur une période supérieure à 10 ans.
- 7.2. Les dispositions de cette Partie A ont pour but de créer une obligation directe entre le Transporteur et l'Autorité du GAO qui est la même que l'obligation imposée aux États et prévue dans l'Article 9 du CPI. Afin d'éviter tout malentendu, les paiements dûs en vertu des présentes dispositions et des dispositions correspondantes du CPI sont les mêmes, et, en cas de conflit entre ces dispositions et les dispositions correspondantes du CPI, les dispositions du CPI prévaudront.

8. Dénonciation du Code d'Accès

8.1. Le Transporteur peut sous réserve de l'autorisation préalable écrite de l'Autorité du GAO dénoncer l'application du présent Code d'Accès à tout moment. La dénonciation du Code d'Accès dégage immédiatement le Transporteur de ses obligations prévues aux Articles 2, 3.1, 4 et 5 de cette Partie A et l'autorise à résilier les Contrats de Transport et conventions accessoires sous réserve de notifier leur résiliation par écrit aux Chargeurs.

Code d'Accès du GAO Partie A 15 Décembre 2004

15

A fw.

- 8.2. En cas de résiliation du CPI, le Transporteur pourra dénoncer le présent Code d'Accès par notification écrite à l'Autorité du GAO avec effet immédiat à la date de cette notification.
- 8.3. La dénonciation du Code d'Accès en application du présent Article sera sans préjudice de toute procédure d'arbitrage en cours engagée aux termes du présent Code d'Accès ou d'un Contrat de Transport, et de toute obligation aux termes des Contrat de Transport ou conventions accessoires qui n'auraient pas encore été exécutées ou éteintes.

Code d'Accès du GAO Partie A 15 Décembre 2004

A fur.

ANNEXE A1

CALCUL DES CHARGES DE CAPACITE

NOTE:

- 1. Cette Annexe comprend un extrait de l'Accord de Méthodologie Tarifaire en date du [4] conclu entre l'Autorité du GAO et le Transporteur.
- 2. Les références aux paragraphes sont des références aux paragraphes de la présente Annexe A1.

Code d'Accès du GAO Partie A 15 Décembre 2004

fur.

1. DISPOSITIONS GENERALES

Les Charges de Capacité réelles qui peuvent être facturées aux Chargeurs et aux Chargeurs d'Origine sont calculées conformément à la présente Annexe A1. Les Charges de Capacité se calculent à partir des Tarifs de Référence déterminés lors de la Décision Finale d'Investissement. A cette occasion, des catégories de Tarifs de Référence ont également été définies. Les critères permettant de déterminer lesquelles de ces catégories de Tarifs de Référence est applicable en l'espèce sont indiqués au paragraphe 3 cidessous. A partir de ces tarifs, les Tarifs Réels en Dollars DFI seront calculés pour chaque année calendaire. Lesdits Tarifs Réels, après ajustement pour tenir compte de l'inflation, permettront de déterminer les Charges de Capacité réelles applicables au titre d'une année calendaire donnée. En fin d'année calendaire, une régularisation est opérée (au débit ou au crédit du Chargeur selon le cas) après rapprochement entre les montants facturables et montants facturés.

2. CATEGORIES DE CHARGES DE CAPACITE

- 2.1 Il existera trois catégories de Charges de Capacité :
 - (a) Charges de Capacité d'Origine;
 - (b) Charges de Capacité Courantes ; et
 - (c) Charges de Capacité de Développement Industriel.

Charges de Capacité d'Origine

2.2 Les Charges de Capacité d'Origine seront facturées, au titre de la Capacité Réservée qui a été réservée aux termes des Contrats de Transport de Gaz d'Origine.

Charges de Capacité Courantes

2.3 Les Charges de Capacité Courantes seront facturées au titre de la Capacité Réservée qui a été réservée aux termes des Contrats de Transport, sauf si les quantités de Capacité Réservée sont de nature à justifier l'application des Charges de Capacité de Développement Industriel ou une des charges visées à l'Article 8.4.c de la Partie B du Code d'Accès.

Code d'Accès du GAO Partie A 15 Décembre 2004

18

I fur.

fw.

2.4 Les Charges de Capacité Courantes seront déterminées de telle manière que pendant la Première Période de Transport elles auront une valeur nominale de 0,10 Dollars US de plus que les Charges de Capacité d'Origine.

Charges de Capacité de Développement Industriel

- 2.5 Les Charges de Capacité de Développement Industriel seront facturées aux Chargeurs aux termes :
 - (a) soit des Contrats de Transport de Gaz;
 - (b) soit en application de l'Article 8.5 de la Partie B du Code d'Accès
- 2.6 Les Chargeurs demandant à bénéficier des Charges de Capacité de Développement Industriel devront conclure un Contrat de Transport prévoyant le paiement de la capacité réservée soit au moyen d'une Charge de Capacité de Développement Industriel soit au moyen d'une Charge de Capacité Courante. Les Chargeurs seront redevables, suivant le cas, d'une Charge de Capacité de Développement Industriel pour la capacité qui remplit les critères d'application de la Charge de Capacité de Développement Industriel et de la Charge de Capacité Courante pour la capacité qui ne remplit pas ces critères.
- 2.7 Les Chargeurs demandant à bénéficier des Charges de Capacité de Développement Industriel devront apporter la preuve de la livraison de gaz à des usagers (ou la mise à disposition au profit de ceux-ci d'une Capacité Réservée non utilisée) qui utilisent, ou qui sont susceptible d'utiliser, le Gaz Naturel ainsi livré (ou la Capacité Réservée non utilisée ainsi mise à disposition) conformément aux critères d'application de ladite Charge de Capacité de Développement Industriel.
- 2.8 La Charge de Capacité Courante sera appliquée à toute Capacité Réservée pour laquelle le Chargeur n'a pas démontré que l'utilisation du Gaz Naturel pour lequel la capacité a été réservée remplit les critères prévus au paragraphe 2.5. Si un Chargeur, prétendant utiliser la Capacité Réservée soumise aux Charges de Capacité de Développement Industriel ne réunit pas les critères applicables pour lesdites Charges, et par conséquent, les quantités totales de Gaz Naturel transportées par jour dépassent la Capacité Réservée, alors la Capacité Réservée

19

soumise aux Charges de Capacité Courantes est réputée être augmentée (et la Capacité Réservée soumise aux Charges de Capacité de Développement Industriel réputée avoir diminué) et les Charges de Capacité les plus élevées seront dues au titre de ladite Capacité Réservée pour l'année calendaire en cours.

3. TARIFS DE REFERENCE

- 3.1 Les Charges de Capacité qui seront effectivement facturées aux Chargeurs et Chargeurs d'Origine seront calculées à partir des Tarifs de Référence.
- 3.2 Sept (7) catégories de Tarifs de Référence, classées de A à G, ont été définies. La détermination de la catégorie applicable et des éventuels ajustements à la capacité réservée par les Chargeurs d'Origine (suivant le tableau figurant au paragraphe 4.5), dépend de l'application des critères prévus dans le présent paragraphe 3.
- 3.3 Sauf si les paragraphes 3.4 ou 3.5 sont applicables au jour où le Gaz Naturel est mis à disposition de la Volta River Authority (VRA) (Date de Mise en Service), les Tarifs de Référence de Catégorie A serviront de base au calcul des Charges de Capacité applicables à compter de la Date de Mise en Service.
- 3.4 Dans le Programme de Développement du Gazoduc Approuvé, le Transporteur et l'Autorité du GAO ont défini des prévisions de marché de forte croissance (les **Prévisions Hautes**) qui dans certaines circonstances auront vocation à se substituer aux Prévisions Moyennes du Marché prévues par le Programme de Développement du Gazoduc Approuvé. Si à tout moment avant la Date de Mise en Service, le Transporteur et l'Autorité du GAO conviennent par écrit que les conditions de marché sont telles que les Prévisions Hautes doivent se substituer aux Prévisions Moyennes du Marché, alors les Tarifs de Référence de Catégorie B seront utilisés pour calculer les Charges de Capacité applicables à compter de la Date de Mise en Service. Dans le cas où un tel accord est conclu pour substituer les Tarifs de Référence de Catégorie B aux Tarifs de Référence de Catégorie A, le Transporteur publiera les Tarifs de Référence et les Tarifs Réels de Développement Industriel applicables à compter de la Date de Mise en Service.

20

Code d'Accès du GAO Partie A 15 Décembre 2004

A fur.

- 3.5 Si à la Date de Mise en Service, le Transporteur et l'Autorité du GAO n'ont pas conclu d'accord sur l'application des Tarifs de Référence de Catégorie B mais que les conditions énoncées ci-dessous se vérifient sur une période de douze (12) mois se terminant au moins deux (2) mois entiers avant la Date de Mise en Service, alors les Tarifs de Référence de Catégorie C serviront de base au calcul des Charges de Capacité exigible pendant toute la Première Période de Transport sous réserve de l'accord du Transporteur, lequel accord ne pourra cependant être refusé sans juste motif. Ces conditions sont les suivantes :
 - le coût estimatif de pétrole (C₀) fourni à la centrale situé à Aboadze comprenant à la date du présent Code d'Accès une unité à cycle combiné de 330 MW et une unité devant être construite comprenant une turbine à gaz de 220MW et une turbine à vapeur de 110MW (Centrale de Takoradi) est supérieur au coût estimatif de Gaz Naturel sur la même période (C_g) en prix moyen (en faisant l'hypothèse d'un facteur d'utilisation (U) de la centrale égal à celui effectivement réalisé pendant cette période, d'un approvisionnement continu de Gaz Naturel sur cette période et de l'application de Tarifs de Référence de Catégorie C) chacun de ces coûts étant calculé comme suit:

$$C_0 = P + 3.0 \times I_Y / I_{0}$$
; et

C_g varie en proportion de la valeur de U, conformément au tableau figurant en Annexe A1(1)

Où:

P = La moyenne des prix du Bonny Light en US\$ par baril, basée sur la moyenne arithmétique des cours publiés par Platt (les cours quotidiens publiés dans "Platt's Crude Assessments") sur une période de 12 mois calendaires se terminant au moins deux mois calendaires entiers avant la Date de Mise en Service;



- Io = La moyenne de l'Indice d'Inflation pour une période de 12 mois se terminant le 31 octobre de l'année calendaire précédant celle de la Décision Finale d'Investissement;
- I_Y = La moyenne de l'Indice d'Inflation pour une période de 12 mois se terminant au moins deux mois calendaires entiers avant la Date de Mise en Service; et
- U = L'estimation moyenne d'utilisation de capacité
 (exprimée en pourcentage) réservée pour la Centrale
 de Takoradi pendant une période de 12 mois se
 terminant au moins deux mois calendaires entiers
 avant la Date de Mise en Service, en faisant
 l'hypothèse d'une disponibilité constante du Gaz
 Naturel pendant toute cette période et d'une utilisation
 réelle du carburant;

ou

- (b) La VRA est en mesure de démontrer de manière probante qu'elle bénéficie d'un accord de financement lui permettant de bénéficier, sur le restant de la Première Période de Transport, d'un moindre coût global actualisé au titre de la Charge de Capacité (ledit coût étant basé sur une valeur actualisée nette calculée à un taux réel de 10% par an).
- 3.6 Si à la Date de Mise en Service les tarifs de Catégorie A sont applicables, une évaluation des tarifs applicables aura lieu au cours de la première année calendaire (dans la mesure où la Date de Mise en Service est antérieure au 31 octobre) et chaque année calendaire suivante jusqu'en 2009 (dans la mesure où les tarifs de Catégorie A s'y appliquent) en vue de décider si des changements au Tarif de Référence s'imposent pour les années restantes de la Première Période de Transport. Si au 31 octobre de l'année en question, l'une des trois conditions suivantes est remplie, alors, sous réserve de l'accord du Transporteur (lequel ne saurait être refusé sans juste

Code d'Accès du GAO Partie A 15 Décembre 2004

A ful

motif) de nouveaux Tarifs de Référence seront adoptés pour les années restantes de la Première Période de Transport conformément au tableau ci-après :

Année d'Evaluation	2006	2007	2008	2009
Catégorie de tarif	D	Е	F	G
Première année d'application du nouveau tarif	2007	2008	2009	2010

Les trois conditions sont les suivantes :

- (a) le Transporteur et l'Autorité du GAO ont conclu un accord écrit pour appliquer ces nouveaux Tarifs de Référence à compter du début de la prochaine année calendaire;
- (b) le coût du pétrole (C₀) qui aurait été utilisé pour alimenter la Centrale de Takoradi en l'absence de Gaz Naturel est supérieur à celui du Gaz Naturel (C_g) en prix moyen sur une période de douze (12) mois se terminant le 31 octobre de l'année en question (en faisant l'hypothèse d'un facteur d'utilisation (U) pour la Centrale de Takoradi égal à celui effectivement réalisé pendant cette période de douze (12) mois, en supposant un approvisionnement continu de Gaz Naturel sur cette période et l'application de Tarifs de Référence pour l'année du re-examen figurant au tableau du présent paragraphe 3.6), chacun de ces coûts étant calculé comme suit :

$$C_o = P + 3.0 \text{ x } I_Y / I_0$$
; et

 C_g varie en proportion de la valeur de P et U, suivant le tableau figurant en Annexe A1(1);

<u>Où</u>

W fw.

- P = La moyenne des prix du Bonny Light en US\$ par baril, basée sur la moyenne arithmétique des cours publiés par Platt (les cours quotidiens publiés dans "Platt's Crude Assessments") sur une période de 12 mois calendaires se terminant le 31 octobre de l'année en question;
- Io = La moyenne de l'Indice d'Inflation pour une période de 12 mois se terminant le 31 octobre de l'année calendaire précédant celle de la Décision Finale d'Investissement;
- I_Y = La moyenne de l'Indice d'Inflation pour une période de 12 mois se terminant le 31 octobre de l'année en question; et
- U = L'estimation moyenne d'utilisation de capacité

 (exprimée en pourcentage) réservée pour la Centrale

 de Takoradi pendant une période de 12 mois se

 terminant le 31 octobre de l'année en question, en

 faisant l'hypothèse d'une disponibilité constante du

 Gaz Naturel pendant toute cette période et d'une

 utilisation réelle du carburant;

ou

- (c) la condition prévue au paragraphe 3.5.b est applicable
- 3.7 Les Tarifs de Référence, exprimés en Dollars DIF par jour par MMBtu de Capacité Réservée sont les suivants :

24

Catégorie	A	В	С	D	E	F	G
Description	Hypothèse	Hypothèse	Hypothèse	Hypothèse	Hypothèse	Hypothèse	Hypothèse
	basse avec	haute	basse sans				
	majoration		majoration	majoration	majoration	majoration	majoration
				après 2006	après 2007	après 2008	après 2009
Tarif de Référence							
d'Origine	2.523	2.262	2.262	2.268	2.384	2.447	2.498
Tarif de Référence							
Courant	1.233	0.765	1.155	1.157	1.195	1.215	1.227

4. TARIFS REELS

- 4.1 Les Charges de Capacité effectivement facturées aux Chargeurs et Chargeurs d'Origine chaque année seront fixées sur la base des Tarifs Réels. Les Tarifs Réels sont les coûts en Dollars DFI correspondants à la Capacité Réservée. Trois sortes de Tarifs Réels seront applicables:
 - (a) le Tarif Réel d'Origine;
 - (b) le Tarif Réel Courant ; et
 - (c) le Tarif Réel de Développement Industriel.
- 4.2 Avant le début de chaque année calendaire, le Transporteur calculera le Tarif Réel d'Origine ainsi que le Tarif Réel Courant applicable au Réseau de Gazoduc pour l'année calendaire, tel que défini ci-dessous. Le Tarif Réel de Développement Industriel sera calculé en même temps que les Tarifs de Référence. Son niveau sera déterminé exclusivement en fonction de celui des tarifs de Catégorie A à G qui est applicable.

Tarif Réel de Développement Industriel

4.3 Le Tarif Réel de Développement Industriel exprimé en Dollars DIF par Jour par MMBtu de Capacité Réservée est le suivant :

25

Catégorie	A	В	C	D	E	F	G
Tarif Réel de Développement Industriel	1.612	1.202	1.482	1.486	1.546	1.578	1.601

Code d'Accès du GAO Partie A 15 Décembre 2004

of fur.

fw.

4.4 Si le Tarif Réel Courant devient inférieur ou égal au Tarif Réel de Développement Industriel, il n'existera plus, à compter de l'année calendaire suivante, qu'une seule catégorie de Charges de Capacité autre que les Charges de Capacité d'Origine, à savoir, les Charges de Capacité Courantes ; et tous les Chargeurs qui auraient pu bénéficier des Charges de Capacité de Développement Industriel seront dès lors redevables de la Charge de Capacité Courante applicable.

Tarifs Réels d'Origine

4.5 Les Tarifs Réels d'Origine, exprimés en Dollars DIF par Jour par MMBtu de Capacité Réservée, seront calculés pour chaque année calendaire à partir des Tarifs de Référence et des Tarifs Réels de Développement Industriel, comme suit:

$$T_{RF} = \frac{(T_{F(Ref)} \times Q_F) + (T_{S(Ref)} \times (Q_S - Q_I)) - ((T_{RI} - T_{S(Ref)}) \times Q_I) - ((Q_S - Q_I) \times 0.10 \times I_0 \div I_Y)}{Q_F + (Q_S - Q_I)}$$

où

- I_O = La moyenne de l'Indice d'Inflation pour les douze mois calendaires jusqu'au 31 octobre (inclus) avant l'année calendaire pendant laquelle la Décision Finale d'Investissement a lieu.
- I_y = La moyenne de l'Indice d'Inflation pour les douze mois calendaires jusqu'au 31 octobre inclus avant l'année calendaire pour laquelle le calcul est établi.
- Q_I = La quantité de Capacité Réservée en MMBtu par Jour prévue contractuellement aux termes des Contrats de Transport Courants pour le transport de Gaz Naturel, à compter du début de l'année calendaire, au titre desquels les Chargeurs bénéficient des Charges de Capacité de Développement Industriel.
- Q_S = La quantité de Capacité Réservée en MMBtu par Jour prévue contractuellement aux termes des Contrats de Transport Courants pour le transport de Gaz Naturel, à compter du début de l'année calendaire, incluant les

26

quantités au titre desquelles les Chargeurs sont susceptibles de bénéficier des Charges de Capacité de Développement Industriel.

 $T_{F(\text{Re}f)} =$ Le Tarif de Référence d'Origine.

T_{RF} = Le Tarif Réel d'Origine.

 $T_{S(Ref)} =$ Le Tarif de Référence Courant.

 $T_{RI} = Le$ Tarif Réel de Développement Industriel, tel que prévu au paragraphe 4.3

 Q_F = La quantité de Capacité Réservée exprimée en MMBtu par Jour prévue contractuellement aux termes des Contrats de Transport d'Origine. La valeur de Q_F sera fixée en fonction de celles des Catégories A à H qui s'applique et en fonction de l'année calendaire pour laquelle T_{RF} est calculée, conformément au tableau ci-dessous :

Valeur de Q_F, MMBtu par Jour

	Année pour laquelle T _{RF} est calculé						
Catégorie	2006	2007	2008	2009	2010	2011 et années suivantes	
A	60,125	82,839	106,890	114,906	125,595	133,612	
BàG	133,612	133,612	133,612	133,612	133,612	133,612	

4.6 Les quantités indiquées dans le tableau figurant au paragraphe 4.5 sont les quantités totales de capacité réservée pour lesquelles le Transporteur prélèvera les Charges de Capacité d'Origine, suivant la Catégorie de tarif A à G et conformément au Contrat de Transport d'Origine.

Tarifs Réels Courants

4.7 Les Tarifs Réels Courants (T_{RS}), exprimés Dollars DIF par Jour de MMBtu par jour de Capacité Réservée seront calculés pour chaque année calendaire comme suit (en utilisant les symboles utilisés pour le calcul du Tarif Réel d'Origine):

$$T_{RS} = T_{RF} + (0.10 \text{ x } (I_0 \div I_Y))$$

5. CHARGES DE CAPACITE REELLES

- 5.1 Les Charges de Capacité réelles facturées aux Chargeurs et Chargeurs d'Origine chaque année calendaire sont basées sur les Tarifs Réels après application des ajustements pour l'inflation comme suit :
 - (a) les Charges de Capacité réelles à facturer aux Chargeurs d'Origine (Charge de Capacité d'Origine) pendant l'année calendaire seront calculées en appliquant l'ajustement pour l'inflation (décrit ci-dessous) au Tarif Réel d'Origine retenu pour ladite année calendaire ;
 - (b) les Charges de Capacité réelles qui seront facturées aux Chargeurs pendant l'année calendaire (autres que celles concernant la Capacité Réservée bénéficiant des Charges de Capacité de Développement Industriel)(Charges de Capacité Courantes) seront calculées en appliquant l'ajustement pour l'inflation (décrit ci-dessous) au Tarif Réel Courant retenu pour ladite année calendaire;
 - (c) Les Charges de Capacité à facturer effectivement aux Chargeurs au titre de la Capacité Réservée bénéficiant des Charges de Capacité de Développement Industriel (Charge de Capacité de Développement Industriel) pendant une année calendaire donnée seront calculées en appliquant l'ajustement pour l'inflation (décrit ci-dessous) au Tarif Réel de Développement Industriel.
- 5.2 Les Tarifs Réels seront ajustés en fonction de l'inflation pour chaque année calendaire afin de déterminer les Charges de Capacité réelles comme suit :

$$ARC = RT \times I_v \div I_o$$

of fur.

fur.

Etant entendu que:

ARC = Les Charges de Capacité réelles à facturer pour cette année calendaire.

RT = Les Tarifs Réels (de la même catégorie) s'appliquant pour cette année calendaire.

 $I_o=$ définition identique à celle indiquée dans le calcul du Tarif Réel d'Origine ;

Iy = définition identique à celle indiquée dans le calcul du Tarif Réel d'Origine.

- 5.3 Les Charges de Capacité réelles ainsi calculées seront facturées aux Chargeurs et aux Chargeurs d'Origine pendant l'année calendaire en question, sans ajustements pour tenir compte des défauts de paiement des Chargeurs Courants ou de la signature de Contrats de Transport prenant effet dans l'année calendaire en question.
- 5.4 Les Charges de Capacité réelles applicables au titre d'une année calendaire seront calculées par le Transporteur et notifiées à tous les Chargeurs suivant ce qui est prévu dans leurs Contrats de Transport.

6. AJUSTEMENT DES CHARGES DE CAPACITE REELLES

- 6.1 Les Charges de Capacité réelles calculées et facturées aux Chargeurs d'Origine et aux Chargeurs conformément aux dispositions du paragraphe 5.2 de la présente Annexe A1 sont calculées sur la base des hypothèses suivantes :
 - (a) tous les Chargeurs continuent de bénéficier de leur qualité de Chargeurs et de leurs Contrats de Transport tout au long de l'année calendaire en question et paient les factures conformément à leurs Contrats de Transport; et
 - (b) aucun Contrat de Transport nouveau n'est signé ayant pour effet de faire transporter du Gaz Naturel supplémentaire pendant l'année calendaire en question.

29

of fun.

- 6.2 Après la fin de chaque année calendaire, les Charges de Capacité qui auraient dû être facturées pour ladite année sont recalculées en fonction des paiements effectués par les Chargeurs et de l'incidence de transport de Gaz Naturel supplémentaire pour des Chargeurs existants ou nouveaux, tel que décrit cidessous.
- 6.3 La régularisation prévue au paragraphe 6.2 ci-dessus est effectuée après la fin de l'année calendaire, sur les bases suivantes :
 - (a) Les Tarifs Réels Courants et les Tarifs Réels d'Origine sont ajustés si les Chargeurs deviennent redevables de Charges de Capacité au titre d'une Capacité Réservée pour du transport de Gaz Naturel ayant commencé pendant l'année calendaire concernée. Dans ce cas, les Tarifs Réels Courants et les Tarifs Réels d'Origine seront ajustés, au prorata de la période d'application de ladite Capacité Réservée (à condition et dans la mesure où les Chargeurs se sont dûment acquittés des paiements correspondants à ladite Capacité Réservée, aux termes des Contrats de Transport de Gaz), en y ajoutant les montants supplémentaires perçus pendant l'année calendaire au titre des défaillances des années calendaires antérieures, pour lesquels un ajustement sur l'année calendaire antérieure a été effectué conformément au paragraphe (b) ci-dessous
 - (b) Les Tarifs Réels Courants et les Tarifs Réels d'Origine seront ajustés, pour prendre en compte les paiements non perçus auprès (i) des Chargeurs Courants défaillants, aux termes des Contrats de Transport de Gaz, au prorata de leur défaillance, ou (ii) auprès de Chargeurs dont le Contrat de Transport de Gaz vient à expiration dans l'année calendaire en question. Cet ajustement se fera en appliquant un prorata en fonction des paiements perçus dans l'année calendaire, ou, suivant le cas, dans les périodes avant ou après l'expiration des Contrats de Transports de Gaz.
 - (c) Le Tarif Réel Courant et le Tarif Réel d'Origine calculé conformément aux paragraphe 6.3.(a) et paragraphe 6.3.(b) de la présente **Annexe A1** seront corrigés pour l'inflation suivant ce qui est prévu au paragraphe 5.2

30

de la présente **Annexe A1** afin de définir une Charge de Capacité Courante Recalculée et une Charge de Capacité d'Origine Recalculée.

7. EXEMPLES DE CALCUL

7.1 Des exemples d'application des formules sont présentés ci-dessous pour trois scénarios basés sur le Tarif de Référence applicable aux Prévisions Hautes, Prévisions Basses et aux Prévisions Basses avec majoration. Chaque exemple démontre la dépendance des Tarifs d'Origine et des Tarifs Courants par rapport aux valeurs relatives de Capacité Réservée.

Code d'Accès du GAO Partie A 15 Décembre 2004

If fur.

Tariffs	Réels	Dégressifs

	Reels Degressiis		1	2	3
ef	ltem	Term	Haut (B)	Bas (C)	Maj (A)
1 1	Indice Inflation - Base	I_0	100.0	100.0	100.0
2 1	Indice Inflation - Courant	I_{Y}	119.4	119.4	119.4
-	Tarifs (\$/MMBtu/d, HHV)				
3	Reference - Origine	T _{F (Ref)}	2.262	2.262	2.523
4	Reference - Courant	$T_{S(Ref)}$	0.765	1.155	1.233
5	Réel - Developpement Indus	T_{RI}	1.202	1.482	1.612
6	Réel - origine	T_{RF}	1.879	2.115	2.343
7	Réel – Courant (Excl. IDT)	T_{RS}	1.963	2.199	2.427
8	Réel Courant Supplement	$0.10 \times I_0 \div I_Y$	0.084	0.084	0.084
	Capacité Réservée (MMBtu/d, HHV)				
9	Marché Total		201,109	175,963	167,946
10	Origine	Q_F	133,612	133,612	125,595
11	Developpement Indus	Q_1	38,994	34,336	34,336
12	Courant	Q_S	67,497	42,351	42,351
13	Courant (Excl. IDT)	$(Q_S - Q_I)$	28,503	8,015	8,015
14	Total moins Devel't indus	$Q_F + (Q_S - Q_I)$	162,115	141,627	133,610
	Chiffre d'Affaires (\$'000/d - 2004				
15	Reference - Origine	$(T_{F(Ref)} \times Q_F)$	302,230	302,230	316,877
16	Reference - Courant (Excl. IDT)	$(T_{S(Ref)} \times (Q_S - Q_I))$	21,805	9,257	9,882
17	IDT Delta	$((T_{RI}-T_{S(Ref)}) \times Q_I)$	17,040	11,228	13,013
18	Origine Supplement	$((Q_S - Q_I) \times 0.10 \times I_D \div I_Y)$	2,387	671	671
19	Total Excl. IDT & Origine Supplement		304,608	299,589	313,075
	Reference				
20 21	origine Courant		302,230 51,635	302,230 48,915	316,877 52,219
22	Total		353,866	351,146	369,096
	Réel				
23	Origine		251,052	282,634	294,294
24	Courant (Excl. IDT)		55,943 46.871	17,626 50,886	19,452 55,350
25 26	Devloppement Indus Total		46,871 353,866	351,146	369,096

Calcul des Tarifs de Référence pour Prévisions Hautes

 $T_{RF} = \underbrace{(2.262x133,612) + (0.765x(67,497-38,994) - ((1.202-0.765)x38,994) - ((67,497-38,994)x0.10x100/119.4)}_{123442x(7,407-38,994)}$

133,612+(67,497-38,994)

 $\Gamma_{RF} = (302,230) + (21,805) - (17,040) - (2,387)$

162,115

 $T_{RF} = 1.879$

 $T_{RS} = 1.879 \times 0.10 \times 100/119.4$

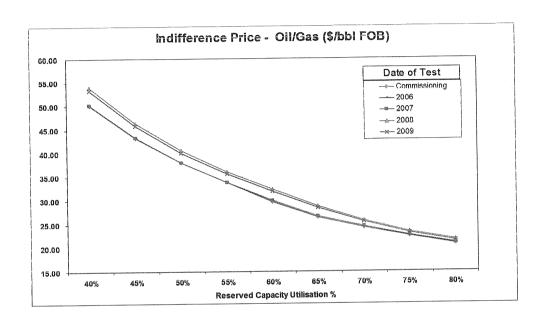
 $T_{RS} = 1.963$

32

Code d'Accès du GAO Partie A 15 Décembre 2004

of fur.

ANNEXE A1(1)



Code d'Accès du GAO Partie A 15 Décembre 2004

33

A fur.

ANNEXE A 2

DEFINITIONS EMPLOYEES DANS LA PARTIE A

Sous réserve des définitions particulières indiquées dans la présente Annexe A2, les termes utilisés dans la Partie A du Code d'Accès (Notice Relative à l'Accès aux Services de Transport) ont la même signification que celle qui leur est donnée dans la Partie B (Conditions Générales de Transport) du Code d'Accès

Acheteur désigne un acheteur de Gaz Naturel transporté dans le Réseau de Gazoduc à la demande d'un Chargeur ;

Coûts Estimés du Développement Initial a la signification qui lui est donnée à l'alinéa 4.4 de l'Annexe 7 du CPI;

Coûts Estimés du Développement Final a la signification qui lui est donnée à l'alinéa 4.6 de l'Annexe 7 du CPI;

Critères Économiques d'Expansion désigne les critères définis à la Partie B de l'Annexe 13 du CPI ou tous autres critères que le Transporteur et l'Autorité du GAO peuvent par accord écrit qualifier de Critères Economiques d'Expansion;

Date d'Accès Libre au Réseau désigne :

- a. soit le premier jour de l'année calendaire suivant l'année au cours de laquelle la Capacité Réservée a pour la première fois atteint 200 MMscfd. Pour les besoins de la présente clause, la Capacité Réservée est la capacité qui a été réservée aux termes de Contrats de Transport de Gaz en vigueur et en voie d'exécution et qui concerne du Gaz Naturel appartenant aux Membres du Groupe Commercial du Nigeria ou de leurs Affiliées;
- b. soit, s'il intervient avant, le premier jour de l'année calendaire intervenant 10 années calendaires complètes après la Date d'Exploitation Commerciale.

Date d'Exploitation Commerciale désigne:

of fund.

- a le premier jour au cours duquel un volume égal à au moins 70 MMscf de Gaz Naturel (autre que le Gaz Naturel transporté pour la mise en service du Réseau de Gazoduc ou des installations d'un Chargeur ou d'un Acheteur) aura été transporté sans interruption dans le Réseau de Gazoduc, en vertu d'un Contrat de Transport de Gaz d'Origine, pendant une durée de 24 heures consécutives ;
- b toute autre date que le Transporteur et l'Autorité du GAO conviendront de désigner comme la Date d'Exploitation Commerciale;

Dollars DIF a la signification qui lui est donnée dans le CPI;

Frais d'Etablissement Eligibles a la signification qui lui est donnée à l'Annexe 16 du CPI;

Meilleures Pratiques Techniques désigne la mise en œuvre d'un niveau de compétence, de professionnalisme, de prudence, de prévoyance et de rigueur d'exécution que l'on est normalement en droit d'attendre de la part d'un opérateur qualifié et expérimenté, conformément aux normes industrielles admises sur le plan international et conformément aux bonnes pratiques reconnues applicables aux gazoducs à haute pression ;

Membres du Groupe Commercial du Nigéria désigne Chevron Nigeria Limited, Nigerian National Petroleum Corporation et The Shell Petroleum Development Company of Nigeria Limited, ou l'une quelconque de ces sociétés, ou leurs ayants droit respectifs dans le cadre de leurs activités et participations dans les sociétés communes qu'ils ont constituées au Nigéria pour la production de pétrole et de Gaz Naturel:

Permis de Transport a la signification qui lui est donnée à l'Article 16.1 du CPI; Première Période de Transport a la signification qui lui est donnée à l'Article 2.2 du CPI;

Prévisions Moyennes de Marché a la signification qui lui est donnée dans le CPI;

of few.

Prix de Référence désigne le prix du Gaz Naturel à un moment donné, exprimé sous forme d'un prix par MMBtu de Gaz Naturel et fixé conformément à l'Annexe 12 du CPI;

Programme de Développement du Gazoduc désigne le programme de développement du Réseau de Gazoduc qui sera préparé conformément à l'**Article** 15 et à l'Annexe 17 du CPI;

Tarifs Réels signifie le Tarif Réel d'Origine, le Tarif Réel Courant et/ou le Tarif Réel de Développement Industriel, chacun desquels est déterminé par application des calculs figurant à l'Annexe 7 du Contrat de Projet International;

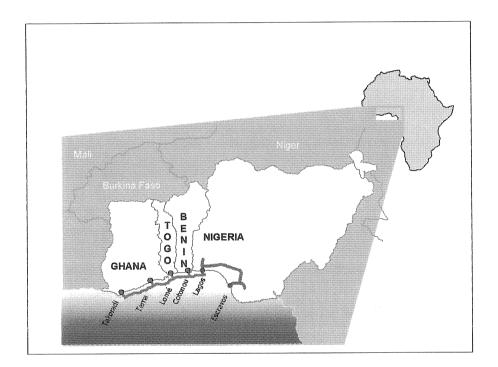
36

Code d'Accès du GAO Partie A 15 Décembre 2004

ANNEXE A 3

DESCRIPTION DU RESEAU DE GAZODUC

Le Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest (WAGP) est une infrastructure d'énergie régionale en Afrique de l'Ouest. Elle consiste en un gazoduc à haute pression qui transporte du gaz naturel du Nigéria à destination des marchés du Bénin, Togo et Ghana.



fw.

Le gaz naturel transporté par le GAO est produit et traité dans la partie occidentale du delta du Niger au Nigéria. A partir de ce point, il est transporté par le gazoduc Escravos-Lagos Pipeline System (ELPS) au point de raccordement avec le GAO, qui se trouve à Alagbado, près de Lagos.

A partir de ce point, le GAO s'étend sur 56 kilomètres jusqu'à la côte nigériane (Lagos beach) et ensuite commence son parcours sous la mer. A partir de ce point le GAO longe le littoral à une distance de 15 à 20 kilomètres des côtes et dans des eaux d'une profondeur maximale de 70 mètres. L'ouvrage initial termine son parcours à Aboadze dans le Ghana occidental, sur le site de la centrale thermo-électrique de Takoradi.

Des embranchements intermédiaires permettent de livrer le gaz aux stations de comptage et de régulation de Cotonou au Bénin, Lomé au Togo et Tema (près d'Accra) au Ghana.

La longueur totale du gazoduc est approximativement de 690 kilomètres si l'on y inclut la longueur des embranchements intermédiaires. La partie terrestre qui relie Alagbado à Lagos beach, où est située une station de compression, est d'un diamètre de 30 pouces. La partie principale sous marine qui relie Lagos beach à Aboadze est d'un diamètre de 20 pouces. Les embranchements pour Cotonou, Lomé et Tema sont respectivement de 8, 10 et 18 pouces.

La capacité initiale du gazoduc est de 200 MMscfd. L'adjonction de compresseurs à Lagos beach permettant de porter la capacité totale à 474 MMscfd a été prévue pour faire face aux futurs besoins d'expansion nécessités par la croissance attendue de la demande.

38

WEST AFRICAN GAS PIPELINE COMPANY LTD

(société constituée selon le droit des Bermudes)
ayant son siège social à
Clarendon House
2 Church Street
Hamilton
HM11
Bermudes

CODE D'ACCÈS

PARTIE B

CONDITIONS GENERALES DE SERVICE

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE		
1.	Définitions et interprétation	4
2.	Agrément	20
3.	Demandes de Réservation et Contrats de Transport	23
4.	Service de Transport	25
5.	Autres services	27
6.	Négociation de Droits de Capacité Réservée	27
7.	Opérateur Professionnel Avisé	28
8.	Tarif	29
9.	Factures	35
10.	Paiements	37
11.	Droit de contrôle sur pièces et sur place	40
12.	Impôts et modification de la loi	42
13.	Qualité du Gaz Naturel	43

Code d'Accès du GAO – Partie B 15 décembre 2004

If fur.

14.	Enlèvement du Gaz – Mesures et essais au Point d'Enlèvement	47
15.	Livraison du Gaz – Mesure et essais aux Points de Livraison	52
16.	Procédures opérationnelles et nominations	55
17.	Stock en Conduite et Carburant	60
18.	Répartition et Déséquilibres	62
19.	Capacité et contingentements	65
20.	Maintenance	67
21.	Programmation de Capacité	71
22.	Propriété et risques	72
23.	Force Majeure	74
24.	Exonération et limitation de responsabilité	79
25.	Résiliation	82
26.	Loi applicable	91
27.	Contestations de paiement	92
28.	Autres Litiges	96
29.	Acceptation des Interventions	99
30.	Déclarations, Garanties et Obligations Contractuelles	101
31.	Cessions et transferts	103
32.	Confidentialité	104
33.	Modification des présentes Conditions Générales	107
34.	Absence de représentation commune	109
35	Autonomie des dispositions des présentes Conditions Générales	110

If ful.

36. Déclarations et garanties relatives à l'exploitation de l'activité							
37. Renonciation à immunité							
38. Diligences supplémentaires							
39. Notifications							
40. Loi de 1999 concernant l'effet relatif des contrats (Third Parties Act 1999) 117							
41. Intégralité des accords							
ANNEXES							
		ANNEXES					
ANNEXE	B1	MESURE DU GAZ					
ANNEXE	B2	DEMANDE PROFORMA DE RÉSERVATION DE TRANSF	ORT				
ANNEXE	В3	CONTRAT DE TRANSPORT PROFORMA					
ANNEXE	B4	SPÉCIFICATION DU GAZ ENLEVÉ					
ANNEXE	B 5	SPÉCIFICATION DU GAZ LIVRÉ					

1. Définitions et interprétation

1.1. Définitions

Dans les présentes Conditions Générales, dans la mesure où le contexte le permet, les expressions suivantes auront les significations indiquées ci-dessous:

Acte(s) de Corruption signifie :

- (a) le fait de proposer directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, ou mandataires) des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne chargée d'une fonction publique qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction en vue d'obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des marchés, des autorisations ou toute autre décision favorable.
- (b) L'acquisition, la possession, l'utilisation ou le recel de tout bien ou de tout titre de propriété s'y rapportant avec la conscience que ledit bien a été obtenu par des moyens illicites aux fins de dissimuler l'origine délictueuse dudit bien ou de permettre à l'auteur de l'infraction d'échapper à sa répression.

Affiliée désigne, en ce qui concerne toute Personne physique ou morale mentionnée dans les présentes Conditions Générales:

- (c) sa Société Mère, à savoir toute société qui la contrôle directement ou indirectement;
- (d) toute société sur laquelle la Société Mère exerce un contrôle direct ou indirect; ou
- (e) dans le cas d'une Personne qui n'a pas de Société(s) Mère(s), toute Personne sur laquelle elle exerce actuellement un contrôle direct ou indirect.
- (f) À cette fin:

W fur.

- i. une société est contrôlée directement par une autre société si cette autre société a la propriété effective des actions représentant la majorité des votes pouvant être exercés à l'assemblée générale des actionnaires; et
- ii. une société est contrôlée indirectement par la Société Mère si elle est contrôlée par une société elle même contrôlée directement ou indirectement par la Société Mère

Année Calendaire signifie une période de douze mois consécutifs commençant le premier jour du mois de janvier.

Année Contractuelle signifie la période qui commence à 0500 heures GMT à la Date d'Entrée en Vigueur de tout Contrat de Transport et se termine au début du premier Jour de janvier suivant l'Année Calendaire où s'est produite la Date d'Entrée en Vigueur et chaque période de douze Mois Contractuels successifs par la suite, étant entendu que la dernière Année Contractuelle de la Durée Contractuelle se termine à 0500 heures à la fin du dernier Jour de la Durée Contractuelle.

Autorités Administratives signifie le gouvernement, l'administration, les collectivités territoriales et locales, et les démembrements de ces derniers, y compris les services administratifs centraux, régionaux, locaux et déconcentrés, les autorités réglementaires, les services fiscaux ainsi que toute entité (à l'exclusion du Transporteur, de NGC, NNPC, et tout usager de Gaz Naturel relié au Réseau de Gazoduc) qui est directement ou indirectement contrôlée par un État ou une ou plusieurs Autorité(s) Administrative(s).

Autorité du GAO signifie l'Autorité du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest instituée aux termes du Traité du GAO.

Autorisation Administrative signifie toute autorisation, dérogation, agrément, licence, permis, exemption, enregistrement ou autre décision conférant des droits à un personne et délivré par toute Autorité Administrative.

Avis de Contestation de Paiement a la signification donnée à l'Article 10.3.

Avis de Maintenance Périodique a la signification donnée à l'Article 20.3.

Avis de Maintenance Spécifique signifie l'avis prévu à l'Article 20.6.

Avis de Transport de Gaz a la signification donnée à l'Article 16.7.

British Thermal Unit ou **Btu** signifie la quantité de chaleur nécessaire pour augmenter d'un degré Fahrenheit la température d'une livre d'eau qui se trouve à 60 degrés Fahrenheit et à une pression absolue de 14,73 psi. Une Btu est égale à mille cinquantecinq virgule zéro six (1055,06) joules.

Capacité Maximale signifie la capacité maximale définie dans le Programme de Développement du Gazoduc Approuvé comme devant être mise à disposition des Chargeurs dans le cadre du Développement Final en tant que Capacité Réservée (à l'exclusion de la capacité requise pour le Carburant), ou la capacité définie postérieurement comme telle d'un commun accord avec l'Autorité du GAO (étant entendu que le Programme de Développement du Gazoduc Approuvé, le Développement Final et la Capacité Réservée ont les significations qui leur sont données dans le Contrat de Projet International).

Capacité Réservée signifie soit la Capacité Réservée Journalière, soit la Capacité Réservée Mensuelle.

Capacité Réservée Journalière signifie la Capacité Réservée Journalière aux termes de chaque Contrat de Transport.

Capacité Réservée Mensuelle signifie la Capacité Réservée Journalière multipliée par le nombre de Jours dans le Mois Contractuel en question.

Capacité Réservée Mensuelle Ajustée a la signification donnée à l'Article 8.9

Capacité Résiduelle signifie toute capacité disponible sur le Réseau de Gazoduc qui ne constitue pas une Capacité Réservée.

Carburant désigne le Gaz Naturel utilisé ou consommé dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien du Réseau de Gazoduc, incluant le carburant de la station de compression et celui utilisé à d'autres fins propres au Réseau de Gazoduc, ainsi que les pertes en ligne et les autres pertes de Gaz Naturel non comptabilisées lors de ces opérations;

Carburant Imputable aura la signification donnée à l'Article 17.3.b.

Carburant Mesuré signifie les quantités de Carburant qui ont été mesurées.

Cas de Force Majeure a la signification donnée à l'Article 23.1

Charge de Capacité signifie la Charge de Capacité d'Origine, la Charge de Capacité Courante ou la Charge de Capacité de Développement Industriel.

Charge de Capacité d'Origine a la signification qui lui est donnée à l'Annexe A1 de la Partie A du présent Code d'Accès.

Charge de Capacité du GAO ou WRC signifie la Charge de Capacité multipliée par la Capacité Réservée Mensuelle.

Charge de Capacité de Développement Industriel a la signification qui lui est donnée dans l'Annexe A1 de la Partie A du présent Code d'Accès ;

Charge de Capacité Courante a la signification qui lui donnée à l'Annexe A1 de la Partie A du présent Code d'Accès.

Charge de Capacité Courante Recalculée signifie le montant en dollars US par MMBtu par jour de Capacité Réservée Journalière, calculée à la fin de chaque Année Calendaire conformément à l'Annexe A1 de la Partie A du présent Code d'Accès, et recalculée en fonction de l'historique de paiement des factures des Chargeurs et en fonction de tout transport supplémentaire de Gaz Naturel pour des Chargeurs nouveaux ou existants sur le Réseau de Gazoduc.

Chargeur désigne une Personne ayant reçu une notification en application de l'**Article** 2.3

Chargeur Cédant a la signification qui lui est donné à l'Article 6.2.

Chargeur Cessionnaire a la signification qui lui est donné à l'Article 6.2.

Chargeur Défaillant a la signification mentionnée à l'Article 25.11

Charge d'Utilisation a la signification mentionnée à l'Article 8.3b;

Chargeur d'Origine a la signification qui lui est donnée dans le Contrat de Projet International.

Chargeur Sortant a la signification donnée à l'Article 25.1.

Code d'Accès signifie la Partie A (Notice Relative aux Conditions d'Accès aux Services de Transport) et la Partie B (Conditions Générales de Transport) du présent Code, y compris ses avenants, tous accords ou avenants conclus en vertu des Contrats de Transport Proforma et, quand le contexte le permet, les autres accords conclus en application du présent Code.

Contestation de Paiement signifie toute Contestation:

- (a) relative à un Avis de Contestation de Paiement;
- (b) relative aux informations contenues dans ou fournies avec une Facture;
- (c) née du refus de la part du Transporteur d'accepter du Gaz Naturel au Point d'Enlèvement ou de livrer du Gaz à un Point de Livraison; ou
- (d) que les parties conviennent de traiter comme une Contestation de Paiement.

Contrat d'Achat de Gaz signifie, l'accord ou les accords entre le Chargeur et un ou plusieurs producteurs de Gaz Naturel pour l'achat de Gaz Naturel destiné à être transporté sur le GAO en vertu d'un Contrat de Transport.

Contrat de Projet International ou CPI signifie le Contrat de Projet International du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest en date du 22 mai 2003 et conclu entre les États et WAPCo, énonçant les droits et obligations des parties contractantes en matière de construction, propriété, exploitation et réglementation du GAO.

Contrat de Transport signifie un contrat établi suivant le modèle figurant à l'Annexe B3 (Contrat de Transport Pro forma) et signé par un mandataire dûment habilité du Transporteur.

Contrat de Transport d'Origine a la signification qui lui est donnée dans le Contrat de Projet International.

Date d'Entrée en Vigueur signifie le Jour où les obligations d'un Chargeur aux termes d'un Contrat de Transport entreront en vigueur. Chaque Contrat de Transport aura une Date d'Entrée en Vigueur.

Date de Résiliation du Chargeur a la signification donnée à l'Article 25.1

Décision Finale d'Investissement a la signification qui lui est donnée dans le CPI;

I fur-

Défaillance du Chargeur a la signification mentionnée à l'Article 25.10.

Demande de Réservation signifie une Demande de Transport dûment remplie et soumise au Transporteur conformément à l'Article 3.1

Destinataire Autorisé signifie:

- (a) l'Affilié d'une Partie;
- (b) les conseils juridiques, financiers, économiques et/ou techniques d'une Partie ou d'un de ses Affiliés;
- (c) dans le cas du Chargeur, ses actionnaires ou Affiliées, et leurs conseils juridiques, financiers, économiques ou techniques ainsi que toute Personne désignée comme le mandataire du Chargeur aux termes des présentes Conditions Générales;
- (d) le Transporteur ou l'actionnaire du Transporteur;
- (e) toute autre Personne physique ou morale à laquelle les Données sont communiquées avec le consentement des Parties conformément à l'Article 32

Déséquilibre du Chargeur a la signification mentionnée à l'Article 18.4

Dûment Nominé a la signification qui lui est donnée à l'Article 16.9et Quantité Dûment Nominée sera interprétée en conséquence.

Dollars US désigne la monnaie légale des États-Unis d'Amérique.

Durée Contractuelle désigne, par rapport à chaque Contrat de Transport, la période pendant laquelle les obligations de ce Contrat de Transport continuent d'être en vigueur.

En état d'enlèvement signifie:

- (a) qu' au Point d'Enlèvement, le Gaz Naturel est disponible à une pression comprise entre 588 psig et 1440 psig;
- (b) qu'au Point de Livraison, le Gaz Naturel est disponible dans une fourchette de pression acceptable pour les Chargeurs existants à ce Point de Livraison, sauf convention contraire entre les Parties.

EITI désigne le programme "Extractive Industries Transparency Initiative" du gouvernement du Royaume Uni.

ELPS désigne le Réseau de Gazoduc entre Escravos et Lagos appartenant à la Nigerian National Petroleum Corporation et exploité par NGC.

ELPS GTA signifie, un contrat de transport entre un Chargeur et NGC pour le transport de Gaz Naturel sur l'ELPS jusqu'au Point d'Enlèvement.

États signifie la République du Bénin, la République du Ghana, la République Fédérale du Nigeria et la République du Togo chacune étant un État.

Expert désigne une Personne qui n'a pas moins de 10 ans d'expérience dans le domaine de la fourniture et le transport de Gaz Naturel et a des connaissances suffisantes concernant la matière du différend qui lui est soumis.

Facture signifie une facture émise conformément à l'Article 9.

Faute Lourde signifie un manquement grave au règles de prudence couplé à une désinvolture inexcusable en face de la gravité des préjudices qui pourraient résulter d'un tel manquement ou un comportement délibérément dommageable pour la personne ou les biens d'autrui dont l'auteur savait ou ne pouvait ignorer qu'il entraînerait des pénalités ou autres sanctions, étant entendu que la notion de Faute Lourde n'englobe pas les manquements résultant d'une erreur de jugement commise en toute bonne foi ni les manquements d'une personne physique qui n'est pas un Responsable.

Gaz Naturel désigne tous les hydrocarbures (ou mélanges d'hydrocarbures et d'autres gaz) qui, à une température de 60 degrés Fahrenheit et à la pression atmosphérique, sont essentiellement à l'état gazeux ;

GMT signifie l'heure du jour sur le méridien de Greenwich.

IDA signifie l'International Development Association dont le siège social est situé au 1818 H Street N.W., Washington, D.C. 20433, United States of America.

Impôts signifie tous les impôts, impositions, droits, taxes et droits de douane, cotisations (telles que cotisations à l'assurance maladie obligatoire), redevances, taxations ou autres charges similaires, ainsi qu'intérêts, pénalités et amendes (y compris les sanctions

financières et administratives) y afférents, payables à ou au profit d'un État ou Autorité Administrative.

Indice d'Inflation désigne l'indice mensuel des prix à la consommation des États-Unis dit *United States Consumer Price Index for All Urban Consumers (U.S All Items, 1982-84 = 100 CUROOOOSAO)* publié par le *United States Bureau of Labor Statistics*;

Indice d'Inflation Moyen signifie la moyenne de l'Indice d'Inflation pour les douze mois civils jusqu'au 31 octobre dans l'Année Calendaire au cours de laquelle se produit la Décision d'Investissement Finale (telle que définie dans le Contrat de Projet International).

Informations Confidentielles a la signification donnée à l'Article 32.

Instruction d'Equilibrage a la signification mentionnée à l'Article 18.8

Heures Ouvrables Normales signifie de 0800 heures GMT à 1700 heures GMT.

Jour signifie la période de 24 heures qui commence à 0500 heures GMT un jour civil et se termine à 0500 heures GMT le jour civil suivant.

Jour de Référence a la signification donnée à l'Article 23.5.

Jour Ouvrable signifie tout jour où les établissements bancaires sont ouverts au public à la fois à Londres et à New York.

LCIA signifie la *London Court of International Arbitration*.

Législation anti-corruption du Royaume-Uni signifie l'ensemble des textes suivants : Public Bodies Corrupt Practices Act 1889, Prevention of Corruption Act 1906, Prevention of Corruption Act 1916 et Part 12 du Anti-Terrorism, Crime and Security Act 2001.

LIBOR signifie le fixing journalier du dollar par l'Association des banquiers britanniques (**BBA**) déterminé sur la base des taux d'intérêt demandés par des banques désignées par la BBA aux banques de meilleures signatures sur les dépôts à un mois sur le marché interbancaire de Londres à 1100 heures, heure de Londres, pour une date de valeur de deux jours ouvrés à Londres après la date du fixing.

Loi Applicable signifie, à l'égard d'une Personne, toutes les lois, ordonnances, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, autorisations administratives, directives et commandements de tout service ou démembrement de l'État étant applicable ou opposable à cette Personne ou ses biens.

Loi du GAO signifie la loi votée par les législateurs du Bénin, Ghana, Nigeria et Togo mettant en œuvre dans leur ordre juridique interne les principes énoncés dans les Annexes Législatives (telles que définies dans le CPI) applicable chacun des États.

Manquement Grave a la signification mentionnée à l'Article 25.16.

Maintenance Périodique a la signification donnée à l'Article 20.3.

Maintenance Spécifique a la signification donnée à l'Article 20.5.

Méthodologie Tarifaire Approuvée signifie la méthodologie de calcul de la Charge de Capacité due au titre des réservations de capacité sur le Réseau de Gazoduc, telle qu'elle est définie à l'Annexe A1 de la Partie A des présentes Conditions Générales ou toute autre méthodologie qui lui est substituée conformément à l'Article 15.4 du CPI;

MMBtu signifie un million (1.000.000) de British Thermal Units.

Modification de la Loi signifie une modification de la Loi Applicable d'un État.

Mois Contractuel désigne (i) la période commençant à 0500 heures GMT à la Date d'Entrée en Vigueur de tout Contrat de Transport et se terminant au début du premier Jour du mois civil suivant le mois civil dans lequel s'est produite la Date d'Entrée en Vigueur et (ii) par la suite et pendant la Durée Contractuelle, la période qui commence le premier Jour de chaque mois civil jusqu'au début du premier Jour du mois civil suivant, étant entendu que le dernier Mois Contractuel se termine à 0500 heures GMT à la fin du dernier Jour de la Durée Contractuelle.

Mscf et MMscf signifient, respectivement, mille (1 000) et un million (1 000 000) de pieds cubes standard.

NGC désigne la Nigerian Gas Company Limited et comprend ses ayants droits et les entités qui lui succèdent.

Nomination Journalière Modifiée a la signification donnée à l' Article 16.8.

A fur.

Nominations Journalières a la signification donnée à l'Article 16.7.

Notification de Résiliation a la signification mentionnée à l'Article 25.11.

Notification de Contingentement a la signification qui lui est donnée à l'Article 19.3.

Opérateur Amont a la signification qui lui est donnée à l'Article 14.2.

Opérateur Professionnel Avisé désigne une Personne s'efforçant en toute bonne foi de remplir ses obligations contractuelles et qui dans l'exploitation normale de son activité exerce le degré de compétence, diligence, prudence et prévoyance auquel l'on peut légitimement s'attendre de la part d'un opérateur compétent et expérimenté engagé dans le même type d'activité dans des circonstances ou conditions analogues, et l'expression « norme d'un Opérateur Professionnel Avisé » sera interprétée en conséquence.

Partie signifie, suivant le contexte, une partie aux présentes Conditions Générales, à un Contrat de Transport, ou à une convention accessoire, ses successeurs ou ayants droit.

Partie Affectée a la signification donnée à l'Article 23.1.

Partie Emettrice a la signification donnée à l'Article 32.3.

Partie en Cause signifie:

- (a) un Chargeur
- (b) un producteur de Gaz Naturel;
- (c) un consommateur de Gaz Naturel raccordé au Réseau de Gazoduc;
- (d) NGC;
- (e) le Gouvernement d'un État ;et/ou
- (f) une Autorité Administrative.

Période de Maintenance Périodique a la signification donnée à l'Article 20.3

Période de Maintenance Spécifique a la signification donnée à l'Article 20.6

Période d'Indice signifie, par rapport à chaque Année Contractuelle, la période de douze mois civils se terminant le 31 octobre avant le début de ladite Année Contractuelle, étant entendu que si la première Année Contractuelle commence le 1^{er} novembre ou

postérieurement, la Période d'Indice pour ladite Année Contractuelle sera la période de 12 mois civils se terminant le 31 octobre au cours de l'Année Calendaire précédente.

Personne signifie tout individu, société, association, fondation, entreprise, organisme, fiducie, établissement, institut, agence, Autorités Administratives, administration ou service d'un état souverain (dans chaque cas qu'il ou elle ait une personnalité juridique séparée ou non).

Pourcentage de Carburant signifie le pourcentage notifié par le Transporteur aux Chargeurs conformément à l'Article 16.4 et utilisé pour le calcul de la quantité de Gaz Naturel que les Chargeurs sont tenus de mettre à disposition au Point d'Entrée afin de satisfaire aux besoins estimés de Carburant du Transporteur, exprimé sous forme de pourcentage de la quantité totale de Gaz Naturel que les Chargeurs demandent de faire livrer au Point de Livraison.

Pratiques Inacceptables signifie le faits retenus à l'encontre d'un Chargeur prospectif (ou d'une entité dont il détient le contrôle direct ou indirect) par une instance compétente en vertu d'une décision ayant force de chose jugée, d'avoir dans les cinq (5) années précédentes :

- (a) eu recours au Travail d'Enfants dans l'une quelconque de ses activités dans le monde ;
- (b) eu recours au Travail Forcé dans l'une quelconque de ses activités dans le monde ;
- (c) commis des actes qualifiés d'Actes de Corruption en toute partie du monde ;
- (d) commis des manquements graves au droit de l'environnement ou au droit du travail dans les pays où le Gaz Naturel que le Chargeur prospectif souhaite exporter est produit

Programme de Développement du Gazoduc Approuvé a la signification qui lui est donnée dans le Contrat de Projet International.

If fur.

Point d'Enlèvement signifie la bride d'entrée du Réseau de Gazoduc au point de raccordement sur le ELPS ou tout autre point d'enlèvement installé conformément à l'**Article 14.17**.

Point de Livraison signifie la bride de sortie sur le Réseau de Gazoduc où le Gaz est livré à un Chargeur ou pour son compte conformément à un Contrat de Transport.

Pouvoir Calorifique Supérieur ou **PCS** signifie le nombre de Btu produites par la combustion complète à une pression absolue constante de 1,01560 bars d'un pied cube standard de Gaz à une température de 60° Fahrenheit avec l'excès d'air à la même température et pression que le Gaz quand les produits de la combustion sont refroidis à 60° Fahrenheit et quand l'eau formée par la combustion est condensée à l'état liquide.

Pied Cube Standard ou **scf** signifie la quantité de Gaz qui occupe un volume d'un (1) pied cube à une température de 60 degrés Fahrenheit et une pression de 14,73 livres par pouce carré (psia).

Prévision de Transport de Gaz a la signification donnée à l'Article 16.6.

Psia signifie livre par pouce carré absolu.

psig signifie livre par pouce carré (manométrique).

Quantité Excédentaire a la signification donnée à l'Article 8.14.

Quantité d'Admission signifie la Quantité Dûment Nominée plus les quantités que le Chargeur est tenu de mettre à disposition au Point d'Enlèvement au titre du Pourcentage de Carburant ainsi que tout Déséquilibre conformément à l'Article 18.7.

Quantité de Maintenance Dûment Nominée a la signification donnée à l'Article 20.4.

Quantité de Maintenance Dûment Nominée Exceptionnelle a la signification donnée à l'Article 20.7.

Quantité Minimale signifie la quantité minimale indiquée dans un Contrat de Transport, ou la quantité qu'un Chargeur et le Transporteur décident de désigner comme telle d'un commun accord. Si aucune Quantité Minimale n'est indiquée dans un Contrat de Transport, ou dans un accord entre Chargeur et Transporteur, elle sera réputée être égale à zéro.

If fur.

Quantité Dûment Nominée de Contingentement a la signification donnée à l'Article 19.3.

Redevance de l'Autorité du GAO a la signification qui lui est donnée dans le Contrat de Projet International.

Redevance de l'Autorité du GAO Affectée signifie, en ce qui concerne un Chargeur, la partie de la Redevance de l'Autorité du GAO (telle que plafonnée conformément aux dispositions du Contrat de Projet International) proportionnelle à la part que représente la Capacité Réservée Journalière de ce Chargeur dans toute la Capacité Réservée par les Chargeurs et les Chargeurs d'Origine à un instant donné.

Règles d'arbitrage de la CNUDCI désigne les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

Règlement du GAO signifie le Règlement du GAO défini, adopté et mis en vigueur conformément au Contrat de Projet International.

Réseau de Gazoduc désigne le Réseau de Gazoduc partant du point de jonction avec ELPS à Alagbado près de Lagos, Nigeria, traversant le Bénin et le Togo et aboutissant à un terminus initialement prévu dans la région de Takoradi, Ghana, qui sera conçu, construit, exploité et entretenu par le Transporteur conformément aux termes du Contrat de Projet International, ainsi que les installations accessoires permanentes nécessaires à la construction et à l'exploitation du réseau (y compris les stations de compression, les stations de comptage, les stations de vannes, les points d'interconnexion et les embranchements pour Cotonou, Lomé et Téma, les stations de lancement et de réception de racleurs, et les systèmes SCADA), et comprend toute extension ou expansion dudit réseau ;

Responsable signifie une personne physique désignée pour occuper une fonction de direction ou un poste d'encadrement supérieur, ou toute personne physique ayant des responsabilités équivalentes ou supérieures.

Services de Transport a la signification mentionnée à l'Article 4.2

Spécification du Gaz signifie la Spécification du Gaz Enlevé ou la Spécification du Gaz Livré, selon le contexte.

fw.

Spécification de Gaz Livré désigne les spécifications prévues à l'Annexe B5.

Spécification du Gaz Enlevé désigne la spécification stipulée à l'Annexe B4.

Station de Mesure du Point de Livraison signifie le matériel de mesure au Point de Livraison, comme décrit à l'Article 15.2.

Station de Mesure du Point d'Enlèvement signifie le matériel de mesure au Point d'Enlèvement, comme décrit à l'Article 14.3.

Stock désigne la quantité de Gaz Naturel dans le GAO.

Stock en Conduite désigne la quantité de Gaz Naturel dans le Réseau de Gazoduc qui peut être achetée par le Transporteur pour maintenir la pression de service du Réseau de Gazoduc.

Surcharge a la signification mentionnée à l'Article 8.14

Tarif de Référence a la signification qui lui est donné dans le CPI;

Taux Applicable signifie un taux d'intérêt égal au LIBOR plus deux (2) pour cent, capitalisé sur une base quotidienne.

Taux de Défaillance signifie un taux d'intérêt égal au LIBOR plus cinq (5) pour cent, capitalisé quotidiennement.

Traité du GAO a la signification qui lui est donnée dans le Contrat de Projet International.

Transporteur désigne la West African Gas Pipeline Company Limited, Clarendon House, 2 Church Street, Hamilton HM11 Bermudes

Travail Forcé signifie tout travail ou service imposé à une personne à l'aide de menaces physique, pécuniaires ou morales.

Travail des Enfants signifie l'exploitation économique du travail d'enfants mineurs ou le travail d'enfants mineurs dans des conditions incompatibles avec leur éducation ou dangereuses pour leur santé, leur équilibre psychologique ou leur développement personnel.

1.2. Interprétation

of fw.

- a. Les titres des paragraphes et articles ne peuvent servir de guide dans l'interprétation des présentes Conditions Générales.
- b. Sauf indication contraire, la référence à un Article ou à une Annexe est une référence à un Article ou à une Annexe aux présentes Conditions Générales.
- c. Toute référence aux présentes Conditions Générales doit être interprétée comme une référence aux présentes Conditions Générales, tel qu'elles ont pu être modifiées conformément à l'**Article 33.4**
- d. les références à une disposition légale comprennent les décrets et autres actes réglementaires pris en application de ladite disposition. Toutes références à une loi ou à une disposition légale comprennent toutes les modifications ou codifications dont elle a fait l'objet avant ou après la date des présentes Conditions Générales.
- e. Les mots au singulier comprennent le pluriel, et vice-versa et les mots au masculin comprennent le féminin, et vice-versa.
- f. Toutes références à un accord (autre que les présentes Conditions Générales) comprennent ledit accord, tel que modifié ou mis à jour.
- g. Toute référence aux termes « notamment», « comprend/comprennent» ou « y compris » doit être interprétée sans limitation.
- h. Les Annexes aux présentes Conditions Générales font partie intégrante de ce Code d'Accès et toutes références aux présentes Conditions Générales comprennent les références à la fois aux Conditions Générales et aux Annexes.
- i. Si une personne morale, établissement, collectivité ou service cesse d'exister ou est reconstitué, renommé, remplacé ou ses pouvoirs ou fonctions sont transférés à une personne morale, établissement, collectivité ou service, les références à ladite personne morale, établissement, collectivité ou service sera réputée se rapporter à la personne morale, établissement, collectivité ou service qui le remplace dans ses fonctions.

of fw.

L'usage du terme « quantité » dans les présentes Conditions Générales en ce j. qui concerne la description et/ou la mesure du Gaz correspondra à une quantité de Gaz Naturel exprimée en MMBtu et calculée en multipliant par le PCS un volume de Gaz Naturel mesuré en MMscf.

19

2. Agrément

Agrément

- 2.1. Une personne souhaitant être agréée comme Chargeur sur le GAO doit former auprès du Transporteur une demande d'agrément. A l'appui de sa demande il doit fournir, dans les formes précisées par le Transporteur, toutes les informations que le Transporteur lui demande. Le Transporteur peut imposer le paiement de droits raisonnables pour le traitement de la demande d'agrément. Si l'agrément est accordé, ces droits seront déduits de la première Facture de Services de Transport adressée au Chargeur.
- 2.2. Le Transporteur sera libre d'accepter ou de refuser toute demande d'agrément formée en application de l'**Article 2.1** et adressera au demandeur dans les quarante-cinq (45) jours suivant réception de sa demande soit:
 - a. la notification visée à l'Article 2.3, ou
 - b. une lettre motivée de rejet de la demande conformément à l'Article 2.4.
- 2.3. En cas d'octroi de l'agrément, le Transporteur notifiera la décision d'octroi au Chargeur dès qu'elle est prise et inscrira le nom et les références du Chargeur nouvellement agréé sur un registre tenu à cet effet. La notification de la décision d'octroi de l'agrément précisera si l'inscription du Chargeur audit registre sera accordé pour une durée déterminée ou indéterminée. Si le Transporteur estime qu'un Chargeur ne remplit plus les conditions de l'agrément, il peut le retirer à tout moment ou inviter le Chargeur à former une demande de renouvellement.
- 2.4. Le Transporteur pourra rejeter une demande d'agrément formée par un Chargeur pour l'un quelconque des motifs suivants :
 - a. le Chargeur ne justifie pas d'un réel besoin de transport correspondant à ses demandes,
 - inaptitude du Chargeur à satisfaire aux Spécifications du Gaz fixées par le Transporteur,

A fur.

- c. incompatibilité de la demande avec des droits de Capacité Réservée sur le Réseau de Gazoduc ou avec toute obligations aux termes de Contrats de Transport existants,
- d. indisponibilité de Capacité Résiduelle,
- e. l'octroi de l'agrément représente un risque intolérable pour la sécurité ou l'intégrité du Réseau de Gazoduc,
- f. le Chargeur ne justifie pas de sa solvabilité conformément à l'Article 2.5,
- g. le Chargeur a commis des Pratiques Inacceptables,
- h. le Chargeur n'a pas déclaré au Transporteur et à l'Autorité du GAO (avec copie à l'IDA) avoir -directement ou par le biais de société détenues à 100% et qui exploitent au Nigeria des « *Upstream Activities* » (telles que définies dans l'EITI) participé au programme EITI au Nigeria; et,
- i. de l'appartenance du Chargeur à la catégorie d'opérateurs visés aux Articles 26.4 et 26.5 du CPI, dans la mesure où ces dispositions sont applicables.
- 2.5. Afin de pouvoir déterminer si le Chargeur a pu ou non se rendre coupable de Pratiques Inacceptables, chaque Chargeur prospectif devra dans sa demande d'agrément :
 - (a) fournir au Transporteur des justificatifs permettant de déterminer l'identité de sa société mère tête de groupe et de l'ensemble des membres du groupe de société auquel il appartient ;
 - (b) certifier séparément sous la forme précisée par le Transporteur qu'aucune des sociétés membres de son groupe ne s'est rendu coupable d'aucun des faits visés dans la définition de Pratiques Inacceptables ;et
 - (c) fournir au Transporteur toute autre élément d'information qu'il pourrait lui être demandé.
- 2.6. Le Transporteur devra, après réception des informations, documents et certificats visés à l'Article 2.5, faire diligence pour s'assurer que le Chargeur ou tout

A fur.

- membre de son groupe de société ne s'est pas en effet rendu coupable de Pratiques Inacceptables.
- 2.7. Les Chargeurs prospectifs devront justifier de leur solvabilité en joignant les pièces suivantes à leur demande d'agrément :
 - a. comptes sociaux approuvés et certifiés des deux exercices précédant celui de la demande ;
 - b. une liste des Société Mère, Filiales et Affiliés;
 - c. tout rapport d'analyse de société de notation ou de rating financier ;
 - d. tout rating financier privé établi à la demande du Chargeur ;
 - e. références bancaires;
 - f. références commerciales;
 - g. un descriptif de la forme sociale et de la structure juridique du Chargeur et une indication de la période pendant laquelle il a exploité son activité;
 - h. concernant les sociétés dont les titres sont négociés sur un marché réglementé, son rapport annuel, document de référence, ou prospectus le plus récent visé par les autorités de marché compétentes;
 - concernant les sociétés dont les titres ne sont pas négociés sur un marché réglementé, les comptes sociaux publiés au registre des sociétés ou autre service équivalent;
 - j. pour les producteurs ou distributeurs d'énergie tarifée, les documents se rapportant à leurs conditions tarifaires ;
 - k. des garanties satisfaisantes de paiement des charges correspondant aux Services de Transport dans la limite de quatre (4) mois de Facture, sous la forme d'une garantie société mère, garantie bancaire ou garantie équivalente;

fur.

- un niveau de couverture d'assurance suffisant pour couvrir tout risque relatif
 à la responsabilité pour produits défectueux et pour dommage aux ouvrages
 installés ou exploités par le Chargeur;
- m. toute autre information utile convenue d'un commun accord entre les parties.
- 2.8. Le Transporteur déterminera pour chaque Chargeur un niveau de garantie qui pourra être modifié à la baisse ou à la hausse, et tiendra chaque Chargeur régulièrement informé de ce niveau et de ses éventuelles modifications, qui ne pourront résulter que d'un changement notable dans la solvabilité du Chargeur. Afin de lui permettre d'évaluer correctement ce niveau de garantie nécessaire, le Transporteur tiendra un compte précis des garanties fournies par les Chargeurs et du niveau global de leurs engagements financiers envers le Transporteur. Sauf accord contraire avec le Transporteur, les Chargeurs fourniront des garanties propre à couvrir leurs engagements sur les quatre (4) prochains mois de Factures et le Chargeur ou son garant devra justifier d'une notation IBCA Fitch de classe « A » (pour la notation des dettes à long terme) et de classe « C » (pour la notation individuelle).

3. Demandes de Réservation et Contrats de Transport

3.1. Un Chargeur pourra demander à souscrire un Contrat de Transport auprès du Transporteur en déposant une Demande de Réservation suivant le formulaire prévu à cet effet à l'Annexe B2 (Demande Proforma de Réservation de Transport) tel qu'éventuellement modifié par le Transporteur et en suivant les procédures de demande publiées par le Transporteur. La capacité maximale qu'un Chargeur pourra utiliser au titre de ce Contrat de Transport ne pourra pas dépasser la Capacité Réservée Journalière demandée. Le Transporteur publiera en temps voulu ses exigences en matière de Durée Contractuelle et de Capacité Réservée Journalière devant figurer dans toute Demande de Réservation; en l'absence d'une telle publication, la Durée Contractuelle minimale d'un Contrat de Transport sera d'un (1) an.

fur.

- 3.2. Le Transporteur pourra accepter ou refuser la Demande de Réservation et fournira au Chargeur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la Demande de Réservation soit:
 - une confirmation de la Demande de Réservation de Transport sous réserve de la conclusion, dans les dix (10) jours de cette confirmation, d'un Contrat de Transport conforme au Contrat de Transport Proforma annexé à l'Annexe B3, ou
 - b. un refus motivé, ou
 - c. une décision motivée de prolongation des délais d'instruction de la demande pour une durée déterminée.
- 3.3. Si le Transporteur accepte la Demande de Réservation et conclut un Contrat de Transport avec un Chargeur, la capacité maximale mise à disposition du Chargeur aux termes du Contrat de Transport ne pourra pas dépasser la Capacité Réservée Journalière..
- 3.4. Toute Capacité Résiduelle sur le Réseau de Gazoduc sera mise à disposition des Chargeurs dans l'ordre où leurs Demandes de Réservation ont été acceptées, jusqu'à épuisement des la Capacité Résiduelle. Par la suite, toute Capacité Résiduelle qui deviendrait disponible sera attribuée sur une base non-discriminatoire, sous réserve cependant du respect des options, droits de préférences ou autres droit contractuels préexistants.

of frw.

4. Service de Transport

- 4.1. A compter de la Date d'Entrée en Vigueur d'un Contrat de Transport et pendant toute la Durée Contractuelle de celui-ci, le Transporteur devra fournir les Services de Transport prévu au Contrat de Transport, dans la limite de la Quantité Dûment Nominée ou de la Capacité Réservée Journalière (si elle est d'une valeur moindre) conformément aux présentes Conditions Générales et audit Contrat de Transport.
- 4.2. Les Services de Transport fournis aux termes de chaque Contrat de Transport comprendront:
 - a. sous réserve de l'**Article 4.3**, la mise à disposition à débit constant auprès du Chargeur au Point de Livraison d'une quantité de Gaz naturel équivalente à celle que ledit Chargeur a confié au Transporteur au Point d'Enlèvement, déduction faite de la quantité que le Chargeur met à disposition au titre du Pourcentage de Carburant et de tout Déséquilibre;
 - b. le contrôle de la qualité et la mesure des quantités de Gaz Naturel
 - c. la facturation des Services de Transport;
 - d. le contrôle des quantités de Gaz Naturel enlevées par le Réseau de Gazoduc ;ou
 - e. tout autre service fourni dans le cadre du Contrat de Transport.

étant entendu que de tels Services de Transport seront fournis conformément au Contrat de Transport qui s'applique en l'espèce et aux présentes Conditions Générales.

4.3. Les Services de Transport fournis aux termes de l'**Article 4.2** sont rendus sur une base ferme et irrévocable. Néanmoins, si, pour quelque motif que ce soit, le Chargeur ne prend pas livraison d'une Quantité Dûment Nominée mise à disposition au Point de Livraison, le Transporteur, après en avoir notifié le Chargeur dans les meilleurs délais, sera en droit de:

- a. refuser le Gaz Naturel du Chargeur au Point d'Enlèvement jusqu'à ce que le Chargeur se mette en conformité (dans le cas où le Déséquilibre du Chargeur dépasse cinq (5%) de sa Capacité Réservée Journalière); et/ou;
- b. modifier toute Nomination Journalière si la défaillance du Chargeur est de nature à créer des contraintes opérationnelles.

étant entendu que le présent **Article 4.3** ne fera pas obstacle au droit des Chargeurs de négocier ses Déséquilibres ou ses droits de Capacité Réservée.



5. Autres services

[Réservé]

6. Négociation de Droits de Capacité Réservée

- 6.1. Les droits de Capacité Réservée sur le Réseau de Gazoduc seront négociables conformément au présent **Article 6**.
- 6.2. Sous réserve de l'Article 6.3, La négociation par un Chargeur (Chargeur Cédant) de tout ou partie de sa Capacité Réservée à un autre Chargeur (Chargeur Cessionnaire) sera subordonnée à la notification préalable au Transporteur et à son autorisation expresse avant qu'un telle négociation puisse être effectué.
- 6.3. L'obligation de notification du Chargeur et la condition d'autorisation préalable du Transporteur visées à l'**Article 6.2**, ne pourront avoir d'autre buts que de vérifier que :
 - a. Le Chargeur Cessionnaire remplit les conditions de solvabilité exigées par le Transporteur;
 - Le Chargeur Cessionnaire remplit toutes les autres conditions prévues par les présentes Conditions Générales pour obtenir un agrément en tant que Chargeur;
 - c. La capacité résiduelle au Point de Livraison du Gaz Naturel qui est transporté au moyen de la Capacité Réservé négociée est suffisante ;
 - d. Il n'existe pas d'autres impératifs opérationnels sur le Réseau de Gazoduc qui feraient obstacle à la négociation.
- 6.4. La négociation des droits de Capacité Réservée par un Chargeur Cédant n'aura pas pour effet d'éteindre sa relation contractuelle avec le Transporteur et de le libérer de ses obligations de paiement et responsabilités aux termes des présentes Conditions Générales en ce qui concerne les droits de Capacité Réservée qu'il a cédé.



- 6.5. Le Chargeur Cessionnaire sera tenu de conclure un Contrat de Transport avec le Transporteur au titre de la Capacité Réservée qu'il a négocié et ce conformément aux présentes Conditions Générales.
- 6.6. Le Transporteur facturera au Chargeur Cessionnaire sur un base mensuelle toutes les charges se rapportant aux Services de Transport qui lui ont été rendus au titres de la Capacité Réservée négociée au cours du mois précédent. Le Transporteur affectera les paiements reçus du Chargeur Cessionnaire en vertu du présent Article 6.6 au remboursement du Chargeur Cédant dans le Mois Contractuel suivant.
- 6.7. Tous les droits de Capacité Réservée négociables en application des présentes Conditions Générales seront d'une durée minimum de une (1) Année Contractuelle. Le Transporteur pourra à tout moment modifier la durée minimum des droits de Capacité Réservée négociables sous réserve de ne pas fixer une durée minimale supérieure à [une (1) Année Contractuelle].
- 6.8. Le Transporteur pourra à tout moment et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité du GAO, modifier les conditions de négociation ou en établir de nouvelles auquel cas celles-ci s'ajouteront aux présentes Conditions Générales.

7. Opérateur Professionnel Avisé

7.1. Dans l'accomplissement de leurs obligations respectives aux termes des présentes Conditions Générales et de tout Contrat de Transport ou autre convention accessoire, le Transporteur et chaque Chargeur exploiteront leur activité en Opérateur Professionnel Avisé.



8. Tarif

- 8.1. Le montant mis à la charge d'un Chargeur pour chaque Mois Contractuel au titre des Services de Transport rendus en vertu d'un Contrat de Transport conforme aux présentes Conditions Générales sera calculé par référence à Méthodologie Tarifaire Approuvée et en tenant compte de la Redevance de l'Autorité du GAO Affectée.
- 8.2. Le Transporteur et l'Autorité du GAO pourront d'un commun accord fixer des tarifs dérogatoires à l'Article 8.1 s'imposant aux Chargeurs.
- 8.3. Les tarifs dus par chaque Chargeur seront constitués des éléments suivants:
 - a. une Charge de Capacité correspondant à la capacité réservée par un Chargeur;
 - b. une Charge d'Utilisation exprimées en Dollars US par MMBtu et correspondant à la quantité de Gaz Naturel livrée au Chargeur à son Point de Livraison;
 - une Surcharge correspondant aux Quantités Excédentaires prévues à l'Article 8.14;
 - d. la Redevance de l'Autorité du GAO Affectée;
 - e. toute autre composante tarifaire fixée par le Transporteur d'un commun accord avec l'Autorité du GAO.

Charges de Capacité

- 8.4. Une Charge de Capacité entrera dans l'une des catégories suivantes:
 - a. les Charges de Capacité Courantes;
 - b. les Charges de Capacité de Développement Industriel, ou
 - c. toute autre composante tarifaire exigée au titre la réservation de capacité dans le Réseau de Gazoduc.

Juv.

- 8.5. Une Charge de Capacité de Développement Industriel pourra être consentie par le Transporteur:
 - a. au titre de la Capacité Réservée pour le transport de Gaz Naturel destiné à des utilisateurs individuels ayant des besoins de Capacité Réservée ne dépassant pas un maximum fixé par le Transporteur et l'Autorité du GAO et qui n'est pas utilisé pour la production d'énergie électrique, ce dont le Chargeur aura justifié auprès du Transporteur.
 - b. dans la limite d'une Capacité Réservée maximale totale égale à 10% de la Capacité Maximale du Réseau de Gazoduc. Si la Capacité Réservée totale bénéficiant de la Charge de Capacité de Développement Industriel a atteint ce maximum, la Capacité Réservée excédentaire sera soumise à la Charge de Capacité Courante (alors même qu'elle remplirait par ailleurs les critères d'attribution de la Charge de Capacité de Développement Industriel).
- 8.6. La Charge de Capacité Courante s'appliquera à toute Capacité Réservée qui ne peut pas bénéficier de la Charge de Capacité de Développement Industriel, ou de la charge visée à l'Article 8.4.c.
- 8.7. Toutes les Charges de Capacité seront exprimées en dollars U.S. par MMBtu par Jour.
- 8.8. Les Charges de Capacité:
 - a. seront calculées sur la base de la Méthodologie Tarifaire Approuvée en vigueur au moment de la notification prévue dans le présent Article;
 - b. seront notifiées aux Chargeurs dans la mesure du possible avant le début de chaque Année Contractuelle;
 - c. entreront en vigueur à compter du début de l'Année Contractuelle au titre de laquelle est sont notifiées.
- 8.9. Sous réserve de la régularisation prévue à l'**Article 8.10**, les Chargeurs règleront la capacité souscrite à hauteur de la somme suivante:
 - a. $RC_m \times AMRC/MRC$

W fw.

Où:

RC_m = la Charge de Capacité applicable pour le Mois Contractuel en question, qu'il s'agisse d'une Charge de Capacité Courante ou d'une Charge de Capacité de Développement Industriel, ou d'une autre Charge de Capacité, multipliée par le nombre de jours dans le Mois Contractuel en question;

MRC = la Capacité Réservée Mensuelle, à savoir la Capacité Réservée Journalière multipliée par le nombre de Jours dans le Mois Contractuel en question.

AMRC = la Capacité Réservée Mensuelle Ajustée qui est égale à la MRC déduction faite du total des Quantités Dûment Nominées:

- i. que le Transporteur n'a pas mis à disposition au Point de Livraison pour une raison quelconque (sauf Maintenance Périodique ou la Maintenance Spécifique, mais y compris Cas de Force Majeure); et
- ii. dont le Chargeur n'a pas pris livraison au Point de Livraison ou n'a pas présenté au Point d'Enlèvement suite à un Cas de Force Majeure;

SOUS RÉSERVE QUE

- A. l'AMRC ne pourra être diminué en raison de tout fait du Chargeur (à l'exception des Cas de Force Majeure) dans la mesure où ce fait est à l'origine de l'impossibilité pour le Transporteur de mettre le Gaz Naturel à disposition au Point de Livraison ou l'impossibilité pour le Chargeur d'en prendre livraison ou de le présenter au Point d'Enlèvement; et
- B. dans le cas où le manquement du Chargeur se prolonge pour une durée de plus d'une Journée révolu, alors, sous réserve des limitations prévues à l'Article 20, (i) les

If fur.

Quantités Dûment Nominées au titre de toute Journée successive pendant laquelle se prolonge ledit manquement seront réputées être celles notifiées au Chargeur conformément à l'Article 16.7; ou (ii) dans le cas où une telle notification n'a pas été faite, les QDN seront réputées être celles notifiées au titre du même jour du dernier Mois Contractuel au cours duquel une telle notification a été faite divisées par la quantité prévue dans les Prévisions de Transport de Gaz pour ce Mois Contractuel et multipliées par la quantité prévue dans les Prévisions de Transport de Gaz pour le Mois Contractuel en cours. Dans les cas (i) ou (ii), les QDN ne pourront être supérieures à la Capacité Réservée Journalière ou les limitations aux QDN fixées par le Transporteur en raison des impératifs de Maintenance Périodique ou de Maintenance Spécifique.

- b. la Redevance de l'Autorité du GAO Affectée pour le Mois Contractuel en question SOUS RESERVE QUE les montants dus aux Chargeurs au titre de la Redevance de l'Autorité du GAO Affectée pour tout Mois Contractuel soit réduits à proportion de toute réduction des Charges de Capacité dont les Chargeurs ont pu bénéficier au titre du Mois Contractuel en question en raison d'un Cas de Force Majeure prévu à l'Article 8.9.a;
- 8.10. À la fin de chaque Année Calendaire, le Transporteur établira la Charge de Capacité Courante Recalculée pour l'Année Calendaire en question. Après avoir rapprocher le montant payé pendant l'Année Calendaire en question par les Chargeurs au titre de la Charge de Capacité Courante du montant de la Charge de Capacité Courante Recalculée notifiée aux Chargeurs, le montant de la différence due par l'une ou l'autre des Parties sera prise en compte dans la Facture du mois de janvier dans l'Année Calendaire suivante.

Charge d'Utilisation

p fw.

- 8.11. La Charge d'Utilisation permettra de récupérer le coût du Carburant Imputable pour le Transporteur. Le Transporteur pourra cependant demander au Chargeur de s'acquitter de sa Charge d'Utilisation en livrant directement au Transporteur du Carburant conformément aux **Articles 17 et 18**.
- 8.12. Une Charge d'Utilisation sera fixée par le Transporteur au début de chaque Année Calendaire, sur la base de son estimation du débit de Gaz Naturel pour l'Année Calendaire et du coût estimatif du Carburant. A la fin de l'Année Calendaire (ou à des intervalles plus fréquents décidés d'un commun accord entre le Transporteur et les Chargeurs), sera calculé le coût réel pour le Transporteur dudit Carburant Imputable. Ce coût réel sera rapprochée de la Charge d'Utilisation imputée aux Chargeurs pendant l'Année Calendaire. Le montant de la différence sera, suivant le cas, ajouté ou déduit, sans intérêts, sur la prochaine Facture mensuelle adressée aux Chargeurs.
- 8.13. Si le Transporteur facture une Charge d'Utilisation, chaque Chargeur pourra, sous réserve de lui laisser un préavis raisonnable, demander au Transporteur de calculer le Carburant nécessaire pendant tout Mois Civil conformément à l'Article 17.3. Le Chargeur pourra, au lieu de payer la Charge d'Utilisation, fournir sans frais pour le Transporteur, une part des besoins de Carburant du Transporteur proportionnelle au débit réel du Gaz Naturel du Chargeur au travers du Réseau de Gazoduc.

Surcharge

- 8.14. Pour tous les Jours dans le Mois Contractuel où un Chargeur prend livraison à un Point de Livraison d'une quantité de Gaz Naturel dépassant
 - a. soit la Capacité Réservée Journalière,
 - b. soit la Quantité de Maintenance Dûment Nominée,
 - c. soit la Quantité de Maintenance Dûment Nominée Exceptionnelle
 stipulée dans son Contrat de Transport pour ce Point de Livraison (Quantité Excédentaire), le Chargeur paiera la Charge de Capacité pour ladite Quantité Excédentaire, multipliée par le nombre de jours dans le Mois Contractuel en

question (**Surcharge**). La Surcharge globale maximale payable par un Chargeur dans tout Mois Contractuel sera égale à quatre (4) fois le montant de la Surcharge la plus importante qui a pu être constatée dans un Jour quelconque au cours dudit Mois Contractuel.

- 8.15. Si un Chargeur prend livraison d'une Quantité Excédentaire dans les cas prévus à l'**Article 8.14** quatre (4) fois ou plus dans tout Mois Contractuel, la Capacité Réservée Journalière de ce Chargeur pourra, si le Transporteur l'accepte et s'il y a une capacité supplémentaire suffisante dans le Réseau de Gazoduc, être portée au niveau maximum de la Quantité Excédentaire livrée à ce Chargeur avec effet au jour où cet Chargeur a pour la première fois pris livraison de la Quantité Excédentaire dans l'Année Contractuelle en question.
- 8.16. Si, à la suite du paiement d'une Surcharge dans les cas prévus à l'Article 8.14, le Chargeur en question forme une Demande de Réservation pour une capacité supplémentaire équivalente à la Capacité Excédentaire la plus importante constatée dans un Jour quelconque dans le Mois Contractuel en question et que le Transporteur notifie son acceptation de ladite Demande de Réservation à compter de ce Mois Contractuel, le Transporteur, sous réserve de réception du paiement de la capacité supplémentaire, portera au crédit du compte du Chargeur une somme équivalente à 50% du montant de la Surcharge payée par le Chargeur au titre du Mois Contractuel en question.

Arrondissement des calculs

8.17. Tous les calculs intermédiaires servant à déterminer toute charge ou tarif applicable seront arrondis à la huitième (8^{ème}) décimale, et le dernier produit final sera arrondi à la quatrième (4^{ème}) décimale, de sorte qu'un chiffre de cinq mille (5 000) ou plus dans les quatre derniers chiffres sera suivi d'un arrondissement au chiffre supérieur de la quatrième (4^{ème}) décimale.

9. Factures

- 9.1. Dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant la fin de chaque Mois Contractuel, le Transporteur adressera à chaque Chargeur une Facture indiquant en dollars US:
 - a. la charge calculée conformément à l'Article 8.4;
 - b. toutes sommes dues aux termes de l'Article 8.10:
 - c. tout intérêt dus au titre de factures antérieures;
 - d. toutes sommes dues aux termes de l'Article 8.12;
 - e. toutes sommes dues (compte tenu des avoirs) aux termes de l'Article 8.14;
 - f. toutes sommes dues au titre des Impôts; et
 - g. toute autre somme due au dernier Jour du Mois Contractuel par une Partie à une autre aux termes des présentes Conditions Générales, de tout Contrat de Transport, et/ou de toute convention accessoire, et la raison pour laquelle elle est due.
- 9.2. La Facture visée à l'Article 9.1 sera accompagnée des informations suivantes:
 - a. La Capacité Réservée Mensuelle pour laquelle une Charge de Capacité Courante est due;
 - La Capacité Réservée Mensuelle pour laquelle une Charge de Capacité de Développement Industriel est due;
 - c. la Capacité Réservée Mensuelle Ajustée pour laquelle une Charge de Capacité Courante est due et les raisons de tout ajustement;
 - d. la Capacité Réservée Mensuelle Ajustée pour laquelle une Charge de Capacité de Développement Industriel est due et les raisons de cet ajustement;
 - e. la quantité de Carburant imputée au Chargeur ;
 - f. la quantité de Gaz Naturel pour laquelle une Charge d'Utilisation est due;
 - g. le calcul de toute Surcharge ou autre charge;

- h. la quantité globale de Gaz Naturel présentée au Transporteur au Point d'Enlèvement et imputée au Chargeur conformément à l'Article 18.1 ;
- i. la quantité globale de Gaz Naturel livrée au Chargeur au Point de Livraison et, suivant le cas, imputée au Chargeur conformément à l'Article 18.2 ;
- j. le Déséquilibre du Chargeur à la fin du Mois Contractuel en question, calculé conformément à l'Article 18.4
- k. un relevé contenant les informations suivantes, relativement à chaque Point de Livraison chaque Jour du Mois Contractuel en question:
 - i. la Quantité Dûment Nominée;
 - ii. les quantités de Gaz Naturel relatives au calcul de l'AMRC prévu aux **Articles 8.9.a.i** et **8.9.a.ii** ;
 - iii. les quantités de Gaz Naturel relatives au calcul de la Redevance de l'Autorité du GAO Affectée prévu aux **Articles 8.9.b.**;
 - iv. les quantités de Gaz Naturel relatives au calcul des quantités de Gaz Naturel imputées conformément aux **Articles 9.2.h et 9.2.i** ; et
 - v. les quantités de Gaz Naturel relatives au calcul du Déséquilibre du Chargeur conformément à l'Article 9.2.j.
- 9.3. Le Transporteur pourra dans une même Facture facturer les Services de Transport fournis même Chargeur aux termes de plusieurs Contrat de Transport. Si le Transporteur facture ainsi au titre de plusieurs Contrat de Transport, le Chargeur pourra exiger une Facture pour chacun de ses Contrat de Transport.
- 9.4. Les éventuels retard, erreur ou omission du Transporteur dans l'établissement et/ou la présentation d'une Facture n'exonèreront pas le Chargeur de son obligation de la régler. Dès qu'une omission ou erreur est portée à la connaissance du Transporteur, celui-ci s'efforcera d'apporter les correctifs nécessaires dans les meilleurs délais.

If fur.

10. Paiements

- 10.1. Dans les quinze (15) Jours Ouvrables suivant réception d'une Facture, le Chargeur paiera les montants indiqués sur la Facture par virement direct de fonds compensés le même jour en dollars US sur le compte bancaire désigné par le Transporteur. Ce paiement sera portée au crédit du compte du Transporteur au plus tard à midi heure de New York le quinzième (15ème) Jour Ouvrable.
- 10.2. Si le paiement intervient postérieurement à l'échéance spécifiée à l'Article 10.1, le montant dû par le Chargeur produira des intérêts au taux dit "Taux de Défaillance" qui se décompteront à compter de la date d'échéance du paiement et jusqu'à la date de réception du paiement par le Transporteur.
- 10.3. Les montants indiqués sur une Facture seront réputés certains, liquides et exigibles à la date spécifiée à l'Article 10.1 à moins que, dans lesdits quinze (15) Jours Ouvrables, le Chargeur conteste la Facture auprès du Transporteur par voie de notification écrite (Avis de Contestation de Paiement). Si le Chargeur notifie un Avis de Contestation de Paiement, celui-ci devra indiquer:
 - a. les montants figurant sur la Facture que le Chargeur conteste;
 - b. les calculs utilisés dans la Facture, que le Chargeur conteste et les raisons précises pour lesquelles le Chargeur les conteste; et
 - c. une explication détaillée des raisons pour lesquelles le Chargeur conteste les montants en question, étant entendu que s'il en conteste plusieurs, il devra fournir pour chacun de ces montants des motifs de Contestation séparés.
 - Sous réserve des droits du Chargeur à l'Article 11, si un Avis de Contestation de Paiement ne porte que sur une partie d'une Facture, le solde de cette Facture sera réputé constituer une créance certaine, liquide et exigible (à la date prévue à l'Article 10.1).
- 10.4. Si le Transporteur et le Chargeur ne peuvent régler leur différend, tel qu'il résulte de l'Avis de Contestation de Paiement, dans les quinze (15) Jours Ouvrables suivant la date de réception dudit avis par le Transporteur, la Partie la plus diligente pourra soumettre le différend à arbitrage suivant les dispositions de

If few.

l'Article 27, sous réserve du droit de tout Chargeur d'intervenir à cette procédure conformément à l'Article 29. Après règlement du différend, toute somme mise à la charge d'une des Partie suivant l'Article 27 ou l'Article 28 (compte tenu du paiement éventuel par le Chargeur de cinquante (50%) de la partie contestée d'une Facture conformément à l'Article 10.5) ou toute somme qu'elle accepte de prendre à sa charge en vertu d'une transaction amiable, devra être réglée dans les quatorze (14) Jours Ouvrables suivant la date de la sentence ou de la transaction, avec intérêts au Taux Applicable (ou, si l'arbitre le décide, au Taux de Défaillance) à compter de la date à laquelle le paiement aurait normalement exigible jusqu'à la date de réception du paiement.

- 10.5. Le Chargeur paiera les montants figurant sur la Facture qui ne font pas l'objet d'un Avis de Contestation de Paiement dans le délai prévu à l'Article 10.1. En cas de contestation d'une Facture, le Chargeur avancera au Transporteur avant la date prévue à l'Article 10.1 et pendant le temps de la contestation cinquante (50%) de la partie contestée de la Facture.
- 10.6. Si le Chargeur ne paie pas une Facture dans le délai prévu à l'Article 10.1 ou 10.4 (en ce qui concerne les montants mis à sa charge par une transaction ou une sentence), le Transporteur notifiera ce fait immédiatement au Chargeur. Dans ce cas, sans préjudice de ses autres droits aux termes des présentes Conditions Générales, le Transporteur pourra cesser de fournir des Services de Transport jusqu'au ce que le Chargeur aura régularisé sa situation. Cette interruption de service ne sera en aucun cas une cause de suspension ou d'exonération des obligations mise à la charge du Chargeur aux termes des présentes Conditions Générales.
- 10.7. Dans le cas où une Facture ne serait pas adressée au Chargeur dans le délai prévu à cet effet (ladite Facture étant une « Facture Tardive »), le Chargeur devra néanmoins, dans la mesure où il n'a pas adressé au Transporteur un Avis de Contestation de Paiement, payer la Facture Tardive dans les quinze (15) Jours Ouvrables suivant sa réception.



- 10.8. Sous réserve des limites prévues à l'**Article 11**, en cas d'erreurs ou omissions sur une Facture, le Transporteur pourra apporter les correctifs nécessaires et émettre une nouvelle Facture annulant et remplaçant la Facture contenant ces erreurs ou omissions.
- 10.9. Toutes les sommes dues par le Chargeur au Transporteur aux termes des présentes Conditions Générales doivent être réglées intégralement au Transporteur sans que le Chargeur puisse opposer au Transporteur une compensation, demande en justice ou toute autre exception tendant à diminuer le montant figurant sur la Facture. Tous les paiements sont imputés d'abord sur la créance d'intérêts, le cas échéant, et ensuite sur le principal. Les paiements doivent être imputés aux montants en principal dans l'ordre de leur exigibilité.

U fur.

11. Droit de contrôle sur pièces et sur place

- 11.1. Sous réserve de l'Article 11.6 et du respect d'un préavis raisonnable, chaque Partie aura le pouvoir de diligenter directement ou par le biais d'un mandataire habilité à cette fin, un contrôle sur place des pièces de l'autre Partie (y compris les livres et registres comptables, données informatisées et documentaires) se rapportant à l'exécution d'un Contrat de Transport dans la mesure de ce qui est nécessaire pour vérifier l'exactitude de toute Facture ou de tout calcul prévu aux présentes Conditions Générales. Ce pouvoir de contrôle s'exercera sous réserve des dispositions suivantes:
 - a. aucune Partie n'est tenue de conserver les pièces susceptibles de contrôle plus de vingt-quatre (24) mois civils après la fin de l'Année Contractuelle à laquelle ils se rapportent (sauf s'ils contiennent des informations relatives à un différend);
 - b. le contrôle ne peut être diligenté au-delà d'une période de vingt-quatre (24) mois civils après la fin de l'Année Contractuelle à laquelle se rapportent lesdites pièces objet du contrôle; et
 - c. le coût du contrôle restera à la charge de la Partie ayant pris l'initiative du contrôle.
- 11.2. Si à la suite d'un contrôle ou par un autre moyen, il apparaît que les montants facturés ne correspondent pas aux montants qui auraient du être facturés, une régularisation (paiement ou remboursement) sera effectuée dans les quatorze (14) Jours Ouvrables suivant la date où cet écart est reconnu dans une transaction amiable entre les Parties ou dans une sentence arbitrale rendue aux termes de l'Article 27 ou 28, et portera intérêt à partir de la date d'exigibilité du paiement ou suivant le cas la date de paiement du trop-perçu.
- 11.3. Les résultats du contrôle diligentée par l'une des Parties, dans la mesure où ils comportent des réserves ou observations sur l'exactitude des pièces contrôlées, doivent être communiqués par écrit à l'autre Partie dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le contrôle.



- 11.4. Sous réserve de l'**Article 11.5** et sous réserve du droit de vérifier que les ajustements convenus ou décidés par un arbitre sont bien pris en compte, le contrôle portant sur une période donnée d'exécution du Contrat de Transport ne peut être diligenté qu'une seule fois.
- 11.5. L'interdiction prévue à l'Article 11.4 faite à une Partie de contrôler deux fois une même période d'exécution ne sera pas applicable si cette Partie est en mesure de démontrer l'inexactitude de tout relevé ou calcul des pièces de l'autre Partie, étant entendu que si cette démonstration n'est pas acceptée par l'autre Partie dans les dix (10) Jours Ouvrables, la Partie ayant pris l'initiative du contrôle pourra soumettre la question à arbitrage suivant l'Article 28.
- 11.6. Dans le cas où plusieurs Chargeurs prennent l'initiative d'un contrôle, ils s'efforceront de nommer à cette fin un mandataire commun. Un contrôle diligenté à l'encontre du Transporteur conformément au présent Article ne pourront être entrepris plus d'une fois dans une Année Contractuelle.

U fur.

12. Impôts et modification de la loi

- 12.1. Chaque Partie doit payer les Impôts légalement imposés sur ses bénéfices et revenus.
- 12.2. Sous réserve du CPI et le la Loi du GAO applicable, le Transporteur est seul redevable des Impôts applicable aux revenus résultant des Services de Transport après le Point d'Enlèvement et avant le Point de Livraison et le Chargeur est seul redevable des Impôts exigé par toute Autorité Administrative ayant le pouvoir d'imposer des Impôts:
 - a. sur le Gaz Naturel, ou les revenus qui en résultent, jusqu'au Point d'Enlèvement ou sur toute autres dues au titre du Gaz Naturel avant son arrivée au Point d'Enlèvement; et
 - sur le Gaz Naturel, ou les revenus qui en résultent, après le Point de Livraison ou sur toute autres dues au titre du Gaz Naturel après son arrivée au Point de Livraison; et
- 12.3. Le Chargeur acceptera tout risques financiers et fiscaux résultant d'une Modification de la Loi (y compris concernant les Impôts) sur la propriété ou le transport du Gaz Naturel avant le Point d'Enlèvement ou après le Point de Livraison.
- 12.4. Les Parties s'engagent à se garantir mutuellement de toute somme mise à la charge d'une entre elles ou de toute demandes formées contre l'une d'entre elles au titre des Impôts qui selon les dispositions de cet **Article 12** sont à la charge de l'autre.

W fur.

13. Qualité du Gaz Naturel

Au Point d'Enlèvement

- 13.1. Pour tout Contrat de Transport de Gaz, à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat et jusqu'à son terme, le Chargeur présentera au Point d'Enlèvement un Gaz Naturel conforme à la Spécification du Gaz décrite en **Annexe B4**.
- 13.2. Si, à tout moment, le Gaz Naturel devant être présenté au Transporteur au Point d'Enlèvement n'est pas conforme ou s'il est anticipé qu'il ne sera pas conforme à la Spécification du Gaz Enlevé, le Chargeur devra en informer le Transporteur en temps utile et lui fournir tous éléments techniques relatifs au Gaz Naturel en question et à la durée probable de la non-conformité.
- 13.3. Le Transporteur a le droit d'accepter ou de refuser le Gaz Naturel ou toute autre substance présentée à l'enlèvement qui ne répond pas à la Spécification du Gaz Enlevé et peut interdire l'accès de ce Gaz Naturel ou substances au Réseau de Gazoduc. Si le Transporteur estime qu'un Gaz Naturel présenté au Point d'Enlèvement ne répond pas à la Spécification du Gaz Enlevé, il en informera le Chargeur dans les meilleurs délais.
- 13.4. Si le Transporteur reçoit de la part du Chargeur une notification visée à l'**Article 11.2**, il pourra prendre l'une des mesures suivantes :
 - c. refuser l'enlèvement jusqu'à mise en conformité; ou
 - d. accepter à titre dérogatoire le Gaz Naturel et fournir les Services de Transport correspondants sous réserve du respect de conditions spécifiques, pour une durée qui ne sera pas supérieure à quatorze (14) jours (étant entendu que plusieurs dérogations pourront être accordées).
- 13.5. Le Transporteur ne saurait être tenu responsable par un Chargeur de l'impossibilité de livrer du Gaz Naturel conforme à la Spécification du Gaz Livré à un Point de Livraison quelconque dans la mesure où cette impossibilité résulte de l'acceptation au Point d'Enlèvement d'un Gaz Naturel qui ne répond pas à la Spécification du Gaz Enlevé visée à l'**Article 13.4**.

If fur.

- 13.6. En cas de présentation par le Chargeur au Transporteur d'un Gaz Naturel qui :
 - a. soit n'est pas conforme à la Spécification du Gaz Enlevé,
 - b. soit ne répond pas aux conditions d'une dérogation accordée conformément aux stipulations de l'Article 13.4,

l'Article 13.7 entrera alors en vigueur.

- 13.7. Si les conditions énoncées ci-dessous sont réunies, le Chargeur devra réparer l'intégralité du préjudice subi par le Transporteur en raison de l'introduction dans le Réseau de Gazoduc d'un Gaz Naturel non-conforme et couvrira le Transporteur de toutes dépenses que celui-ci, en tant qu'Opérateur Professionnel Avisé, juge nécessaire d'engager pour préserver l'intégrité structurelle, écologique ou économique du Réseau de Gazoduc:
 - a. le Gaz Naturel visé à l'**Article 13.6** est directement à l'origine d'un dommage subi par le Réseau de Gazoduc ou par des équipements ou installations quelconques (appartenant soit au Transporteur soit à un tiers) ou a occasionné des coûts pour le Transporteur qui n'auraient pas été exposés si le Gaz Naturel présenté par le Chargeur était conforme; et
 - lesdits préjudices et coûts ne sont pas causés en tout ou en partie par la négligence ou la faute intentionnelle du Transporteur ; et
 - c. le Transporteur a pris toutes les mesures qu'un Opérateur Professionnel
 Avisé aurait pris pour limiter son préjudice; et
 - d. le Transporteur a exécuté les travaux qu'un Opérateur Professionnel Avisé aurait exécuté pour réparer les dommages activement et diligemment,

Au Point de Livraison

13.8. Pour tout Contrat de Transport de Gaz, à partir de sa date d'entrée en vigueur et jusqu'à son terme, le Transporteur présentera au Point de Livraison un Gaz Naturel conforme à la Spécification du Gaz Livré.

- 13.9. Si le Gaz Naturel à livrer au Point de Livraison n'est pas conforme, ou s'il est anticipé qu'il ne sera pas conforme à la Spécification du Gaz Livré, le Transporteur en informera le Chargeur et lui fournira les informations lui permettant d'apprécier la nature et la durée de la non-conformité. Le Chargeur pourra alors prendre l'une des décisions suivantes :
 - a. sous réserve de l'**Article 13.5**, il pourra refuser la livraison jusqu'à mise en non-conformité ; ou
 - b. il pourra accepter de prendre livraison du Gaz.
- 13.10. Sous réserve de l'Article 24, le Transporteur garantit le Chargeur contre tout préjudice subi par le Chargeur directement imputable à la livraison d'un Gaz Naturel non conforme à la Spécification du Gaz à l'exception des cas où :
 - a. Le Chargeur savait que le Gaz Naturel ne répondait pas aux Spécifications du Gaz :
 - b. Le Chargeur savait ou ne pouvait ignorer que le Gaz Naturel était susceptible de créer un préjudice à ses équipements et installations et que ce Gaz Naturel serait directement à l'origine d'un tel préjudice.
- 13.11. L'obligation du Transporteur de garantir le Chargeur conformément à l'**Article 13.10** ne pourra être invoquée que si :
 - La livraison de Gaz Naturel ne répondant pas aux Spécifications du Gaz est directement à l'origine du préjudice subi par les équipements ou installations;
 - b. le Chargeur, le propriétaire ou l'opérateur des équipements ou installations ont pris les mesures et soins qu'un Opérateur Professionnel Avisé aurait pris en vue de protéger les équipements ou installations contre de tels désordres et préjudices ou à y remédier activement s'ils devaient se produire; et
 - c. le préjudice n'est pas le résultat de la négligence ou d'une Faute Lourde du Chargeur, ou du propriétaire ou exploitant des équipements ou installations;
 et

M fur.

13.12. Si un Chargeur prend livraison du Gaz Naturel conformément à l'Article
13.9.a ou si le Transporteur rembourse le Chargeur conformément à l'Article
13.10, le Transporteur sera alors exonéré de toute responsabilité envers le
Chargeur au titre de la non-conformité du Gaz Naturel livré. Le Chargeur garantit
le Transporteur contre toute réclamations ou poursuites engagées contre le
Transporteur relativement audit Gaz Naturel dans les conditions prévues à
l'Article 13.10.

A fur.

14. Enlèvement du Gaz - Mesures et essais au Point d'Enlèvement

- 14.1. En cas de différence entre les stipulations de cet **Article 14** et le Règlement du GAO, les stipulations du Règlement du GAO prévaudront. Le respect du Règlement du GAO ne pourra pas constituer un manquement aux présentes Conditions Générales.
- 14.2. Le Chargeur présentera le Gaz Naturel pour enlèvement sur le Réseau de Gazoduc au Point d'Enlèvement, conformément aux conditions d'un contrat ("Contrat d'Interconnexion") entre le Transporteur et l'opérateur d'un gazoduc (construit ou la date d'entrée en vigueur des présentes Conditions Générales) en amont du Réseau de Gazoduc (« Opérateur Amont »). Ce contrat prévoit les dispositions particulières applicables au Point d'Enlèvement. Sans préjudice de ce qui précède, un Contrat d'Interconnexion n'est pas une condition préalable pouvant être exigée par les Chargeurs avant de présenter leur Gaz Naturel au Point d'Enlèvement.
- 14.3. Le Chargeur veillera à ce qu'une Station de Mesure soit installée au Point d'Enlèvement, ou à proximité de celui-ci, afin de permettre l'installation et l'entretien des appareils de mesure et des systèmes d'essais visés à l'Annexe B1 ("Station de Mesure du Point d'Enlèvement"). Le Chargeur et le Transporteur se communiqueront les informations nécessaires sur les dates d'installation de la Station de Mesure et sur le calibrage initial des équipements, compteurs et instruments de mesure. Sans préjudice de ses droits, chacune des parties pourra se faire représenter à ses frais pendant l'installation et le calibrage, lesquels devront être exécutés conformément aux spécifications prévues à l'Annexe B1.
- 14.4. Le Chargeur veillera à ce que la qualité et la quantité du Gaz Naturel présenté au Point d'Enlèvement soient mesurées et vérifiées suivant le protocole et avec l'équipement prévu à l'Annexe B1. Le Transporteur ne pourra s'opposer sans justes motifs, en cas d'évolution technologique, à l'installation d'appareils de mesure et/ou de vérification plus performants.
- 14.5. Le Chargeur s'assurera du libre accès du Transporteur à la Station de Mesure du Point d'Enlèvement à tout moment, y compris pendant les jours fériés.

N fur.

- 14.6. Le Chargeur permettra au Transporteur d'installer, entretenir et exploiter les appareils de contre-mesure à ses propres frais et risques, à condition que ce matériel de contre-mesure les mêmes que ceux installés à la Station de Mesure du Point d'Enlèvement et soient installés, exploités et entretenus de façon à ne pas perturber l'exploitation de la Station de Mesure du Point d'Enlèvement.
- 14.7. Le Chargeur veillera à ce que le relevé des instruments à la Station de Mesure du Point d'Enlèvement, ainsi que la collecte et le traitement des données, soient réalisés par l'Opérateur Amont et que ledit l'Opérateur Amont conserve ces données pendant une période de vingt-quatre (24) mois après la fin de l'Année Contractuelle à laquelle ces données se rapportent (sauf en cas de différend, auquel cas ces données seront conservées jusqu'au règlement du différend). Ces données seront à la disposition du Transporteur pendant cette période.
- 14.8. Le Chargeur veillera à ce que le Transporteur puisse vérifier les calculs réalisés par l'Opérateur Amont à la Station de Mesure du Point d'Enlèvement. S'il existe une différence d'appréciation, les calculs seront vérifiés contradictoirement par les Parties et l'Opérateur Amont. Tout différence d'appréciation ne pouvant être réglée à l'amiable entre les Parties et l'Opérateur Amont sera tranchée en dernier ressort par un arbitre statuant conformément à l'Article 25 ou à l'Article 26.
- 14.9. Le Chargeur veillera à ce que la fiabilité des appareils de mesure de la Station de Mesure du Point d'Enlèvement (y compris ceux servant au calcul du Pouvoir Calorifique Supérieur) soit contrôlée par l'Opérateur Amont au moins une fois par mois calendaire. Le Chargeur s'assurera en outre de ce que l'Opérateur Amont prévienne le Chargeur et le Transporteur suffisamment en avance de la date et de l'heure de ce contrôle afin de permettre au Transporteur de se faire représenter pendant ce contrôle, à ses frais et sans préjudice de ses droits. Si le Transporteur ne se fait pas représenter, les constatations de l'Opérateur Amont et du Chargeur feront foi. Il ne pourra s'écouler plus de

W fw.

- quarante-deux (42) Jours entre deux étalonnages successifs de chacun de ces appareils.
- 14.10. Outre l'inspection régulière des appareils de mesure, les compteurs, instruments et autres appareils installés par ou pour le compte d'une quelconque des Parties pourront faire l'objet d'une inspection de l'autre Partie à tout moment dès lors qu'elle a une raison légitime de le faire, qu'elle en a fait la demande et qu'elle en supporte les frais.
- 14.11. Si, au cours d'un contrôle quelconque, il apparaît que le pourcentage d'erreur des appareils de mesure en question est:
 - a. inférieur à un (1) pour cent, les relevés des périodes précédentes ne seront pas remis en cause; ou
 - b. supérieur à un (1)pour cent, les relevés précédents seront corrigés pour toute période antérieure fixée d'un commun accord et à défaut pour la période correspondant à la seconde moitié de la période depuis le dernier contrôle.
- 14.12. Si la Station de Mesure du Point d'Enlèvement est hors service ou en réparation, rendant impossible la détermination ou le calcul des quantités de Gaz Naturel enlevé par le Réseau de Gazoduc, la quantité de Gaz Naturel enlevée pendant cette période sera fixée d'un commun accord entre le Transporteur et les Chargeurs concernés suivant l'une des méthodes ci-après, classées par priorité:
 - a. en fonction du pourcentage d'erreur, lorsque celui-ci peut être déterminé par étalonnage, essai ou calcul mathématique; ou
 - b. à défaut, en exploitant les enregistrements des appareils de contre-mesure, s'il sont installés et fonctionnent normalement, ou
 - c. à défaut, en évaluant la quantité enlevée par référence aux enlèvements effectifs pendant les périodes précédentes sous les mêmes conditions, lorsque les appareils en cause fonctionnaient correctement.
- 14.13. Chaque Chargeur veillera à ce que l'Opérateur Amont :

A fur.

- a. procède aux relevés de mesure et établisse un rapport de ses relevés pour tout
 Mois Contractuel dans les trois (3) jours suivant la fin du Mois Contractuel;
- b. enregistre toutes les corrections de mesure de périodes précédentes pour le Mois Contractuel qu'elles concernent;
- signale toutes ces corrections sous forme de quantité totale révisée pour le Jour et Mois Contractuel en question, et
- d. évalue toutes données de mesure manquantes ou en retard.
- Une fois déterminés, les quantités et volumes réels sont considérés comme des ajustements aux relevés et calculs de mesure pour le Mois Contractuel en cause.
- 14.14. À la suite d'un ajustement effectué conformément à l'Article 14.11.b, 14.12 et/ou 14.13, tout supplément ou trop perçu, suivant le cas, sera porté au crédit ou au débit de la Facture suivante.
- 14.15. Le Transporteur et les Chargeurs conserveront pendant 24 mois un rapport complet des interventions de calibrage, réparation ou remplacement de tout appareil de mesure ou d'essai.
- 14.16. Chaque Chargeur veillera à ce que tout appareil de mesure exploité par l'Opérateur Amont à toute Station de Mesure de Point d'Enlèvement qui serait imprécis, atteint d'un défaut de calibrage ou de tout autre défaut visé au présent l'Article 14 soit réparé ou remplacé sans frais pour le Transporteur.

Nouveaux Points d'Enlèvement

- 14.17. Sous réserve des **Articles 14.18** et **14.19**, le Transporteur mettra en service de nouveaux Points d'Enlèvement dans la mesure de ce qui est nécessaire pour assurer un approvisionnement du Gaz Naturel sur le Réseau de Gazoduc qui soit acceptable sur le plan de la stabilité, de la diversité, de la rentabilité et de la sécurité.
- 14.18. Le Transporteur négociera de bonne foi les Contrats d'Interconnexion relativement au(x) nouveau(x) Point(s) d'Enlèvement. Le Gaz Naturel sera présenté à l'enlèvement sur ce(s) nouveau(x) Point(s) d'Enlèvement

W fur.

- conformément aux stipulations des Contrat d'Interconnexion les concernant et des présentes Conditions Générales.
- 14.19. Le Transporteur ne conclura pas de Contrat d'Interconnexion qu'il estime préjudiciable pour les Chargeurs, sauf à les prévenir à l'avance afin de recueillir leur avis. Sous réserve de l'accord des autres parties à ce contrat, chaque Contrat d'Interconnexion pour un nouveau Point d'Enlèvement sera rendu public par le Transporteur après sa signature.
- 14.20. Les dispositions du présent Article 14 prendront effet sous réserve des Règlements du GAO

A fur

15. Livraison du Gaz – Mesure et essais aux Points de Livraison

- 15.1. Le Transporteur procède aux mesures, essais et calculs de la qualité et de la quantité de Gaz Naturel livré au Point de Livraison conformément aux Conditions Générales et au Règlement du GAO. En cas de différence entre les stipulations de cette Clause 15 et celles du Règlement du GAO, les stipulations du Règlement du GAO prévaudront. Le respect du Règlement du GAO ne pourra constituer une violation des présentes Conditions Générales.
- 15.2. Le Transporteur installera une station de mesure au Point de Livraison ou à proximité de celui-ci, afin de permettre l'installation et l'entretien des appareils de mesure et des systèmes d'essais visés à l'Annexe B1 ou dans d'autres accords (Station de Mesure du Point de Livraison). Le Transporteur informera les Chargeurs suffisamment à l'avance de la date d'installation de la Station de Mesure du Point de Livraison et de calibrage initial de tous les appareils, compteurs et instruments de mesure. Sans préjudice des droits du Transporteur, les Chargeurs seront autorisés à se faire représenter à leur frais aux travaux d'installation et aux procédures de calibrage, qui devront être exécutés conformément aux spécifications prévues à l'Annexe B1 ou dans tout accord particulier.
- 15.3. Le Transporteur mesure et contrôle la qualité et la quantité du Gaz Naturel livré à chaque Station de Mesure du Point de Livraison conformément au protocole et à l'aide des équipements prévus à l'**Annexe B1** ou aux accords particuliers relatifs au Point de Livraison.
- 15.4. Le Transporteur procède au relevé des appareils de mesure de chaque Station de Mesure de Point de Livraison et à la collecte et au traitement des données.
- 15.5. Les Chargeurs obtiendront :
 - a. l'autorisation des clients du Chargeur pour l'installation des appareils de mesure ou d'essai du Gaz Naturel que le Transporteur considère nécessaire à

W frw.

- l'exercice de ses responsabilités aux termes des présentes Conditions Générales et du Règlement du GAO, et
- b. le libre accès aux lieux sur lesquels lesdits appareils sont installés afin de permettre au Transporteur d'exercer ses responsabilités aux termes des présentes Conditions Générales et du Règlement du GAO en matière de travaux d'installation, d'exploitation, d'entretien, de réparation ou de remplacement de systèmes ou équipements.
- 15.6. Le Transporteur conservera les données servant de base aux quantités facturées pendant une période de douze (12) mois suivant la fin de l'Année Calendaire qu'elles concernent (sauf en cas de différend, auquel cas ces données seront conservées jusqu'au règlement du différend) et, sous réserve de l'Article 32, ces données seront à disposition de tout Chargeur qui en ferait la demande au cours de cette période, dans la mesure où elles concernent un Contrat de Transport qu'il a conclu.
- 15.7. Le Transporteur contrôlera la fiabilité des appareils de mesure qui lui appartiennent ou qu'il exploite au moins une fois par mois calendaire ou aussi souvent que prévu par le Règlement du GAO, étant entendu que la période entre deux étalonnages ne pourra pas excéder quarante deux (42) Jours.
- 15.8. Si, au cours de l'un de ces contrôles, le pourcentage d'erreur des appareils de mesure en question est déterminé être:
 - a. inférieur à un (1) pour cent, les relevés des périodes précédentes ne seront pas remis en cause; ou
 - b. supérieur à un (1) pour cent, les relevés précédents seront corrigés pour toute période antérieure fixée d'un commun accord et à défaut pour la période correspondant à la seconde moitié de la période depuis le dernier contrôle.
- 15.9. Si un appareil de mesure est hors service ou en réparation, rendant impossible la détermination ou le calcul des quantités de Gaz Naturel livré au Point de Livraison, la quantité de Gaz Naturel livré pendant cette période sera fixée d'un

M fur.

- commun accord entre le Transporteur et les Chargeurs concernés suivant l'une des méthodes ci-après, classées par priorité:
- a. en fonction du pourcentage d'erreur, lorsque celui-ci peut être déterminé par étalonnage, essai ou calcul mathématique ; ou
- à défaut, en évaluant la quantité livrée par référence aux livraisons effectives pendant les périodes précédentes sous les mêmes conditions, lorsque les appareils en cause fonctionnaient correctement
- 15.10. Suite à un ajustement des quantités conformément à l'Article 15.8.b ou à l'Article 15.9, tout supplément ou trop-perçu, suivant le cas, sera porté au crédit ou au débit de la Facture suivante.
- 15.11. Le Transporteur conservera pendant 24 mois un rapport complet des interventions de calibrage, réparation ou remplacement de tout appareil de mesure ou d'essai.
- 15.12. Sous réserve des **Articles 15.13** et **15.14** et dans la mesure du possible, le Transporteur favorisera l'installation de nouveaux Points de Livraison au Réseau de Gazoduc.
- 15.13. Le Transporteur négociera de bonne foi les contrats de raccordement relatifs au(x) nouveau(x) Point(s) de Livraison.
- 15.14. Le Transporteur ne conclura pas de contrat pour l'installation d'un nouveau Point de Livraison qu'il estime préjudiciable pour les Chargeurs, sauf à les prévenir à l'avance afin de recueillir leur avis. Sous réserve de l'accord des autres parties à ce contrat, chaque contrat de raccordement pour un nouveau Point de Livraison sera rendu public par le Transporteur après sa signature.
- 15.15. Les dispositions de l'**Article 15** prendront effet sous réserve du Règlement du GAO.

A fur.

16. Procédures opérationnelles et nominations

Dispositions relatives à la communication des informations

- 16.1. Le Transporteur exploite:
 - a. un centre opérationnel disposant d'une permanence fonctionnant 24 heures par jour et responsable de la gestion du transport et des livraisons de Gaz Naturel; et
 - b. un centre de nomination et de programmation disposant d'une permanence pendant les Heures Ouvrables Normales.
- 16.2. Les Chargeurs garantissent que leurs fournisseurs, transporteurs et clients (autres que ceux pour lesquels le Transporteur a accepté une dérogation) ont mis en place, pour les besoins de la communication des notifications et informations prévues aux présentes Conditions Générales ou au Règlement du GAO:
 - a. un centre opérationnel disposant d'une permanence fonctionnant 24 heures par jour et responsable de la gestion de la production, du transport et de la livraison du Gaz, et
 - b. un centre de nomination et de programmation disposant d'une permanence pendant les Heures Ouvrables Normales
- 16.3. Tant qu'un Contrat de Transport est en vigueur entre le Transporteur et un Chargeur, le Chargeur établit et maintient en état de fonctionnement:
 - a. un système fonctionnant 24 heures par jour permettant de recevoir et de traiter en temps utile toutes informations urgentes; et
 - b. un centre de nomination et de programmation disposant d'une permanence pendant les Heures Ouvrables Normales.
- 16.4. Les centres opérationnels et de nomination / programmation sont reliés par un système de communication électronique fiable ou par tout autre moyen d'échange de données prescrit par le Transporteur.

W fur.

Procédures de nomination

- 16.5. A compter de la Date d'Entrée en Vigueur et pendant la durée de chaque Contrat de Transport conformément à l'Article 16.7, chaque Chargeur peut, sous réserve des Articles 19 et 20, demander chaque Jour le transport et la livraison au Point de Livraison d'une quantité de Gaz Naturel au moins égale à la Quantité Minimale (le cas échéant) et au plus égale à la Capacité Réservée Journalière prévue dans le Contrat de Transport correspondant. Les Chargeurs s'efforceront de prendre livraison du Gaz Naturel suivant un taux constant au cours de la journée. Les Chargeurs pourront pas prendre livraison, et le Transporteur ne sera pas tenu de livrer, du Gaz Naturel à un taux qui, poursuivi pendant vingt-quatre (24) heures, résulterait en la livraison au Chargeur d'une quantité inférieure à la Quantité Minimale ou supérieure à la Capacité Réservée Journalière.
- 16.6. En vue d'arrêter des prévisions de transport du Gaz Naturel au plus tard le 10 du Mois Contractuel, le Chargeur informe le Transporteur par écrit de ses besoins prévisionnels de transport de Gaz Naturel pour chaque Mois Contractuel des 12 prochains Mois Contractuels (**Prévisions de Transport du Gaz**). Les Prévisions de Transport du Gaz préciseront également les activités de maintenance des clients, d'ELPS et des fournisseurs des Chargeurs.
- 16.7. A plus tard six (6) jours avant le début de chaque Mois Contractuel, le Chargeur indique au Transporteur par écrit, pour chaque Contrat de Transport qu'il a conclu, les quantités de Gaz Naturel devant être transportées et livrées chaque Jour du Mois Contractuel à chaque Point de Livraison (**Demande de Transport**). Les quantités journalières indiquées dans cette Demande de Transport Gaz constituent les **Nominations Journalières** pour le Mois Contractuel en question.
- 16.8. Sous réserve de l'Article 16.13, un Chargeur est autorisé à changer toute Nomination Journalière (Nomination Journalière Modifiée) en le notifiant au Transporteur par écrit dans les délais ci-dessous :
 - a. avant 11 heures GMT le Jour précédant celui où la modification doit s'appliquer;

Jul.

b. à tout moment entre 11 heures GMT et 16 heures GMT le Jour précédant celui où la modification doit s'appliquer, étant entendu toutefois que dans ces conditions le Transporteur ne sera tenu de répondre à la Nomination Journalière Modifiée que dans la mesure d'une obligation de moyens;

Toute notification de Nomination Journalière Modifiée sera accompagnée d'une Demande de Transport mise à jour, portant mention de la Nomination Journalière Modifiée et de toute modifications apportées aux Nominations Journalières visées par la Demande de Transport pour le reste du Mois Contractuel (ou suivant le cas, la confirmation de l'absence d'autres modifications relatives à la Demande de Transport).

- 16.9. En ce qui concerne le Code d'Accès, les demandes de Services de Transport sont considérées comme Dûment Nominées si:
 - a. le Chargeur a effectué ses Nominations Journalières conformément à l'Article 16.7 ou ses Nominations Journalières Modifiées conformément à l'Article 16.8 et s'est conformé aux procédures opérationnelles du Transporteur;
 - b. une Nomination Journalière a été considérée comme modifiée conformément à l'Article 24.7, à la suite de la réduction de la Nomination Journalière en raison d'une Maintenance Spécifique; ou
 - c. une Nomination Journalière a été modifiée conformément à l'Article 16.10;
 - d. le Transporteur a rempli ses obligations conformément à l'Article 16 et aux présentes Conditions Générales, étant entendu que dans les cas où le Transporteur n'a qu'une obligation de moyens de mettre le Gaz Naturel à disposition au Point de Livraison, ledit Gaz Naturel ne sera considéré comme Dûment Nominé que s'il a effectivement été mis à disposition ou aurait pu l'être si le Transporteur avait fait diligence.
- 16.10. Le Transporteur peut, sans manquer à ses obligations aux termes des présentes Conditions Générales, notifier au Chargeur toute modification de la Nomination Journalière en raison de contraintes opérationnelles dans le Réseau

of few.

de Gazoduc imputables à un Chargeur n'ayant pas pris livraison des Quantités Dûment Nominées visées à l'**Article 3.4**. Le Transporteur notifiera au Chargeur toute modification de la Nomination Journalière aussi rapidement que possible. La Nomination Journalière pour le Jour en question sera dès lors réputée être celle qui résulte de la modification notifiée par le Transporteur au Chargeur conformément au présent **Article 14**.

- 16.11. Le Transporteur informera le Chargeur dans les meilleurs délais de toute impossibilité de livrer la Quantité Dûment Nominée au Point de Livraison, qu'il s'agisse ou non d'un Cas de Force Majeure exonératoire de ses obligations, et lui indiquera également la nature et la durée estimée de l'interruption de service en résultant. Le Transporteur tiendra le Chargeur informé de ses prévisions quant à l'évolution de la situation et notamment quant à la possibilité de remettre à disposition la Quantité Dûment Nominée de Gaz.
- 16.12. Le Chargeur informera dans les meilleurs délais le Transporteur de toute impossibilité de prendre livraison de la Quantité Dûment Nominée ou présenter le Gaz Naturel au Point d'Enlèvement conformément aux présentes Conditions Générales, qu'il s'agisse ou non d'un Cas de Force Majeure exonératoire de ses obligations de paiement aux termes des présentes Conditions Générales, et lui indiquera la nature et la durée estimée de l'empêchement en question. Le Chargeur tiendra le Transporteur informé de ses prévisions quant à l'évolution de la situation et notamment quant à la possibilité présenter la Quantité Dûment Nominée à l'enlèvement ou d'en prendre livraison.
- 16.13. Sans préjudice de l'Article 16.7, en Cas de Force Majeure durant plus d'un Jour complet et empêchant la mise à disposition du Gaz Naturel par le Transporteur ou sa livraison au Chargeur, le Chargeur sera réputé avoir Dûment Nominé la quantité de Gaz Naturel désigné dans la Nomination Journalière du Jour précédant immédiatement le premier Jour complet du Cas de Force majeure.
- 16.14. Le Transporteur informera chaque Chargeur du Pourcentage de Carburant à appliquer à un Mois Contractuel au moins dix (10) jours avant le début du Mois

fur.

- Contractuel en question. En l'absence de notification à cet effet, le Pourcentage sera le même que celui précédemment indiqué.
- 16.15. Le Transporteur pourra nominer la quantité de Gaz Naturel nécessaire pour ses opérations.
- 16.16. Le Transporteur publie et veille à l'application des protocoles opératoires d'exploitation auxquels les Chargeurs et le Transporteur sont soumis. Ces protocoles peuvent être publiés sous forme d'un manuel ou diffusé par voie électronique, suivant le choix du Transporteur. Les Chargeurs et le Transporteur sont convenus que les Contrats de Transport incorporeront par référence les protocoles opératoires d'exploitation les plus récents publiées par le Transporteur conformément à l'Article 16.16.

Code d'Accès du GAO Partie 15 décembre 2004 N fur.

17. Stock en Conduite et Carburant

- 17.1. Les stipulations suivantes de l'**Article 15** entrent en application sous réserve du Règlement du GAO.
- 17.2. Le Transporteur fournit, à ses propres frais et sans pouvoir en demander le remboursement au Chargeur :
 - a. toutes quantités de Stock en Conduite nécessaire à tout moment sur le Réseau de Gazoduc;
 - toutes quantités de Gaz Naturel nécessaires à la mise en service du Réseau de Gazoduc, d'une partie quelconque de ce système et de toutes installations accessoires;
 - c. le Carburant autre que le Carburant Imputable visé à l'Article 17.3.
- 17.3. À la fin de chaque Mois Contractuel, le Transporteur calcule :
 - a. Le Carburant pour ce Mois Contractuel en utilisant la formule suivante :

Carburant =
$$MR - MD + IS - IE$$

dans laquelle:

- IE = Stock à la fin du mois contractuel;
- IS = Stock au début du mois contractuel;
- MR = quantité totale de Gaz Naturel présentée à l'enlèvement par le Chargeur, tous les Chargeurs du Réseau de Gazoduc et par les fournisseurs de Gaz Naturel du Transporteur au cours du Mois Contractuel en question ;
- MD= quantité totale de Gaz Naturel livrée au Chargeur et par tous les Chargeurs du Réseau de Gazoduc à tous les Points de Livraison sur le Réseau de Gazoduc au cours du Mois Contractuel en question;
- b. le Carburant Imputable pour ce mois contractuel, qui est la somme du Carburant Mesuré plus la plus faible des deux quantités suivantes:

N fw.

- tout le Carburant autre que le Carburant Mesuré pour le Mois Contractuel en question ; et
- ii. une limite de deux (2%) ou moins sur les pertes de canalisation et autres pertes non identifiées

A fur.

18. Répartition et Déséquilibres

- 18.1. Chaque Chargeur accepte que la quantité totale de Gaz Naturel présentée par chaque Chargeur au Point d'Enlèvement soit répartie entre le Transporteur, les Chargeurs d'Origine et l'ensemble les Chargeurs de la façon suivante :
 - a. la quantité nominée par le Transporteur conformément à l'**Article 16.15** est allouée au Transporteur, et
 - b. sauf en cas d'accord contraire des Chargeurs notifié au Transporteur, la quantité restante est répartie entre chaque Chargeur à proportion des quantités qui lui sont livrées aux Points de Livraison par rapport aux quantités livrées à l'ensemble des Chargeurs à tous les Points de Livraison.
- 18.2. Sauf accord contraire entre les Chargeurs notifié Transporteur, si plusieurs Chargeurs nominent une livraison de Gaz Naturel à un Point de Livraison un Jour donné, la quantité totale livrée à ce Point de Livraison ledit Jour sera répartie entre les Chargeurs concernés en proportion de la Quantité Dûment Nominée de chaque Chargeur à ce Point de Livraison par rapport à la Quantité Dûment Nominée de tous les Chargeurs à ce Point de Livraison ledit Jour.
- 18.3. Sous réserve de l'Article 8.11, le Transporteur peut demander à chaque Chargeur de fournir une part proportionnelle du Carburant Imputable. Dans ce cas, la quantité totale de Carburant Imputable pour chaque Mois Contractuel, calculée conformément à l'Article 17.3.b, sera répartie entre les Chargeurs en proportion de la quantité de Gaz Naturel livré à chaque Chargeur à tous les Points de Livraison par rapport à la quantité de Gaz Naturel livré à tous les Chargeurs à tous les Points de Livraison au cours du Mois Contractuel en question.
- 18.4. Le Déséquilibre d'un Chargeur à la fin d'un Mois Contractuel est calculé de la façon suivante :

Déséquilibre du Chargeur = AMR - AMD - ACFG + OSI Où :

A fw.

- AMR = la quantité de Gaz Naturel présentée au Point d'Enlèvement et allouée à ce Chargeur conformément à l'**Article 18.1.**
- AMD = la quantité de Gaz Naturel livré au Chargeur à tout Point de Livraison ou, le cas échéant, répartie à ce Chargeur à tout Point de Livraison conformément à l'Article 18.2;
- ACFG = la quantité de Carburant Imputable répartie à cet Chargeur conformément à l'**Article 18.3.**

totalisés dans chaque cas pour tous les Jours du Mois Contractuel, et

- OSI = Déséquilibre du Chargeur de ce Chargeur au début du Mois Contractuel.
- 18.5. Le Transporteur et le Chargeur s'efforceront de minimiser l'importance totale du Déséquilibre du Chargeur au cours de chaque Mois Contractuel.
- 18.6. Un Chargeur sera en droit de négocier tout ou partie de son Déséquilibre avec tout autre Chargeur. Le Transporteur apportera au Déséquilibres du Chargeur les ajustements nécessaires après réception de la confirmation et du descriptif de la négociation de la part des Chargeurs qui y sont partie.
- 18.7. Si, à la fin d'un mois contractuel, le Déséquilibre d'un Chargeur calculé conformément à l'**Article 18.4** ci-dessus est, compte tenu des ajustements opérés en vertu de l'**Article 18.6**, supérieur de cinq [5] % à la Capacité Réservée Journalière du Chargeur multipliée par le nombre de Jours du Mois Contractuel en question (ou toute autre plafond fixé par le Transporteur), le Chargeur pourra, à partir du 10^{ème} jour du Mois Contractuel suivant ajuster les quantités journalières de Gaz Enlevé en vue d'annuler le Déséquilibre du Chargeur à la fin du Mois Contractuel concerné.
- 18.8. Si le Transporteur estime, à tout moment, que l'application des Articles
 18.4 à 18.7 ne permet pas de préserver dans de bonnes conditions l'intégrité
 opérationnelle du Réseau de Gazoduc, il pourra notifier avec un préavis de trois
 (3) mois civils une Instruction d'Equilibrage qui prévoira notamment des
 stipulations concernant les périodes d'équilibre, les mesures d'incitation

A fw.

financières au rééquilibrage, les tolérances de Déséquilibre horaire ou journalier et autres dispositions que le Transporteur jugera nécessaires. Les Chargeurs se conformeront à toute Instruction d'Equilibrage du Jour où elle entre en vigueur au Jour de sa suppression.

.

19. Capacité et contingentements

- 19.1. Au sens du présent **Article 19**, un Chargeur d'Origine est un Chargeur qui utilise le Réseau de Gazoduc en vertu d'un Contrat de Transport d'Origine, tel que ce terme est défini dans le CPI.
- 19.2. Si la capacité disponible dans le Réseau de Gazoduc fait l'objet d'une limitation pendant un Jour quelconque, les Chargeurs d'Origine auront priorité sur les autres Chargeurs pour l'utilisation de la capacité disponible à concurrence:
 - a. des nominations valables des Chargeurs d'Origine pour le Jour où la limitation est décidée; et
 - b. de la Capacité Réservée Journalière sur le Réseau de Gazoduc pour les Jours suivants, jusqu'à suppression de la limitation.
 - La capacité disponible est ensuite répartie entre les Chargeurs autres que les Chargeurs d'Origine, en proportion des Quantités Dûment Nominées le Jour de la décision de limitation et en proportion de la Capacité Réservée Journalière pour les Jours suivants jusqu'à suppression de la limitation.
- 19.3. Le Transporteur devra notifier toute mesure de contingentement ou de limitation de la capacité disponible aux Chargeurs intéressés aussi longtemps à l'avance que possible (Notification de Contingentement). Cette notification devra indiquer l'estimation du Transporteur quant à la durée et l'importance des limitations prévues ainsi que la Capacité Dûment Nominée maximale (Capacité Dûment Nominée de Contingentement) qui est disponible pour le Chargeur pendant la période de limitation. Si une Nomination Journalière a été notifiée antérieurement à la Notification de Contingentement pour une quantité supérieure à la Capacité Dûment Nominée de Contingentement, elle sera réputé avoir été faite pour une quantité égale à la Capacité Dûment Nominée de Contingentement.
- 19.4. Les stipulations de cet **Article 19** sont sans préjudice des stipulations de l'**Article 20** et du droit du Transporteur de limiter la Quantité Dûment Nominée.

Africa.

19.5. Un Chargeur est en droit d'utiliser sa Capacité Réservée pour le transport de Gaz Naturel appartenant à des tiers, dès lors que les nominations, enlèvements et livraisons de Gaz Naturel effectués pour le compte de ces tiers sont traités comme ses propres nominations, enlèvements et livraisons, et ne confèrent ou n'imposent aucun droit ou obligation audit tiers aux termes des présentes Conditions Générales. Le Chargeur restera exclusivement responsable aux termes des présentes Conditions Générales pour le Gaz Naturel et la Capacité Réservée faisant l'objet de ces nominations, enlèvements et livraisons.

If fur.

20. Maintenance

- 20.1. Pendant la durée de validité des présentes Conditions Générales, le Transporteur exploitera et entretiendra Réseau de Gazoduc en Opérateur Professionnel Avisé.
- 20.2. Le Transporteur et les Chargeurs coordonneront les activités de maintenance du Transporteur, des utilisateurs de Gaz Naturel reliés au Réseau de Gazoduc, de NGC (pour ce qui concerne l'ELPS), et des producteurs de Gaz Naturel, en vue de minimiser pour chaque Année Contractuelle les interruptions de service pour cause de maintenance. Pour faciliter une telle coordination, les Chargeurs devront notifier au Transporteur leur programme de maintenance pour les prochains vingt-quatre (24) mois à partir du 1^{er} septembre de chaque année, en précisant les dates prévues pour chaque intervention de maintenance et la quantité de Gaz Naturel requises pour chaque Jour de maintenance.
- 20.3. Si le programme de maintenance pour une Année Contractuelle est de nature à restreindre la capacité du Transporteur à fournir ses Services de Transport, le Transporteur pourra fixer, pour une période qu'il déterminera, une limite à la Quantité Dûment Nominée pour laquelle il est en mesure de fournir ses Services de Transport. En cas de maintenance (Maintenance Programmée), le Transporteur ne sera pas engagé au-delà de cette limite à condition que :
 - a. Le Transporteur fournisse aux Chargeurs une estimation non contractuelle de la date et de la durée de la Maintenance Programmée, ainsi qu'un calcul approximatif de la limite de Quantité Dûment Nominée au plus tard le 15 septembre de l'Année Calendaire précédant l'Année Contractuelle dans laquelle la Maintenance Programmée doit être effectuée (Notification de Maintenance Programmée). Cette notification doit aussi inclure l'information du Transporteur concernant le Programme de Maintenance pour les deux (2) Années Contractuelles à venir;
 - Au plus tard le 15 novembre de l'Année Calendaire précédant l'Année
 Contractuelle dans laquelle la Maintenance Programmée doit être effectuée,
 le Transporteur devra notifier le Chargeur de la période ou des périodes

Of fur.

pendant lesquelles la Maintenance Programmée sera effectuée au cours de cette Année Contractuelle (**Période de Maintenance Programmée**), ainsi que de la limite sur la Quantité Dûment Nominée pour cette période. La Période de Maintenance Programmée ne devra pas dépasser cinq (5) Jours par Année Contractuelle. Le Transporteur pourra reporter toute portion de la Période de Maintenance Programmée, non utilisée dans une Année Contractuelle sur l'Année Contractuelle suivante, sous réserve de ne pas dépasser dix (10) Jours de Maintenance Programmée dans une Année Contractuelle quelconque.

- 20.4. Au cours de la Période de Maintenance Programmée, la Quantité Dûment Nominée maximale pour laquelle le Transporteur s'engage à fournir ses Services de Transport devra être spécifiée dans la notification mentionnée à l'Article 20.3 b (Quantité Dûment Nominée de Maintenance) et les nominations des Chargeurs suivant l'Article 16 ne pourront être inférieures à la quantité minimale prévue au Contrat de Transport ou supérieures à la Quantité Dûment Nominée de Maintenance, telle qu'éventuellement révisée conformément à l'Article 20.8.
- 20.5. Sans préjudice des présentes Conditions Générales, le Transporteur peut limiter la Quantité Dûment Nominée maximale au delà de ce qui est nécessaire pour la Maintenance Programmée, pour des périodes supplémentaires dans une Année Contractuelle afin d'effectuer une maintenance exceptionnelle (Maintenance Exceptionnelle) résultant:
 - a. directement de l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation ou de la décision individuelle d'une Autorité Administrative ayant compétence sur tout ou partie du Réseau de Gazoduc, toute infrastructure de fourniture ou production de Gaz Naturel, NGC ou sur un utilisateur de Gaz Naturel;
 - de la nécessité d'installer ou de raccorder tout nouvel équipement sur le Réseau de Gazoduc ; ou
 - de la nécessité de se conformer aux normes de sécurité ou environnementales, ou de faire face à une urgence, telle que le Transporteur les appréciera en Opérateur Professionnel Avisé.

- 20.6. Le Transporteur s'efforcera de transmettre aux Chargeurs affectés par cette Maintenance Exceptionnelle un avis de Maintenance Exceptionnelle au moins 30 Jours à l'avance (Avis de Maintenance Exceptionnelle) ou dans le cas où ce délai ne peut être respecté, dans un délai néanmoins suffisant pour permettre au Chargeurs de s'organiser. L'Avis de Maintenance Exceptionnelle devra donner une indication de la durée de la Maintenance Exceptionnelle (Période de Maintenance Exceptionnelle) et de la limitation de Quantité Dûment Nominée pour la période en question. La Période de Maintenance Exceptionnelle ne devra pas être supérieure à deux virgule cinq (2,5) Jours par Année Contractuelle. Le Transporteur pourra reporter toute partie non utilisée de la Période de Maintenance Exceptionnelle sur l'Année Contractuelle suivante sous réserve de ne pas dépasser cinq (5) Jours de Maintenance Exceptionnelle dans une Année Contractuelle quelconque.
- 20.7. Au cours de la Période de Maintenance Exceptionnelle, la Quantité Dûment Nominée maximale pour laquelle le Transporteur sera requis de fournir ses Services de Transport sera indiquée dans la notification visée à l'Article 20.6 (Quantité de Maintenance Dûment Nominée Exceptionnelle), et les nominations des Chargeurs affectés par cette maintenance suivant l'Article 16 devront être pour une quantité de Gaz Naturel supérieure à la quantité minimale prévue au Contrat de Transport et inférieure à la Quantité Dûment Nominée de Maintenance Exceptionnelle, telle qu'éventuellement révisée suivant l'Article 20.8. Toute Nomination Journalière faite avant l'Avis de Maintenance Exceptionnelle et supérieure à la Quantité Dûment Nominée de Maintenance Exceptionnelle, sera réputée être égale à la Quantité Dûment Nominée de Maintenance Exceptionnelle.
- 20.8. A tout moment après avoir transmis une Notification de Maintenance Programmée ou un Avis de Maintenance Exceptionnelle, le Transporteur pourra informer les Chargeurs de toute modification de la Quantité Dûment Nominée de Maintenance Programmée ou de la Quantité Dûment Nominée de Maintenance Exceptionnelle susceptible d'augmenter la quantité de Gaz Naturel que le

W fw.

Transporteur peut mettre à disposition à tout Jour de cette Période de Maintenance Programmée ou Période de Maintenance Exceptionnelle.

M fur.

21. Programmation de Capacité

- 21.1. Afin de permettre au Transporteur de programmer des mises à disposition efficaces et ponctuelles de capacité dans le Réseau de Gazoduc, chaque Chargeur devra lui fournir son prévisionnel de besoins de Services de Transport suivant l'Article 21.3 ou suivant les préconisations du Transporteur. Ce prévisionnel ne pourra pas :
 - a. se transformer en obligation ferme pour le Chargeur ou
 - b. créer une obligation de rendre la capacité correspondante disponible.
- 21.2. Le Transporteur devra soumettre à chaque Année Calendaire (ou à toute autre date définie en accord avec Autorité du GAO) une programmation quinquennale faisant apparaître la capacité réservée et la capacité disponible pour réservation, sur cette période ainsi que les projets de renforcement et de développement du Réseau de Gazoduc. Le plan quinquennal ne devra pas :
 - a. se transformer en obligation ferme pour le Transporteur ou
 - b. créer une obligation de rendre la capacité correspondante disponible.
- 21.3. Sauf instructions contraires du Transporteur, chaque Chargeur notifiera par écrit au Transporteur avant le 1^{er} juin de chaque Année Contractuelle son prévisionnel de besoin de capacité maximal dans le Réseau de Gazoduc, exprimé en MMbtus par Jour ou en toute autre unité demandée par le Transporteur à chaque Point de Livraison pour chacune des cinq (5) Années Contractuelles suivantes.
- 21.4. Chaque Chargeur devra s'efforcer de fournir tout supplément d'information demandé par le Transporteur afin de faciliter la programmation des livraisons futures de Gaz Naturel sur le Réseau de Gazoduc.
- 21.5. L'information fournie par les Chargeurs en accord avec cet **Article 21** sera une Information Confidentielle. Les Chargeurs autorisent par les présentes sa communication à Autorité du GAO ou à toute autre personne indiquée par Autorité du GAO.

W fur.

21.6. Le Transporteur pourra procéder, à tout moment, à des mesures d'expansion de capacité du Réseau de Gazoduc, conformément à l'Article 4 de la Partie A du Code d'Accès, afin de répondre aux demandes de capacité supplémentaire des Chargeurs.

22. Propriété et risques

- 22.1. La propriété et, sous réserve des autres dispositions des présentes Conditions Générales, les risques liés au Gaz Naturel seront transférés au Transporteur au moment de sa présentation au Point d'Enlèvement.
- 22.2. Chaque Chargeur garantit au Transporteur:
 - a. qu'il a la propriété du Gaz Naturel présenté pour enlèvement au Point d'Enlèvement, et
 - b. que ce Gaz Naturel ne sera, à l'instant du transfert de sa propriété au Transporteur, grevé d'aucune sûreté ni ne fera l'objet d'aucun autre droit de revendication, saisie ou d'éviction, actuellement ou potentiellement exerçable par un tiers, y compris en raison d'une créance fiscale, douanière ou autre, née avant l'enlèvement, de la production ou la vente de Gaz Naturel.
- 22.3. Chaque Chargeur devra garantir le Transporteur contre tout préjudice ou poursuites subis à raison de l'inexactitude des déclarations visées à l'Article 22.2.
- 22.4. La garantie de l'**Article 22.2** ne pourra être actionnée si le Chargeur a sous-traité ou délégué la présentation du Gaz Naturel à l'enlèvement à une personne qui peut justifier de la propriété dudit Gaz Naturel et qui la transfère effectivement au Transporteur.
- 22.5. La propriété et, sous réserve des autres dispositions des présentes Conditions Générales, les risques liés au Gaz Naturel sont transférés au Chargeur (ou à la personne qu'il désigne expressément à cet effet) au moment de sa livraison au Chargeur au Point de Livraison.

W fw.

- 22.6. Sauf si la garantie du Chargeur définie en **Article 22.2** est mise en cause, le Transporteur garantit à chaque Chargeur :
 - a. la propriété de tout le Gaz Naturel livré au Point de Livraison; et
 - b. que ce Gaz Naturel ne sera, à l'instant du transfert de sa propriété au Chargeur, grevé d'aucune sûreté ni ne fera l'objet d'aucun autre droit de revendication, saisie ou d'éviction, actuellement ou potentiellement exerçable par un tiers, y compris en raison d'une créance fiscale, douanière ou autre, née avant la livraison, du transport, stockage ou traitement du Gaz Naturel.
- 22.7. Le Transporteur devra garantir le Chargeur de tout préjudice ou poursuites subis à raison de l'inexactitude des déclarations visées à l'**Article 22.6**.
- 22.8. La garantie de l'**Article 22.6** ne pourra être actionnée si le Transporteur a sous-traité ou délégué la livraison du Gaz Naturel à une personne qui peut justifier de la propriété dudit Gaz Naturel et qui la transfère effectivement au Chargeur.



23. Force Majeure

- 23.1. Un Cas de Force Majeure désigne tout événement ou circonstance extérieure au contrôle d'une Partie (La Partie Affectée) agissant en tant qu'Opérateur Professionnel Avisé qui :
 - a. ne peut être évité ou supprimé par la Partie Affectée;
 - b. empêche la Partie Affectée d'exécuter ses obligations dans le cadre des présentes Conditions Générales, alors même que la Partie Affectée a pris tous les soins et mesures propres à éviter ou atténuer l'effet d'un tel événement ou circonstance sur sa capacité à remplir ses obligations dans le cadre des présentes Conditions Générales.
- 23.2. Sans préjudice de l'Article 23.1, un Cas de Force Majeure inclut :
 - a. Les actes militaires, qu'un état de guerre ait ou non été déclaré;
 - b. Les désordres civils majeurs, les actes de terrorisme, les troubles à l'ordre public, les coups d'état, soulèvement, émeutes et rebellions, les manifestations et rassemblements violents;
 - Les calamités et cataclysmes naturels, y compris les tremblements de terre et autres activités sismiques, les glissements de terrain, inondations, raz de marée, tempêtes, cyclones, ouragans, et autres calamités;
 - d. les embargos et blocus;
 - e. les indisponibilités, interruptions, ruptures et pannes des installations ou de l'approvisionnement imprévisibles et contre lesquels un Opérateur Professionnel Avisé n'aurait pu se prémunir;
 - f. les grèves et autres mouvements sociaux;
 - g. un événement qui serait un Cas de Force Majeure selon les termes des présentes Conditions Générales mais qui affecte:

I fur.

- l'interconnexion du ELPS avec le Réseau de Gazoduc ou celle de tout autre système de transport par pipeline en amont du Réseau de Gazoduc;
- ii. relativement à un Chargeur:
 - A. les installations de production de Gaz Naturel auprès desquelles ce Chargeur se fait fournir le Gaz Naturel qu'il fait ensuite transporter dans le Réseau de Gazoduc; et
 - B. les installations des utilisateurs de Gaz Naturel auxquels ce
 Chargeur vend ou livre le Gaz Naturel qu'il fait transporter sur le
 Réseau de Gazoduc:
 - C. la fonctionnement de ELPS ou de tout autre système de transport par gazoduc en amont du Point d'Enlèvement relié à celui-ci en vertu d'un Contrat d'Interconnexion conclu avec le Transporteur;
- h. les manquements d'un Etat au CPI de nature à rendre impossible la fourniture des Services de Transport.
- 23.3. Sans préjudice des **Articles 23.1** et **23.2**, les faits suivants ne constituent pas un Cas de Force Majeure:
 - a. La panne ou la défaillance d'une pièce d'équipement causée par:
 - La dégradation et l'usure qui auraient pu être évitées par un Opérateur Professionnel Avisé;
 - Le non-respect des protocoles opératoires d'exploitation et de maintenance préconisés par le fabricant; ou
 - L'absence de pièces ou appareils de remplacement à proximité des lieux de panne dans les cas où un Opérateur Professionnel Avisé les y aurait prédisposés;
 - b. Le défaut de paiement ou l'indisponibilité ou insuffisance de fonds;
 - c. tout événement ou circonstance qui aurait pu être maîtrisé par le (ou qui est le fait du):

If fur.

- i Transporteur;
- ii Chargeur;
- iii Opérateur Amont;
- iv propriétaire ou exploitant d'une installation de production de Gaz Naturel auprès de qui un Chargeur a acheté du Gaz pour le faire ensuite transporter sur le Réseau de Gazoduc;
- v propriétaire ou exploitant de l'installation d'un utilisateur de Gaz

 Naturel auquel un Chargeur vend et livre du Gaz Naturel transporté sur
 le Réseau de Gazoduc; et
- vi de toute personne engagée par:
 - A un Opérateur Amont pour construire, exploiter et maintenir en état de fonctionnement un système de transport par gazoduc raccordé au Réseau de Gazoduc;
 - B le propriétaire ou exploitant d'une installation de production de Gaz Naturel (auprès de laquelle un Chargeur achète du Gaz Naturel pour le transporter via le Réseau de Gazoduc) pour construire, exploiter et maintenir son installation en état de fonctionnement;
 - C le propriétaire ou exploitant de l'installation d'un utilisateur de Gaz Naturel (à laquelle un Chargeur vend et livre du Gaz Naturel transporté via le Réseau de Gazoduc) pour construire, exploiter et maintenir une quelconque partie de son installation;
 - D le Transporteur pour construire, exploiter et maintenir en état de fonctionnement une quelconque partie du Réseau de Gazoduc;
- 23.4. Sous réserve de l'Article 23.5 et toute dispositions contraire des présentes Conditions Générales, toute partie sera dégagée de ses obligations aux termes des présentes Conditions Générales dans la mesure où leur exécution est rendue impossible par la survenance d'un Cas de Force Majeure, étant entendu cependant

N fur.

qu'un Cas de Force Majeure ne pourra l'exonérer de ses obligations de payer tout montant dû aux termes des présentes Conditions Générales ainsi que les intérêts sur ces montants, qui continueront de courir pendant la durée du Cas de Force Majeure.

- 23.5. Une Partie qui invoque un Cas de Force Majeure pour se dégager des obligations qui lui sont faites aux termes des présentes Conditions Générales devra le faire dans les conditions suivantes:
 - a. elle devra invoquer le Cas de Force Majeure et son souhait d'être dégagée de ses obligations n notifiant ses intentions auprès de la Partie Non Affectée (Transporteur ou Chargeur) dès que possible et en tout état de cause dans les sept (7) Jours à compter du Jour (**Jour de Référence**) où le Cas de Force Majeure a été porté à sa connaissance ou aurait dû être connu;
 - b. elle devra, dans les trente (30) Jours du Jour de Référence, transmettre au Transporteur ou au Chargeur (la Partie non-Affectée) un rapport complet détaillant le lieu et les circonstances du Cas de Force Majeure avec une estimation préliminaire de sa durée et, s'il y a lieu, des quantités de Gaz Naturel qu'elle pourrait (i) présenter au Point d'Enlèvement; ou (ii) livrer au Point de Livraison, durant cette période, et les mesures qui peuvent être prises et qu'elle compte prendre afin de limiter les conséquences du Cas de Force Majeure;
 - c. si le Cas de Force Majeure se poursuit, elle devra dans les quatre-vingt-dix
 (90) jours à compter de la date de communication du rapport visé en Article
 23.5.b, communiquer à l'autre Partie une mise à jour dudit rapport indiquant le cas échéant dans la mesure du possible une estimation à jour de la durée probable du Cas de Force Majeure, et des mesures qui peuvent être prises et qu'elle compte prendre afin de limiter les conséquences du Cas de Force Majeure; et
 - d. si elle reçoit une requête écrite en ce sens de la Partie non-Affectée, elle
 donnera accès dans la mesure du possible aux représentants de cette Partie et

W fur.

- à leurs conseils, à leurs frais, afin de constater contradictoirement l'existence d'un Cas de Force Majeure.
- 23.6. Une Partie Affectée ne pourra plus prétendre être dégagée de ses obligations aux termes des présentes Conditions Générales pour cause de Cas de Force Majeure, si elle ne prend pas, dès que cela est possible, les mesures à sa disposition qui sont propres à empêcher ou limiter les conséquences du Cas de Force Majeure, sous réserve que la Partie Affectée ne soit pas tenue de résoudre des grèves ou autres conflits sociaux ou communautaires sauf si elle estime qu'il convient de le faire.



LuV.

24. Exonération et limitation de responsabilité

- 24.1. Sous réserve des dispositions du présent Article 24:
 - a. Le Transporteur et les Chargeurs se seront pas tenu responsables les uns envers les autres de tout préjudice résultant d'un manquement aux présentes Conditions Générales, Contrat de Transport ou autre convention accessoire si ce n'est d'un préjudice directement causé par ledit manquement, qui à la date où il s'est produit était prévisible eu égard à la nature du manquement et qui concerne:
 - i. les dommages matériels subis par une partie quelconque du Réseau de Gazoduc ou les biens de toute personne, ou
 - ii. la responsabilité civile relative audits dommages matériels subis par les biens de cette Personne;
 - aucune Partie ne sera en aucune circonstance tenue responsable d'un manquement aux présentes Conditions Générales, au Contrat de Transport ou toute autre convention accessoire envers toute autre personne pour:
 - i. une perte d'exploitation, manque à gagner, perte de chance, préjudice d'image ou augmentation des coûts d'exploitation; ou
 - ii. une quelconque perte indirecte; ou
 - iii. sous réserve de ce qui est prévu aux **Articles 24.1.a.ii** et **24.4**, toute perte résultant de la responsabilité civile de cette autre personne.
- 24.2. Le montant ou les montants pour lesquels:
 - a. le Transporteur ou tout Chargeur peut être tenu responsable envers toutes autres Parties ou Personnes conformément à l'Article 24.1.a à raison de tout fait ou série de faits obligeant à purger le Réseau de Gazoduc de tout Gaz Naturel ou autre substance non conforme aux Spécifications du Gaz, ne pourra pas, sous réserve de l'Article 24.2.b, dépasser soit Sept Millions Cinq Cent Mille Dollars US (7,500,000 Dollars US) ou s'il est supérieur, un montant en Dollars US équivalant à dix (10%) pourcent de la Capacité

V fuv.

- Réservée d'un Chargeur multiplié par le nombre de jours de l'année de référence;
- b. le Transporteur peut être tenu responsable envers d'autres Parties conformément a l'**Article 24.1.a** à raison de tout fait ou série de fait à l'origine ou constitutif d'un manquement à une disposition des présentes Conditions Générales, d'un Contrat de Transport ou d'une convention accessoire, ne dépassera pas la somme totale de Sept Millions Cinq Cent Mille Dollars US (7,500,000 Dollars US).
- 24.3. L'Article 24.1 est sans préjudice de toute autre disposition des présentes Conditions Générales, du Contrat de Transport ou de tout autre convention accessoire qui prévoirait le paiement d'une indemnité ou autre paiement en réparation d'un préjudice subi par la faute ou le fait de l'une des parties.
- 24.4. Aucune disposition des présentes Conditions Générales, du Contrat de Transport ou de toute convention accessoire ne peut exonérer ou limiter la responsabilité de l'une quelconque des Partie en cas de décès ou préjudice corporel subi par une personne du fait ou par la faute de cette Partie.

Exclusion de certains droits et actions

- 24.5. Les droits et actions des Parties conformément aux présentes Conditions Générales, au Contrat de Transport ou tout autre convention accessoire ne pourront se cumuler avec les droits ou actions de nature délictuelle et, sous réserve des **Articles 24.4** et **24.8**, le Transporteur et chacun des Chargeurs (dans les limites autorisées par la loi):
 - a. renoncent à tout droit et actions délictuelles, et
 - b. libèrent les autres Parties de toute responsabilité pour tout manquement, délit civil ou dol commis en contravention, ou en rapport avec la matière des présentes Conditions Générales des Contrats de Transport ou d'autres conventions accessoires.
- 24.6. Sans préjudice des dispositions de l'**Article 24.5**, si une disposition des présentes Conditions Générales, du Contrat de Transport ou de toute convention

N fw.

accessoire prévoit le paiement d'une indemnité ou clause pénale en cas de manquement par cette Partie à l'une de ses dispositions, les droits et actions résultant de cette disposition s'appliqueront à l'exclusion de tous autres droits et actions en réparation qui auraient pu s'appliquer aux mêmes préjudices ou manquements.

- 24.7. Le présent **Article 24** ne peut faire obstacle à toute action engagée par une Partie en vue de faire respecter une obligation, ou faire valoir une créance, qui lui est due aux termes des présentes Conditions Générales, du Contrat de Transport ou de toute convention accessoire.
- 24.8. Aucune disposition du présent **Article 24** ne pourra constituer une renonciation par une Partie aux droits et actions qu'elle peut exercer à raison de la violation par une autre Partie d'une loi, d'un règlement ou d'une autre disposition légale.

Portée du présent Article 24

- 24.9. Chaque disposition de l'Article 24 sera considérée comme une clause contractuelle distincte qui pourra continuer à être appliqué à un Chargeur alors même qu'il ne serait plus lié par Contrat de Transport.
- 24.10. Chaque Partie reconnaît que les dispositions de cet **Article** 24 ont fait l'objet de discussions et négociations, et sont justes et raisonnables eu égard aux conditions commerciales existant à la date de préparation des présentes Conditions Générales

Clauses Pénales

24.11. Les Parties reconnaissent que toute clause pénale prévue par les présentes Conditions Générales, tout Contrat de Transport ou toute convention accessoire prévoyant le paiement d'une indemnité en cas de manquement à l'une ou plusieurs de leurs dispositions a fait l'objet de discussions et négociations, et que son montant a été fixé en fonction d'une évaluation raisonnée du préjudice susceptible de résulter dudit manquement.

25. Résiliation

- 25.1. Un Chargeur peut cesser être un Chargeur conformément aux Articles
 25.5 à 25.9 ou 25.10 à 25.16; et aux fins des présentes Conditions Générales un "Chargeur Sortant" est un Chargeur qui cesse d'être un Chargeur et la "Date de Sortie du Chargeur" est la date a compter de laquelle (en accord avec les Articles
 25.5 à 25.9 ou 25.10 à 25.16) un Chargeur Sortant cesse être un Chargeur
- 25.2. Si un Chargeur cesse d'être un Chargeur aux sens des présentes Conditions Générales:
 - a. les présentes Conditions Générales, conformément aux Articles 24.9, 25.13,
 27.25 et 26.20, cessera de lier le Chargeur Sortant et le Transporteur (sans préjudice des obligations et droits que le Transporteur continue d'avoir aux termes des présentes Conditions Générales envers les autres Chargeurs);et
 - sauf disposition contraire, les Contrats de Transport et conventions accessoires auxquelles un Chargeur Sortant est partie cesseront de lier ce Chargeur à compter de la Date de Sortie du Chargeur.
- 25.3. La résiliation d'un Contrat de Transport ou de toute convention accessoire conformément à ses termes ne fait pas perdre au Chargeur sa qualité de Chargeur, sauf si cet accord le prévoit expressément.
- 25.4. Les présentes Conditions Générales sont à durée indéterminée, sans préjudice des dispositions de l'**Article 25** concernant les Chargeurs Sortant.

Dénonciation par le Chargeur

- 25.5. Un Chargeur peut à tout moment notifier au Transporteur qu'il souhaite ne plus être un Chargeur en dénonçant les présentes Conditions Générales.
- 25.6. Un Chargeur ne peut dénoncer son engagement que dans mes conditions suivantes:
 - a. le Chargeur est à jour de l'ensemble de ce qu'il doit au Transporteur suivant les dispositions des présentes Conditions Générales, du Contrat de Transport ou de tout autre convention accessoire;

A fw.

- le Chargeur s'est acquitté de l'ensemble de ses obligations aux termes des Contrats de Transport qui le liait et aucun de ces Contrats n'est plus en vigueur;
- c. le Chargeur n'est pas en situation de Déséquilibre;
- d. le Chargeur s'est conformé à toutes les dispositions prévues par les conventions accessoires relativement à sa dénonciation selon l'Article 25.6;
 et
- e. tout manquement du Chargeur aux présentes Conditions Générales, à un Contrat de Transport ou à une convention accessoire qui lui a été notifié par le Transporteur et qui peut être réparé, a été réparé.
- 25.7. Quand le Chargeur a adressé au Transporteur une dénonciation en vertu de l'Article 25.5:
 - a. le Chargeur et le Transporteur restent liés par les présentes Conditions
 Générales, tout Contrat de Transport et toute convention accessoire auxquels
 Chargeur est partie pendant le temps nécessaire à l'exécution des obligations
 prévues à l'Article 25.6;
 - b. la capacité totale souscrite par le Chargeur aux termes des Contrats de Transport ou conventions accessoires toujours en vigueur ne pourra être diminuée ou annulée qu'en application des dispositions desdits Contrats de Transport. Le Chargeur restera redevable du paiement des charges prévues à cet effet dans lesdits Contrats. Il pourra cependant décider de payer par anticipation.
- 25.8. Dès lors que le Chargeur a adressé une notification au Transporteur conforme à l'**Article 25.5** et si l'ensemble des conditions prévues à l'**Article 25.6** sont remplies:
 - a. le Chargeur cessera d'être un Chargeur à compter du 5^{ème} Jour Ouvrable suivant le Jour où l'ensemble des conditions de l'**Article 23.6** ont été remplies;

- b. sous réserve de l'**Article 25.9**, le Transporteur informera le Chargeur dès que possible de la date à laquelle, en application de l'**Article 7.1.a**, il cessera d'être un Chargeur.
- 25.9. Sans préjudice de l'**Article 25.8** et de l'**Article 25.2**, le Transporteur et le Chargeur resteront, conformément aux présentes Conditions Générales, réciproquement tenus:
 - a. de se régler tout montant dû aux termes des présentes Conditions Générales, de tout Contrat de Transport ou de toute convention accessoire pour toute période précédant la date de dénonciation du Chargeur et qui deviendrait exigible après cette date; et
 - b. de la réparation de tout manquement aux présentes Conditions Générales,
 Contrat de Transport ou convention accessoire, dès lors qu'il ne pouvait ou n'a pas été réparé conformément à l'Article e

Résiliation pour faute du Chargeur

- 25.10. Aux fins des présents **Articles 25.10** à **25.16**, une "Défaillance du Chargeur" pourra être opposée à un Chargeur (le "Chargeur Défaillant") dans les cas suivants:
 - a. le Chargeur Défaillant était redevable du paiement d'une Facture au titre d'un Mois Contractuel devenue exigible aux termes des présentes Conditions Générales, d'un Contrat de Transport ou convention accessoire et ne l'a pas payé alors qu'aucune disposition des conventions précitées ne l'y autorisait. Pour les besoins de la présente clause, le Chargeur est Défaillant :
 - s'il n'a pas payé la totalité du montant en question au plus tard le 5^{ème}
 Jour Ouvrable suivant la date à laquelle le paiement était dû, et
 - ii. le Transporteur l'a mis en demeure de payer ce montant à partir du 5^{ème}

 Jour Ouvrable suivant la date à laquelle le paiement était dû, et
 - iii. il n'a pas payé ce qu'il devait dans les 5 Jours Ouvrable suivant la date de la mise en demeure visée à l'**Article 7.1.a.ii**; ou

W fur.

- b. le Chargeur a dépassé son niveau de garantie ; ou
- c. si:
 - le Chargeur Défaillant a commis un Manquement Grave à une disposition importante des présentes Conditions Générales, d'un Contrat de Transport ou convention accessoire (autre qu'un défaut de paiement ou un manquement visé à l'Article 25.15); et
 - ii. le manquement peut être réparé par le Chargeur Défaillant; et
 - iii. le Transporteur a notifié ces manquements au Chargeur Défaillant (en faisant référence aux **Articles 25.10** a **25.16**); et
 - iv. dans les 14 Jours suivant la notification par le Transporteur visée de l'Article **25.10.c .iii**, le Chargeur Défaillant:
 - A. n'a pas mis fin ou réparé ses manquements dans tous leurs aspects essentiels, alors qu'il est possible d'y mettre fin et de les réparer au cours de cette période de 14 Jours;
 - B. n'a pas dans l'hypothèse où ces manquements ne peuvent être arrêtés et réparés fourni au Transporteur une indication des mesures qu'il compte prendre pour limiter les conséquences de ses manquements; et
 - v. dans le cas de l'Article 25.10.c .v.B, le Chargeur Défaillant :
 - A. ne répare pas ses manquements dans tous ses aspects essentiels conformément aux mesures qu'il a annoncé vouloir prendre, telles qu'éventuellement modifiées suivant l'**Article 25.10.c.v.B** cidessous, et
 - B. ne fournit pas au Transporteur dans le cas où les mesures préconisées ne peuvent réparer ses manquements un programme de mesures révisé; et
 - vi. les manquements ne sont pas arrêtés et réparés dans leurs aspects essentiels après l'expiration d'un délai de 7 Jours suivant une nouvelle

notification faite par le Transporteur au Chargeur Défaillant après constat du non-respect par celui-ci des dispositions des **Articles 25.10.c** .iv ou **25.10.c** .v; ou

d. si:

- le Chargeur Défaillant a commis un Manquements Grave aux dispositions importantes des présentes Conditions Générales, du Contrat de Transport ou de conventions accessoires (autre qu'un défaut de paiement ou un manquement visé à l'Article 25.15); et
- ii. le manquement ne peut être réparé; et
- iii. le Transporteur a notifié le Chargeur Défaillant dudit manquement; et
- iv. au cours de la période de 12 mois suivant la notification par le Transporteur dans le cadre de l'Article **25.10.d .iv**, un nouveau manquement à la même disposition des présentes Conditions Générales est commis par le Chargeur Défaillant; et
- v. le Transporteur a notifié le Chargeur Défaillant de ce nouveau manquement;et
- vi. 7 Jours se sont écoulés à la suite a cette notification; ou

e. si:

- le Chargeur Défaillant est insolvable (au sens de la Section 123(l) ou
 (2) de l'Insolvency Act (1986), mais sous réserve de l'Article 25.10.g), ou qu'un règlement amiable ou concordat lui est proposé dans le cadre de la Section 1 de cette Loi ou si le Chargeur propose un plan de redressement à l'homologation d'un tribunal; ou que
- ii. le Chargeur Défaillant, la gestion de son activité et ses actifs ont été placés sous la tutelle d'un administrateur judiciaire (au sens de la Section 29 de l'Insolvency Act (1986)); ou que

N fur.

- iii. le Chargeur Défaillant est dessaisi de son activité suivant une ordonnance rendue dans le cadre de la Section 8 de l'Insolvency Act (1986); ou que
- iv. le Chargeur Défaillant décide sa propre liquidation (autre que dans le but d'un restructuration de son passif); ou que
- v. le Chargeur Défaillant fait l'objet d'une ordonnance de la Haute Cour ordonnant sa liquidation; ou que
- vi. le Chargeur Défaillant fait l'objet d'une demande d'ouverture de procédure de redressement ou liquidation judiciaire; ou que
- vii. le Chargeur Défaillant fait l'objet, dans des système juridiques autres que l'Angleterre et le pays de Galle, d'une mesure équivalente ou analogue à celles énumérées ci-dessus aux **Articles 25.10.e.i** à **25.10.e.vi** ci-dessus; ou
- f. quand le Chargeur cesse de remplir les conditions fixées par le Transporteur conformément à l'Article 2.2 ;ou
- g. aux fins de l'Article 25.10.e.i, la Section 123(1)(a) de l'Insolvency Act (1986) sera applicable en substituant à "£750" la somme de " 15,000 US Dollars "; et le Chargeur Défaillant ne sera pas considéré insolvable fins de cette Section si une telle qualification est contestée de bonne foi par Chargeur Défaillant suivant les procédures prévues à cet effet.
- 25.11. S'il se produit une Défaillance du Chargeur et aussi longtemps qu'elle perdure, le Transporteur pourra adresser au Chargeur Défaillant une notification ("Notification de Résiliation") ayant pour conséquence que le Chargeur cessera d'être un Chargeur au sens des présentes Conditions Générales à compter de la date indiquée dans ladite Notification de Résiliation.
- 25.12. Si le Transporteur notifie au Chargeur Défaillant une Notification de Résiliation, le Chargeur cessera d'être un Chargeur au sens des présentes Conditions Générales à la date indiqué à cet effet dans ladite notification et l'Article 25.2 prendra effet à cette même date.

- 25.13. La Notification de Résiliation et l'application de l'Article 25.12 feront pas obstacle à l'exercice des droits et devoirs du Transporteur et du Chargeur Défaillant aux termes des présentes Conditions Générales, d'un Contrat de Transport ou d'une convention accessoire (y compris ceux relatifs à une Défaillance du Chargeur et ceux nés du fait que le Chargeur cesse d'être un Chargeur) qui ont pu naître avant la date visée à l'Article 25.12 et qui continueront à être applicable en dépit de cet Article.
- 25.14. Si le Transporteur a notifié une Notification de Résiliation, il pourra en informer toutes les personnes qu'il estime normal d'informer.
- 25.15. Aux fins des **Articles 25.10.c.i** et **25.10.d.i** les manquements suivants sont exclus:
 - a. les manquements provoqués par les propres manquements du Transporteur aux présentes Conditions Générales, au Contrat de Transport ou à une convention accessoire;
 - la présentation à l'enlèvement de Gaz Naturel qui ne respecte pas la Spécification du Gaz Enlevé; et
 - c. un manquement non-intentionnel à une disposition des présentes Conditions
 Générales dans le cas où celles-ci prévoient des mesures alternatives de réparation qui peuvent convenir aux circonstances.
- 25.16. Aux fins de l'**Article 25.10.c .iii** un manquement est un Manquement Grave si:
 - a. dans le cas d'un manquement à une disposition importante, le manquement est intentionnel ou le résultat d'une imprudence caractérisée, ou
 - b. le manquement, même lorsqu'il concerne une disposition quelconque, a entraîné le Transporteur ou tout autre Chargeur à commettre un Manquement Grave à une disposition importante de ce Code d'Accès ou à une obligation légale et encourt de ce fait des sanctions ou un préjudice conséquent.

Résiliation des Contrats de Transport

- 25.17. Le Transporteur et un Chargeur peuvent d'un commun accord mettre fin a un Contrat de Transport, ou tout autre convention accessoire, et le Contrat de Transport ou ladite convention accessoire prendront fin à la date convenue.
- 25.18. Le Transporteur peut mettre fin à un Contrat de Transport ou une convention accessoire en le notifiant par écrit au Chargeur si le Transporteur exerce un droit en ce sens défini dans la Partie A des présentes Conditions Générales ou convient avec l'Autorité du GAO de mettre fin aux présentes Conditions Générales. Dans ce cas, le Contrat de Transport ou convention accessoire prendra fin à la date indiquée dans la notification du Transporteur.
- 25.19. Si, à tout moment, la dette totale d'un Chargeur vis a vis du Transporteur dépasse cinquante (50%) pourcent du niveau de garantie affecté à ce Chargeur par le Transporteur conformément à l'**Article 2.8**, le Transporteur pourra en aviser le Chargeur. Cet avis indiquera au Chargeur
 - a. qu'il a atteint cinquante (50%) pourcent de son niveau de garantie; et
 - b. la date à laquelle il devra avoir réglé l'ensemble de ses dettes.
- 25.20. Si le Chargeur ne parvient pas a réduire son endettement suivant les termes de l'avis notifié conformément l'**Article 25.19**, le Transporteur pourra suspendre l'exécution de ses obligations aux termes des Contrats de Transport en vigueur avec cet Chargeur jusqu'à ce que le Chargeur se mette en conformité ou jusqu'au terme des Contrats de Transport. Le Chargeur ne pourra engager aucune action contre le Transporteur à raison de l'inexécution de ses obligations aux termes des présentes Conditions Générales, des Contrats de Transport ou convention accessoires pendant la période de suspension.
- 25.21. Si la période de suspension d'exécution des obligations du Transporteur conformément à l'**Article 25.20** s'étend sur plus de 28 Jours consécutifs, le Transporteur pourra, sans préjudice de ses autres droits, résilier les Contrats de Transport le liant à ce Chargeur.

A ful.

- 25.22. Si un Cas de Force Majeure empêche au Transporteur mettre à disposition les Quantités Dûment Désignées de Gaz pendant une période supérieure aux périodes suivantes, alors le Chargeur pourra résilier le Contrat de Transport le liant au Transporteur avec effet 30 jours après sa notification au Transporteur:
 - a. 24 Mois Contractuels pleins, si les conditions de l'Article **25.22.b** ne sont pas réunies; ou
 - b. 36 Mois Contractuels pleins, si le Transporteur a:
 - notifié au Chargeur dans les 180 jours à compter de l'apparition du Cas de Force Majeure que des mesures correctives ou de réparation du Réseau de Gazoduc seront prises;
 - ii. indiqué que lesdites mesures seront mises en oeuvre sur une période de plus de dix-huit (18) mois; et
 - iii. dispose d'un programme pour entreprendre ces mesures en Opérateur Professionnel Avisé,
- 25.23. La résiliation d'un Contrat de Transport ou convention accessoire sera sans préjudice des droits et actions des parties avant la date de cette résiliation.

26. Loi applicable

26.1. Les présentes Conditions Générales, les Contrats de Transport et les conventions accessoires seront exclusivement soumis au droit anglais.

27. Contestations de paiement

Si le Transporteur et un Chargeur (dans l'Article 27 une "Partie") ne peuvent régler une Contestation de Paiement conformément à l'Article 10.4 ou à l'amiable dans les dix (10) Jours Ouvrables à compter de la réception par une Partie de la notification par l'autre Partie d'une Contestation de Paiement, la Partie la plus diligente pourra soumettre la Contestation de Paiement à l'arbitrage d'un arbitre statuant en application des Règles CNUDCI en vigueur, qui sont incorporées par référence au présent Article 27; et

- 27.1. Une procédure d'arbitrage en vertu du présent **Article 27** sera engagée sous l'égide de la LCIA.
- 27.2. L'autorité de nomination des arbitres sera la LCIA.
- 27.3. Le barème des dépens et frais d'arbitrage de la LCIA recevra application.
- 27.4. Le siège de l'arbitrage sera à Londres et la langue des débats sera l'anglais.
- 27.5. L'arbitrage sera soumis à un arbitre unique (l'Arbitre), que la LCIA s'efforcera de nommer dans les dix (10) Jours à compter de la réception par la LCIA de la copie de la demande d'arbitrage, ou dès que possible.
- 27.6. Ne pourra pas être nommée comme Arbitre une personne qui a été ou continue d'être un directeur, administrateur, employé, fournisseur, conseil ou prestataire de l'une des Parties au litige ou d'une Partie en Cause.
- 27.7. Toute contestation relative au choix de l'Arbitre devra être formée dans les cinq (5) jours à compter de la demande d'arbitrage ou à compter du Jour où la Partie qui forme la contestation a eu connaissance des circonstances sur lesquelles se fonde la contestation. La notification de la contestation doit être transmise à la LCIA et à l'autre Partie.
- 27.8. Si l'autre Partie n'accepte pas la contestation du choix de l'Arbitre dans les cinq (5) jours à compter de la réception de la notification de contestation et que

I fur.

- l'Arbitre ne se retire pas spontanément, la LCIA s'efforcera de prendre une décision sur la contestation dans les dix (10) jours a compter de la réception de la notification de la contestation par la LCIA, ou dès que possible.
- 27.9. Si l'Arbitre se retire à la suite d'une contestation le concernant dans le cadre de l'Article 27.7, s'il est récusé par une décision rendue dans le cadre de l'Article 27.8 ou en cas de décès ou démission au cours de l'arbitrage, la LCIA s'efforcera de nommer un nouvel Arbitre dans les cinq (5) jours à compter du retrait, de la récusation, du décès ou de la démission (suivant le cas) ou dès que possible.
- 27.10. Les Parties communiqueront leurs pièces avec leur requête d'arbitrage, ou suivant le cas, leurs mémoire en défense, réplique et dupliques. Une Partie ne sera pas tenue de produire les pièces supplémentaires que lui demanderait l'autre Partie, sous réserve toutefois des pouvoirs de l'Arbitre d'ordonner d'office ou à la demande d'une des Partie la production et la communication de pièces supplémentaires.
- 27.11. Une sentence rectificative ou supplémentaire pourra être demandée par l'une ou l'autre Partie dans les cinq (5) jours à compter de la réception de la sentence arbitrale. Une telle sentence rectificative ou supplémentaire pourra être rendue par l'Arbitre s'il le décide, par écrit dans les dix (10) jours à compter de la réception d'une requête en ce sens.
- 27.12. L'Arbitre s'efforcera de rendre une sentence définitive au plus tard dans les soixante (60) jours suivant sa nomination. L'Arbitre pourra cependant prolonger d'office tout délai prévu au présent Article 27.
- 27.13. L'Arbitre pourra, si l'une des Parties le demande, être assisté par un Expert que la LCIA s'efforcera de nommer dans les quatorze (14) jours à compter de la réception d'une demande en ce sens. Une telle requête devra être formée dans les dix (10) Jours de la requête d'arbitrage ou après l'expiration de ce délai si l'Arbitre l'accepte. Les dispositions de l'Article 27.20 s'appliqueront à l'Expert.

W fur.

- 27.14. Ne pourra être nommée comme Expert toute personne qui est ou a été un directeur, administrateur, employé, fournisseur, conseil ou prestataire de l'une des Parties ou d'une Partie en Cause.
- 27.15. Sauf cas d'erreur manifeste ou d'un manquement grave aux principes de procédure, les Parties acceptent, dans la mesure où elles ont le droit de le faire, que la sentence de l'arbitre et les condamnations qu'elle contient ne pourront faire l'objet d'un appel ou autre voie de recours devant un tribunal quelconque et qu'elles devront en accepter l'exécution, au besoin sur leur biens.
- 27.16. Les Parties renoncent à leurs droits de recours auprès des tribunaux anglais ou auprès de toute autre tribunal éventuellement compétent sur des points de droit soulevés au cours des débats ou par la sentence arbitrale rendue suivant l'Article 27 ou qui serait compétent pour prendre des mesures conservatoires leur interdisant de participer à cet arbitrage.
- 27.17. Les dispositions de l'Article 27 n'interdisent pas aux Parties de saisir les tribunaux étatiques en vue de demander des mesures conservatoires ou provisoires, y compris en vue de garantir l'exécution de la future sentence arbitrale.
- 27.18. L'Arbitre pourra allouer à une partie des dommages et intérêts (ainsi que les intérêts avec capitalisation) en réparation d'un préjudice direct, mais non en réparation d'un préjudice indirect; de même qu'il ne pourra pas ordonner le paiement de dommages-intérêts punitifs ou ordonnés à titre de sanction.
- 27.19. Les honoraires et frais de l'Arbitre ainsi que les frais d'arbitrage seront pris en charge à parts égales par les Parties, à moins que l'Arbitre n'en décide autrement. Chaque Partie supportera ses propres coûts (y compris les honoraires d'avocat) et les frais de ses témoins, à moins que le Médiateur n'en décide autrement.
- 27.20. Les Parties s'assureront que les débats (y compris le contenu des décisions et de la sentence de l'arbitre) et des pièces et mémoires produits au cours des débats restent confidentiels, sauf dans les cas où leur communication est requise

par la loi ou la décision d'un tribunal compétent ou d'une Autorité Administrative compétente, à condition toutefois que la Partie divulguant l'information s'assure de la confidentialité de la Personne à laquelle l'information est communiquée.

- 27.21. Toute personne peut être attraite en intervention dans les débats devant l'arbitre à la demande d'une Partie (ce à quoi les autres Parties consentent par la présente) à condition que:
 - a. les intervenants aient consenti par écrit à leur intervention;
 - b. les intervenants soi(en)t liée(s) avec la Partie qui demande leur intervention par un accord d'assurance ou de garantie de ses obligations aux termes des présentes Conditions Générales, d'un Contrat de Transport ou d'une convention accessoire, ou qui concerne l'exécution de ces obligations;
 - c. l'intervenant a eu un rôle dans les faits soumis à l'arbitre ou est partie à un litige ayant un lien de connexité avec le litige soumis à l'arbitre et dont il dépend pour son propre règlement; et que
 - d. la demande d'intervention soit faite par notification écrite à la LCIA et à l'autre Partie dans les dix (10) Jours à compter de la requête d'arbitrage.
- 27.22. Si une intervention forcée est décidée conformément aux dispositions de l'Article 27.21, l'Arbitre pourra rendre sa sentence commune à toutes les parties présentes au litige ou rendre des sentences distinctes pour chacun des litiges qui lui sont soumis pendant la période définie à l'Article 27.12
- 27.23. Les dispositions de l'Article 39 s'appliqueront à l'Article 27.
- 27.24. L'exécution des présentes Conditions Générales, des Contrats de Transport et conventions accessoires continuera pendant toute procédure d'arbitrage engagée dans le cadre de l'**Article** 27.
- 27.25. Les dispositions de **l'Article 27** continueront de s'appliquer en cas de dénonciation ou la résiliation des présentes Conditions Générales.

N fw.

28. Autres Litiges

Si le Transporteur et un Chargeur (dans cet **Article 28** une "Partie") ne parviennent pas à régler à l'amiable un différend ou contestation né de l'application des présentes Conditions Générales, y compris toute question concernant son existence, sa validité ou résiliation, mais excluant les Contestations de Paiement et autre litiges régis par l'**Article 8.17** et l'**Article 10**, dans les dix (10) Jours Ouvrables à compter de la réception par une Partie d'une notification par l'autre Partie l'informant de l'existence de ce conflit, la Partie la plus diligente pourra soumettre le litige à un arbitre statuant conformément aux Règles d'arbitrage de la CNUDCI en vigueur, qui sont incorporées par référence au présent **Article 28**;

- 28.1. Une procédure d'arbitrage en vertu du présent **Article 28** sera engagée sous l'égide de la LCIA.
- 28.2. L'autorité de nomination de l'arbitre sera la LCIA.
- 28.3. Le barème des frais et coûts de la LCIA s'appliquera.
- 28.4. Le siège de l'arbitrage sera à Londres et la langue des débats sera l'anglais.
- 28.5. L'arbitrage sera soumis à un arbitre unique
- 28.6. Ne pourra pas être nommée comme Arbitre une personne qui a été ou continue d'être un directeur, administrateur, employé, fournisseur, conseil ou prestataire de l'une des Parties au litige ou d'une Partie en Cause
- 28.7. Les Parties communiqueront leurs pièces avec leur requête d'arbitrage, ou suivant le cas, leurs mémoire en défense, réplique et dupliques. Une Partie ne sera pas tenue de produire les pièces supplémentaires que lui demanderait l'autre Partie, sous réserve toutefois des pouvoirs de l'Arbitre d'ordonner d'office ou à la demande d'une des Partie la production et la communication de pièces supplémentaires.

W fur.

- 28.8. L'Arbitre pourra, si l'une des Parties le demande, être assisté par un Expert que la LCIA s'efforcera de nommer dans les quatorze (14) jours à compter de la réception d'une demande en ce sens. Une telle requête devra être formée dans les dix (10) Jours de la requête d'arbitrage ou après l'expiration de ce délai si l'Arbitre l'accepte. Les dispositions de l'Article 28.16s'appliqueront à l'Expert.
- 28.9. Ne pourra être nommée comme Expert toute personne qui est ou a été un directeur, administrateur, employé, fournisseur, conseil ou prestataire de l'une des Parties ou d'une Partie en Cause.
- 28.10. Sauf cas d'erreur manifeste ou d'un manquement grave aux principes de procédure, les Parties acceptent, dans la mesure où elles ont le droit de le faire, que la sentence de l'arbitre et les condamnations qu'elle contient ne pourront faire l'objet d'un appel ou autre voie de recours devant un tribunal quelconque et qu'elles devront en accepter l'exécution, au besoin sur leur biens.
- 28.11. Les Parties renoncent à leurs droits de recours auprès des tribunaux anglais ou auprès de toute autre tribunal éventuellement compétent sur des points de droit soulevés au cours des débats ou par la sentence arbitrale rendue suivant l'Article 28.
- 28.12. Les dispositions de l'**Article 28** n'interdisent pas aux Parties de saisir les tribunaux étatiques en vue de demander des mesures conservatoires ou provisoires, y compris en vue de garantir l'exécution de la future sentence arbitrale.
- 28.13. L'Arbitre pourra allouer à une partie des dommages et intérêts (ainsi que les intérêts avec capitalisation) en réparation d'un préjudice direct, mais non en réparation d'un préjudice indirect; de même qu'il ne pourra pas ordonner le paiement de dommages-intérêts punitifs ou ordonnés à titre de sanction.
- 28.14. Les honoraires et frais de l'Arbitre ainsi que les frais d'arbitrage seront pris en charge à parts égales par les Parties, à moins que l'Arbitre n'en décide autrement. Chaque Partie supportera ses propres coûts (y compris les honoraires

W fw.

- d'avocat) et les frais de ses témoins, à moins que le Médiateur n'en décide autrement.
- 28.15. Les Parties s'assureront de ce que les pièces de la procédure (y compris la sentence) et les pièces versées aux débats soient communiquées à l'Autorité du GAO, sous réserve pour celle–ci de garantir leur confidentialité.
- 28.16. Les Parties s'assureront que les débats (y compris le contenu des décisions et de la sentence de l'arbitre) et des pièces et mémoires produits au cours des débats restent confidentiels, sauf dans les cas où leur communication est requise par la loi ou la décision d'un tribunal compétent ou d'une Autorité Administrative compétente, à condition toutefois que la Partie divulguant l'information s'assure de la confidentialité de la Personne à laquelle l'information est communiquée.
- 28.17. Toute personne peut être attraite en intervention dans les débats devant l'arbitre à la demande d'une Partie (ce à quoi les autres Parties consentent par la présente) à condition que:
 - a. les intervenants aient consenti par écrit à leur intervention;
 - b. les intervenants soi(en)t liée(s) avec la Partie qui demande leur intervention par un accord d'assurance ou de garantie de ses obligations aux termes des présentes Conditions Générales, d'un Contrat de Transport ou d'une convention accessoire, ou qui concerne l'exécution de ces obligations;
 - c. l'intervenant a eu un rôle dans les faits soumis à l'arbitre ou est partie à un litige ayant un lien de connexité avec le litige soumis à l'arbitre et dont il dépend pour son propre règlement.
- 28.18. Si une intervention forcée est décidée conformément aux dispositions de l'Article **26.16**, l'Arbitre pourra rendre sa sentence commune à toutes les parties présentes au litige ou rendre des sentences distinctes pour chacun des litiges qui lui sont soumis.
- 28.19. Les dispositions de l'Article 39 s'appliqueront à l'Article 28.

M fw.

- 28.20. L'exécution des présentes Conditions Générales, des Contrats de Transport et conventions accessoires continuera pendant toute procédure d'arbitrage engagée dans le cadre de **l'Article 28**.
- 28.21. Dans le cas où le litige concerne un Chargeur prospectif et le Transporteur, les dispositions du présent **Article 28** seront modifiées de la manière suivante :
 - a. Le Transporteur s'efforcera dans un premier temps de régler le litige à l'amiable en négociant de bonne foi. Un Chargeur prospectif qui s'estime lésé par un refus du Transporteur peut notifier à celui-ci une demande écrite en vue de lui demander d'engager de telles négociations.
 - b. Si le Transporteur et le Chargeur prospectif ne sont pas parvenus à régler le différend à l'amiable dans les 28 jours à partir de la date de la notification susvisée, le Transporteur saisira l'Autorité du GAO d'une demande de médiation.
 - c. La procédure de médiation sera diligentée conformément aux Articles 4 à 7 et 9 à 10 de la Procédure de Médiation de la LCIA sous le contrôle du Directeur Général de l'Autorité du GAO ou son délégué qui assumera les fonctions de médiateur;
 - d. Le Transporteur et le Chargeur prospectif s'estimant lésé supporteront leurs frais respectifs et une part égale des frais engagés par l'Autorité du GAO pendant la procédure de médiation.
 - e. L'arbitrage se déroulera au siège de la LCIA, sauf si le Chargeur prospectif demande que l'arbitrage ait lieu à Paris suivant les règles de la Chambre de Commerce Internationale.
- 28.22. Les dispositions de l'**Article 28** continueront de s'appliquer en cas de la dénonciation ou résiliation des présentes Conditions Générales

29. Acceptation des Interventions

29.1. Sans préjudice des **Article 27.21** ou **Article 28.17**, chaque Chargeur accepte par la présente:

M fw.

- a. d'être attrait en intervention forcée par le Transporteur comme partie dans toute procédure d'arbitrage engagée dans le cadre des accords suivants:
 - i. le ELPS GTA ou tout accord ayant un effet similaire;
 - ii. un Contrat de Transport conclu par un autre Chargeur;

SOUS RESERVE QUE le consentement du Chargeur à cette intervention puisse être révoqué et son intervention déclarée irrecevable, si le Chargeur est en mesure de démontrer à l'Arbitre que le Transporteur n'est pas fondé à demander son intervention forcée, auquel cas le Transporteur supportera la charge des dépens alloués par l'arbitre; et

b. que toute décision de condamnation à l'issue d'une procédure d'arbitrage aux termes de l'**Article 29.1** lui soit rendue commune, qu'une telle décision ne soit susceptible d'aucun appel ou voie de recours devant un tribunal quelconque, et qu'elle puisse s'exécuter y compris sur ses biens, qu'il ait ou non participé aux débats, sous réserve des cas d'erreur manifeste ou de manquements aux principes fondamentaux de la procédure.

1,

30. Déclarations, Garanties et Obligations Contractuelles

- 30.1. Chaque Chargeur convient avec le Transporteur de ce qui suit:
 - a. le Chargeur agira à tout instant de manière prudente et professionnelle quant a son utilisation du Réseau de Gazoduc.
 - un Chargeur ne devra pas intentionnellement ou de manière imprudente avoir un comportement susceptible de porter atteinte -
 - à l'exploitation du Réseau de Gazoduc par le Transporteur dans des conditions d'efficacité et de sécurité optimales;
 - à la gestion efficace, économique et sûre des équilibres sur le Réseau de Gazoduc; ou
 - au bon fonctionnement des dispositions prises aux termes des présentes
 Conditions Générales.
 - c. Le Chargeur ne devra pas intentionnellement ou de façon imprudente induire le Transporteur en erreur sur la quantité de Gaz Naturel devant être enlevée par le Réseau de Gazoduc ou livrée au Chargeur.
- 30.2. Sous réserve de **l'Article 30.3**, en ce qui conceme les Points d'Enlèvement où un Chargeur présente son Gaz Naturel à l'enlèvement, le Chargeur devra s'efforcer de conclure des accords:
 - a. avec les autres Chargeurs qui, en ce qui concerne ce Point d'Enlèvement, sont soumis aux mêmes conditions; et
 - b. toute autre personne qu'il juge opportune,
 - c. afin de permettre la fourniture au Transporteur d'une information rapide et exacte sur les enlèvements de Gaz Naturel sur Réseau de Gazoduc au Point d'Enlèvement en question.

A Jus.

- 30.3. Les conditions de l'**Article 30.2** seront considérées comme remplies pour un Point d'Enlèvement particulier si le Chargeur conclut un accord relatif aux Points d'Enlèvement désignés à cet effet par le Transporteur.
- 30.4. Chaque Chargeur déclare et certifie que, à la Date d'Entrée en Vigueur de chaque Contrat de Transport ou autre convention accessoire aux présentes Conditions Générales auquel il est partie:
 - a. il est une société dûment constituée et immatriculée suivant le droit de son pays d'immatriculation, et qu'il a la capacité légale et les pouvoirs requis pour conclure et exécuter ces contrats et conventions;
 - toutes mesures administratives ou autres légalement requises pour l'autoriser à conclure et exécuter ces accords ont été prises (sauf les mesures qu'il indique devoir être prise ultérieurement);
 - c. les contrats et convention qu'il conclu sont légalement obligatoire et exécutoire à son égard, conformément à leurs termes;
 - d. il n'y a pas d'actions ou poursuites en cours ou qui le menace, que ce soit devant un tribunal, un arbitre ou une autorité administrative, susceptible de limiter sa capacité à exécuter ses obligations contractuelles; et
 - e. la conclusion et l'exécution de ces contrats et conventions ont été dûment autorisées par ses organes sociaux et ne sont pas contraires à, ou interdit par, tout autre contrat qu'il a pu conclure ou acte qui le lie, lui ou ses biens.
- 30.5. Le Transporteur et chaque Chargeur doivent à leurs propres frais obtenir et au besoin renouveler toutes les Autorisations Administratives nécessaires au respect des présentes Conditions Générales.



31. Cessions et transferts

- 31.1. Un Chargeur ne peut, si ce n'est en application de l'**Article 31**, transférer à un tiers ses droits ou obligations au titre d'un Contrat de Transport ou convention accessoire.
- 31.2. Un Chargeur ne peut, si ce n'est en application de l'Article 29, transférer à un tiers ses droits ou obligations au titre des présentes Conditions Générales sans le consentement préalable écrit du Transporteur, lequel ne pourra être refusé ou différé sans justes motifs si le Chargeur peut démontrer de manière satisfaisante que le cessionnaire proposé est agréé comme Chargeur et justifie de la capacité financière et technique de remplir ses obligations en tant que Chargeur
- 31.3. Tout transfert des droits et obligations d'un Chargeur conformément a l'Article 31.2 prendra effet quand le cessionnaire aura été agréé comme Chargeur conformément à l'Article 2.1.
- 31.4. Toutes les dispositions des présentes Conditions Générales seront applicables aux cessionnaires et ayants droit respectifs des Parties.
- 31.5. Les dispositions du présent **Article 31** ne peuvent faire obstacle à l'exercice du droit des Chargeurs de négocier leurs droits de Capacité Réservée conformément aux présentes Conditions Générales.

V fur

32. Confidentialité

- 32.1. Les Chargeurs devront communiquer au Transporteur toute l'information pouvant être légitimement demandée afin permettre à celui-ci d'exécuter ses obligations aux termes des présentes Conditions Générales, des Contrats de Transport et conventions accessoires; sous réserve que, conformément à l'Article 30.1, une telle communication ne soit pas contraire à un accord de confidentialité conclu avec un tiers. Dans ce cas, le Chargeur devra, si le Transporteur le lui demande, s'efforcer d'obtenir une dispense ou dérogation lui permettant de communiquer les informations.
- 32.2. Sur demande et après réception du paiement des frais engagés à cet effet, le Transporteur fournira au Chargeur actuel ou prospectif ou suivant le cas, aux utilisateurs de Gaz Naturel raccordés au Réseau de Gazoduc, une copie:
 - a. de l'historique de fiabilité et des performances du Réseau de Gazoduc, ainsi que des rapports relatifs aux éventuelles interruptions des Services de Transport de plus de 24 heures qui ont pu se produire au cours de son exploitation;
 - b. un état de l'efficacité des livraisons sur le Réseau de Gazoduc et du relevé de consommation de Carburant utilisé pour la compression et le maintien des pressions de service;
 - c. d'une copie du Traité du GAO, du CPI, du Règlement du GAO, des présentes Conditions Générales et du dernier rapport de Autorité du GAO; et
 - d. des états financiers les plus récents du Transporteur.
 - La communication de telles informations ne constitue en aucune circonstance un manquement aux autres dispositions de l'Article 32.
- 32.3. Le contenu de tout Contrat de Transport ou convention accessoire et toute information confidentielle sous forme écrite, orale ou électronique communiquée à une Partie par le Transporteur ou un Chargeur (l'Information Confidentielle)

restera confidentielle pendant cinq (5) ans après le terme, la résiliation ou la caducité de l'accord auquel elle se rapporte et ne pourra être utilisée que pour permettre à une Partie d'exécuter ses obligations dans le cadre de cet accord. Sous réserve de l'Article 32.4, l'Information Confidentielle ne sera communiquée à aucune Personne par une Partie qui en est le destinataire (Partie Destinataire) sans le consentement écrit préalable de la Partie qui la lui communique (Partie Emettrice).

- 32.4. Aucune Partie Destinataire ne sera tenue d'obtenir le consentement préalable de la Partie Emettrice pour communiquer une Information:
 - a. déjà connue de la Partie Destinataire au moment de sa communication ou qu'elle acquiert séparément; ou
 - b. qui est par la suite légalement communiquée, sans obligation de confidentialité, à la Partie Destinataire par une Personne qui n'est pas partie à un Contrat de Transport;
 - qui au moment de sa communication est déjà dans le domaine public ou y entre par la suite sans qu'il y ait eu violation des présentes Conditions Générales;
 - d. qui doit être communiquée par la Partie Destinataire conformément aux présentes Conditions Générales, à un Contrat de Transport, ou a une convention accessoire;
 - e. à un Destinataire Autorisé, à condition que celui-ci accepte d'être lié par des obligations de confidentialité aussi contraignantes que celles prévues à l'Article 32;
 - f. à:
 - i. toute banque ou institution financière pour les besoins du financement ou refinancement des activités de la Partie Destinataire envisagées dans les présentes Conditions Générales, mais seulement dans la mesure où elle est nécessaire pour l'obtention d'un tel financement; ou

- ii. la Banque Mondiale ou tout autre bailleurs de fonds du Transporteur dans le cadre d'un retrait d'agrément d'un Chargeur prospectif qui s'est rendu coupable de Pratique Inacceptables;
- iii. des acquéreurs prospectifs d'une participation dans la société de la Partie Destinataire, a condition que la Partie Destinataire obtienne de ces personnes un engagement de confidentialité écrit et s'efforce de veiller à son respect;
- g. dans la mesure où une Partie Destinataire est tenue de communiquer l'Information Confidentielle en raison d'une obligation légale ou en vertu d'une ordonnance, jugement ou décision d'une administration publique, sous réserve toutefois qu'avant de communiquer cette information ou permettre à un Destinataire Autorisé de la communiquer, la Partie Destinataire en avertisse par écrit à la Partie Emettrice, de sorte que celle-ci puisse le cas échéant demander une mesure conservatoire.

Code d'Accès du GAO Partie 106 15 décembre 2004

33. Modification des présentes Conditions Générales

- 33.1. Le Transporteur doit fixer les procédures de modification des présentes Conditions Générales mentionnées à l'**Article 33.2**.
- 33.2. Les procédures évoquées à l'Article 33.1 devront prévoir:
 - a. que l'initiative d'une modification pourra venir du Transporteur ou d'un Chargeur;
 - les modalités de communication de ces propositions auprès de tous les
 Chargeurs et à toute personne en faisant la demande;
 - c. la prise en compte de toutes observations qui sont faites relativement à ces propositions par un Chargeur ou par toute autre personne susceptible de subir un préjudice si la proposition était mise en place.
- 33.3. Le Transporteur:
 - a. devra préparer un document exposant les procédures fixées en application de l'Article 33.1, et devra en fournir une copie à l'Autorité du GAO;et
 - ne devra apporter aucun changement à ces procédures, sauf si elles
 s'imposent à la suite de consultations auprès des Chargeurs et compte tenu
 des propositions qu'ils ont pu faire;
- 33.4. Le Transporteur ne devra apporter aucune modification au Code Accès sauf :
 - a. pour se conformer à l'Article 32.4 g; ou
 - b. avec l'autorisation préalable de l'Autorité du GAO,
- 33.5. Si une proposition de modification des présentes Conditions Générales est faite conformément aux procédures de modification des présentes Conditions Générales, le Transporteur devra dès que le notifier dès que possible à Autorité du GAO
 - a. en exposant la proposition de modification;

A ful.

- b. si la proposition est faite par un Chargeur, en attirant l'attention sur toute proposition alternative pour modifier le Code d'Accès;
- c. en fournissant les détails des déclarations émises par un Chargeur ou une autre personne relatives à ces propositions;
- d. en établissant si, de l'avis du Transporteur, la modification proposée devait être effectuée ou pas;
- e. en relevant les facteurs qui, a son avis, justifient qu'une modification proposée soit effectuée ou non; et
- f. en fournissant toute information supplémentaire qu'il pourrait devoir fournir à Autorité du GAO aux termes des procédures de modification des présentes Conditions Générales.
- 33.6. Aucune disposition des présentes Conditions Générales ne pourra être considérée comme non applicable, si ce n'est en vertu d'une dispense écrite. Nulle dispense ne pourra exonérer tout manquement passé ou futur ni ne constituera une modification des présentes Conditions Générales sauf disposition expresse contraire dans ladite dispense.

34. Absence de représentation commune

34.1. Le Chargeur et le Transporteur sont des Parties indépendantes l'une de l'autre et aucune des deux ne peut lier par ses actes ou écrits l'autre sauf mandat exprès. Aucune disposition des présentes Conditions Générales ne peut être considéré comme constituant une société, association ou groupement d'intérêts unissant les Parties ou constituant une Partie comme mandataire de l'autre Partie à quelque fin que ce soit.

35. Autonomie des dispositions des présentes Conditions Générales

35.1. Toute annulation d'une disposition quelconque des présentes Conditions Générales, d'un Contrat de Transport ou convention accessoire ne remettra pas en cause la validité des autres dispositions des présentes Conditions Générales

36. Déclarations et garanties relatives à l'exploitation de l'activité

36.1. Les Chargeurs et le Transporteur certifient que ni eux mêmes, ni aucun de leurs Affiliés, directeurs, administrateurs, employés ou autres personnes agissant en leurs noms:

a. n'ont:

- i. fait ou ne feront d'offre, de paiement, de donation, de promesse de paiement ou de cadeau; ou
- ii. autorisé l'offre, le paiement ou la donation d'argent ou de valeurs quelconques, directement ou indirectement, au profit d'aucun fonctionnaire, employé ou agent d'un Etat ou de ses administrations, de organes, groupements ou collectivités publiques, de partis politique ou candidats a un poste politique, ou d'autre Personne ou entité, dans le but d'influencer une décision ou action lié à la négociation, conclusion, renouvellement ou mise en œuvre des présentes Conditions Générales ou toute convention accessoire, susceptible de contrevenir aux dispositions de la Loi sur les Pratiques de Corruption Etrangère des Etats Unis d'Amérique, la Législation Anti-Corruption du Royaume Uni ou la Convention de l'OCDE sur Le Combat contre la Corruption des agents publics étrangers dans les transactions de commerce international (que ces loi soient ou non applicables aux Parties ou leurs Affiliés, directeurs, administrateurs, employés ou autres Personnes agissant en leurs noms; et
- b. ne paieront à, ni ne recevront de, toute autre Partie ou Affilié, directeur, administrateur, employé, ou agent de celle-ci, ou de son Affilié, aucune commission, redevance ou paiement quelconque en numéraire ou en nature en relation avec les présentes Conditions Générales, ni n'engageront des discussions avec toute Partie ou Affilié, directeur, administrateur, employé,

- ou autre Personne agissant au nom de celle-ci ou son Affilié, sans en notifier au préalable par écrit l'autre Partie.
- 36.2. Un Chargeur ou le Transporteur en situation d'infraction à l'**Article 36.1**, ou dont le représentant légal est en infraction de ces dispositions, doit promptement notifier l'autre Partie de cette infraction. Toute Partie en infraction devra garantir l'autre Partie de tous préjudices subis par l'autre Partie du fait de cette infraction.

If fur.

37. Renonciation à immunité

- 37.1. Chaque Chargeur, de manière inconditionnelle et irrévocable:
 - a. admet que la conclusion et l'exécution par lui d'un Contrat de Transport ou d'une convention accessoire constituent des actes de nature privée et commerciale et non des actes de nature publique ou administratifs;
 - b. admet que si une procédure d'arbitrage ou judiciaire était engagée aux termes des présentes Conditions Générales contre lui pour une question qui relève des présentes Conditions Générales ou d'un Contrat de Transport ou d'une transaction visée aux présentes Conditions Générales, il ne pourra soulever ou exciper d'aucune immunité de juridiction ou d'exécution pour s'opposer à cette procédure;
 - c. dans la limite permise par la loi, renonce pour les besoins des procédures visées à l'**Article 7.1.b** à toute immunité dont il pourrait exciper pour faire obstacle à toute poursuite présente ou future contre lui ou sur ses biens; et
 - d. accepte en ce qui concerne l'exécution d'une sentence ou jugement prononcé contre lui dans le cadre des mesures visées à l'**Article 7.1.b** de permettre l'exécution directe sur ses actifs (quelque soient leur usage ou destination).

W fur.

38. Diligences supplémentaires

38.1. Chaque Chargeur signera tous actes et accomplira toutes autres formalités requises par le Transporteur en vue de se conformer aux dispositions des présentes Conditions Générales

Code d'Accès du GAO Partie
15 décembre 2004
114

39. Notifications

39.1. Toute notification adressée au Transporteur dans le cadre des présentes Conditions Générales, d'un Contrat de Transport ou d'une convention accessoire devra être formulée par écrit et devra être transmise par fax au numéro figurant à l'**Article 39** ou remise en mains propres, ou adressée en recommandé avec accusé de réception, à l'adresse figurant à l'**Article 39** (ou à toute autre adresse notifiée par le Transporteur ci-dessous):

West African Gas Pipeline Company Limited c/o Chevron West Africa Gas Millennium Heights Building 14 Liberation Link Airport Commercial Area Accra,

A l'attention de: Managing Director

- 39.2. Toute notification adressée a un Chargeur dans le cadre des présentes Conditions Générales, d'un Contrat de Transport ou d'une convention accessoire devra être formulée par écrit et devra être transmise par fax au numéro figurant dans le contrat référence le plus récent, remise en mains propres, ou adressée en recommandé avec accusé de réception à l'adresse figurant dans le contrat de référence le plus récent. Aux sens de cet Article, un contrat de référence sera le Contrat de Transport le plus récemment appliqué encore en vigueur (ou à défaut, le Contrat de Transport appliqué le plus récemment) entre le Transporteur et ce Chargeur
- 39.3. Toute notification remise en mains propres, par fax ou courrier sera considérée dûment délivrée :
 - a. dans le cas d'une remise en mains propres, au moment de la remise;

W fw.

- b. dans le cas d'un fax, au moment de son émission; et
- c. dans le cas d'un envoi en recommande, au moment de la réception (tels qu'indiqué dans l'accusé de réception),
- d. étant entendu que dans chaque cas où la remise en mains propres ou par fax se produit après 17 heures un Jour Ouvrable ou un Jour qui n'est pas un Jour Ouvrable, la réception sera considérée comme ayant eu lieu a 9H00 le matin du Jour Ouvrable suivant.
- 39.4. Une Partie peut informer une autre d'un changement de nom, d'adresse ou de numéro de fax aux fins de l'**Article 39**, sachant qu'une telle notification ne prendra effet que :
 - à la date spécifiée dans la notification comme étant la date à laquelle le changement prend effet; ou
 - b. si aucune date n'est spécifiée ou que la date spécifiée est moins de cinq (5) Jours Ouvrables après la date à laquelle la notification est faite, à la date du cinquième (5ème) Jour Ouvrable à compter de la réception de la notification de changement.

W fw.

40. Loi de 1999 concernant l'effet relatif des contrats (Third Parties Act 1999)

40.1. Une Personne qui n'est pas Partie aux présentes Conditions Générales, à un Contrat de Transport, ou à une convention accessoire ne pourra se prévaloir de ces Conditions Générales, Contrat ou conventions sur la base du *Contracts* (Rights of Third Parties) Act 1999.

Code d'Accès du GAO Partie 15 décembre 2004 117

41. Intégralité des accords

41.1. Sous réserve des dispositions du CPI, les présentes Conditions Générales, les Contrats de Transport et les conventions accessoires ainsi que leurs annexes respectives, constituent l'intégralité des accords entre les Chargeurs et le Transporteur pour ce qui concerne la matière qu'il régissent. Cet accord remplace et annule tous les accords, contrats et protocole, oraux ou écrits, qu'ils ont pu conclure avant la signature des présentes Conditions Générales.

W fur.

ANNEXES

ANNEXE B1 CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DISPOSITIFS ET NORMES DE MESURE DU GAZ NATUREL

Les normes de mesures prévues dans cette **Annexe B1** seront initialement celles en vigueur à la date des présentes Conditions Générales. Le Transporteur notifiera à l'Autorité du GAO et aux Chargeurs toute modification ou mise à jour des normes prévues dans la présente **Annexe B1** avant de les mettre en vigueur.

1. Appareils de Mesure

- (a) des voludéprimomètres seront couplés aux raccordements à bride et aux appareils de mesure électroniques et autres dispositifs accessoires de mesure (tels que les dispositifs d'échantillonnage en continu et les chromatographes en ligne) propres à réaliser des mesures précises de la qualité et de la quantité du Gaz Naturel enlevé et livré.
- (b) des appareils électroniques de mesure seront installés aux portes de mesurage, en ce compris des débitmètres capables de stocker et traiter les données de débit et de calculer les quantités de Gaz Naturel en transit, et utilisant des fonctionnalités de mesure de la pression différentielle et la pression statique, des transmetteurs de température dont des transmetteurs « intelligents » (qui corrigent l'effet de la température ou s'il y a lieu des pressions sur le signal d'émission du transmetteur) et un débitmètre-ordinateur permettant d'effectuer des calculs de débit et de compressibilité.

2. Mesures Quantitatives

(a) Normes

Les stations de mesure et les appareils de mesure seront conçus et installés conformément à la norme ISO 5167-1 et 5167-2 (ci-après ISO 5167) et API Manual of Petroleum Measurement Standards Chapter 21.1: Flow

V fus.

Measurement using Electronic Metering Systems – Section 1: Electronic Gas Measurement..

(b) Dispositions générales

- (i) Pour la détermination du débit et des quantités livrés pendant une période donnée, les mesures électroniques seront utilisées. Les calculs seront effectués conformément à la norme *ISO 5167* et les résultats seront exprimés en Mscf et mètres cubes.
- (ii) Les unités de volume utilisées (mille (1,000) pieds cube (1 Mscf) et les mètres cubes) seront exprimées sur la base des conditions de pression et température standard de 14.73 psia (1.01560 bar) et 60°F (15.5°C).
- (iii) Les volumes seront corrigés des coefficients de température et de gravité spécifique conformément au point (c) ci-après.
- (iv) Pour les besoins du calibrage des mesures et des compteurs, une pression atmosphérique standard de 14.73 psia (1.01560 bar) sera utilisée.

(c) Calculs

- (i) Les volumes seront calculés conformément aux normes relatives aux calculs des débits de gaz mesurés par voludéprimomètres telles que figurant dans la norme *ISO 5167*. Dans le cas où les propriétés physiques du Gaz Naturel ne sont pas compatibles avec les amplitudes prévues dans *ISO 5167*, le volume sera calculé suivant tout autre méthode convenue d'un commun accord entre ELPS, le Transporteur et le Chargeur (ou son représentant).
- (ii) La température du Gaz Naturel sera mesurée au moyen d'un dispositif de calcul de la température moyenne, un débitmètre-ordinateur, et un thermomètre enregistreur standard. Les volumes seront corrigés pour chaque degré d'écart de température moyenne à partir de 60° F (15.5°C) conformément à *ISO 5167*.

(iii) Les corrections de volume rendues nécessaires en raison des décalages dus à la loi de Boyle seront effectuées conformément aux procédures publiées dans le American Gas Association Report No.
 8: Compressibility Factors for Natural Gas and Other Related Hydrocarbon Gases.

3. <u>Mesure du Pouvoir Calorifique</u>

(a) Appareils

Sauf accord contraire conclu entre ELPS, le Transporteur et le Chargeur (ou son représentant), le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) livré sera déterminé à partir des relevés de mesures des appareils suivants:

- (i) les chromatographes en ligne; ou
- (ii) les échantillonneurs multiples en continu.
- (b) Normes

Les analyse des chromatographes seront conformes aux normes prévues par ASTM D-1945: Standard Test Method for Analysis of Natural Gas by Gas Chromatography. La collecte et le traitement des échantillons seront conformes aux normes prévues dans ISO 10715: Natural Gas – Sampling Guidelines. Le Pouvoir Calorifique Supérieur du Gaz Naturel sera determiné par application des méthodes de calcul prévues dans ISO 6976: Natural Gas – Calculation of calorific values, density, relative density and Wobbe index from composition.

(c) <u>Calcul</u>

Pour les besoins de la détermination du Pouvoir Calorifique Supérieur, et de la densité du Gaz Naturel livré pendant toute période, les composantes du gaz telles que déterminées par échantillonnage proportionnel en continu ou par le chromatographe en ligne seront utilisées. Les calculs seront effectués conformément à *ISO 6976*

(d) Présentation des résultats des mesures

of few.

Le Pouvoir Calorifique Supérieur sera converti et exprimé, pour les besoins contractuels et opérationnels, en British Thermal Units (Btu) aux conditions standard de 14.73 psia (1.01560 bar) et 60° F (15.5°C). Un Btu est égal à mille cinquante cinq point zéro six (1055.06) joules.

(4) Tests de qualité

La qualité du Gaz enlevé et livré sera évaluée à l'aide d'une série de tests qui comprendront les analyses de ses composants, le point de rosée des hydrocarbures et la valeur calorifique globale du Gaz Naturel, en utilisant les analyses cumulatives quotidiennes et mensuelles suivantes:

Analyse cumulative mensuelle: les échantillons de composants du Gaz Naturel seront prélevés à l'aide d'un échantillonneur proportionnel automatique conformément à la norme *API Manual of Measurement Standards Chapter 14*, *Section 1*. Une analyse approfondie (jusqu'à C9+) devra être effectuée par un laboratoire indépendant ou agréé à l'aide d'une chromatographie en température programmée conformément à *GPA Standard 2286*.

Analyse quotidienne: Un test sur place sera effectué sur une base quotidienne en utilisant un échantillon ponctuel prélevé en manuel ou à l'aide d'un chromatographe en ligne capable d'effectuer des analyses jusqu'à C9+. Les échantillonnages seront effectués conformément à API Manual of Measurement Standards Chapter 14, Section 1. Pour les échantillonnages manuels, une analyse approfondie (jusqu'à to C9+) sera effectuée à l'aide d'une chromatographie en température programmée conformément à *GPA Standard 2286*.

ANNEXE B2 DEMANDE PROFORMA DE RESERVATION DE CAPACITE DE TRANSPORT

WEST AFRICAN GAS TRANSPORTATION COMPANY LIMITED

A	RESERVATION DE CAPACITE DE TRANSPORT
Chargeur	
DRC Requis	
Point de Livraison	
Période	
Conditions Spéciales	
Signature	(Représentant dûment autorise du Chargeur)
Date	
В	CONFIRMATION
de la Section A ci-dessus Services de Transport	e qu'il accepte de fournir ses Services de Transport en conformité avec la demande s sous réserve de la signature d'un Contrat de Transport pour la fourniture de
Signature	
Date	(Représentant dûment autorisé du Transporteur)
C	REJET
Le Transporteur rejette l	a demande émise en section A ci-dessus pour la/les raison(s) suivante(s):
Signature	
~agaistui t	(Représentant dûment autorisé du Transporteur)
Date	

ANNEXE B3 CONTRAT DE TRANSPORT PROFORMA

CONTRAT DE TRANSPORT

En date du []

ENTRE LES SOUSSIGNES
West African Gas Pipeline Company, une société immatriculée au Bermudes, ayant son siège social Clarendon House, 2 Church Street, Hamilton HM11, Bermuda, (ci-après le <i>Transporteur</i>)
une société immatriculée [] ayant son siège social au [] (ci-après le Chargeur)
1. Obligation de Transport
Il est convenu entre les Parties aux présentes que le Transporteur acceptera le Gaz Naturel présenté à l'enlèvement par le Chargeur au Point d'Enlèvement indiqué ci-après sous réserve du respect par le Chargeur des conditions et modalités d'enlèvement prévues aux présentes et dans le Code d'Accès du GAO (le « Code d'Accès ») qui est incorporé aux présentes par référence
2. Quantités à Transporter
2.1 Sous réserve du Code d'Accès, le Transporteur acceptera les volumes de Gaz Naturel que le Chargeur présentera à l'enlèvement au Point d'Enlèvement indiqués ciaprès, étant entendu cependant que le Transporteur ne sera pas tenu d'accepter une quantité de Gaz Naturel supérieure àMmbtu/Jour au titre de la Capacité Réservée Journalière du Chargeur.
2.2 Le Transporteur livrera au Chargeur, et le Chargeur réceptionnera la livraison, au Point de Livraison indiqué ci-après les quantités de Gaz Naturel contractées, dans les limites de la Capacité Réservée Journalière.
3. Période de Transport et Durée du Contrat
Le Contrat est conclu pour une période de à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes et sous réserve de sa résiliation avant terme conformément aux dispositions du Code d'Accès.

4. Point d'Enlèvement et Point de Livraison

Point(s) d'Enlèvement

Description	Pression Maximum et Minimum	Quantité Journalière
		Maximum (MMBtu)

Point(s) de Livraison

Description	Pression Minimum	Maximum	et	Quantité Maximum (Journalière (MMBtu)

5. Dispositions tarifaires

Le Chargeur règlera au Transporteur l'ensemble des services fournis aux termes des présentes conformément aux conditions tarifaires prévues au Code d'Accès et à ses éventuelles modifications ou avenants.

Le Transporteur informer le Chargeur par écrit de toute modification du tarif et de toute modification relative aux conditions tarifaires prévues au Code d'Accès.

Les modifications de tarif ou des conditions tarifaires prévues au Code d'Accès ne pourront en aucun cas constituer une cause de renégociation du présent Contrat.

6. Notifications et Centre de Contrôle 24/24

Notifications

Toute notification, demande, déclaration, facture ou paiement prévue par le présent Contrat ou toute notification qu'une Partie souhaite faire à l'autre sera établie par écrit et sera adressée à l'autre partie suivant les modalités prévue au Code d'Accès aux adresses suivantes :

Transporteur:	
Paiements:	

of ful.

Notification:	West African Gas Pipeline Company Limited
	Clarendon House, 2 Church Street, Hamilton
	HM 11 Bermuda
	N.Fax:
	Attention:
Chargeur:	
Factures:	
	Attention:
Notifications:	
	N.Fax:
	Attention:
Centre de con	strâle 24/24
	ées du centre de programmation et de nomination devant être mis en place rteur et les Chargeur en application du Code d'Accès sont les suivantes :
Transporteur:	
Adresse:	

Code d'Accès du GAO Partie 15 décembre 2004

of few.

ons Particulières			
Générales de Tran	asport sur le Réseau	u de Gazoduc son	t modifiée comme
.]			
as Pipeline Compa	ny Limited		
	_		
	-		
	Générales de Trar	Générales de Transport sur le Réseau] as Pipeline Company Limited	Générales de Transport sur le Réseau de Gazoduc son] as Pipeline Company Limited

127

Code d'Accès du GAO Partie 15 décembre 2004

Confidentiel

Qualité:	
	(Chargeur
Nom:	
Qualité:	

Code d'Accès du GAO Partie 15 décembre 2004

128

ANNEXE B4 SPECIFICATION DU GAZ A L'ENLEVEMENT

Le Gaz Naturel sera réputé conforme aux Spécifications du Gaz Enlevé si, lorsqu'il est présenté à l'enlèvement au Point d'Enlèvement, il répond aux spécifications suivantes :

1. Composition

	_			
			Minimum	Maximum
	a.	Point de rosée des hydrocarbures (Note 1)	-	10 °C (50 °F)
	b.	Teneur en eau (Note 2)	-	7 lbs per MMscf
	c.	Methane	85	95 % by volume
	d.	Ethane	-	10 % by volume
	e.	Propane	-	8 % by volume
	f.	Butane + paraffine (C4+)	-	5 % by volume
	g.	H_2S	-	4 ppm by volume
	h.	Total souffre	-	28 ppm by volume
	i.	CO ₂	-	4 % by volume
	j.	N_2	-	3 % by volume
	k.	O_2	-	10 ppm by volume
2.	Valeu	r calorifique et Wobbe		
	a.	Valeur Calorifique Supérieur	re 1000	1150 Btu per scf
	b.	Indice de Wobbe (HHV basi	s) 47	52 megajoules par m ³
3.	Temp	erature d'Enlèvement		
	Tempé	erature	10 °C (50 °F)	49 °C (120 °F)
_				

4. Solides et Liquides

a. Gaz Naturel de qualité marchande, libre de toute odeur, poussière, matière liquide ou solide, cires, gommes et matières constituantes des gommes, ou de tout hydrocarbures aromatiques susceptible de causer des désordres ou de perturber l'exploitation normale de tout équipement ou appareillage dans lequel il circule;

N fur.

- b. Libre d'eau ou d'hydrocarbures liquides au point d'enlèvement par le GAO à la température et pression d'exploitation du GAO. En outre, le Gaz Naturel ne contiendra aucun hydrocarbure pouvant se condenser en liquide libre dans des conditions normales d'exploitation du GAO.
- <u>Note 1:</u> Une analyse de gaz standard C6+ n'est pas envisageable pour le calcul du point de rosée sauf si l'absence d'hydrocarbures lourds (C7, C8 etc) est établie.
- Note 2: La teneur en eau du Gaz Naturel sera calculée en livres/MMscf sur une base quotidienne. Si un analyseur d'humidité électronique en ligne est utilisé, les prélèvements devront être conformes aux normes internationales ATSM D5454 dites « Standard Test Method for Water Vapor Content of Gaseous Fuels Using Electronic Moisture Analyzers ». Si des échantillons manuels sont utilisés, les prélèvements devront être conformes aux normes internationales ASTM D1142 dites "Standard Test Method for Water Vapor Content of Gaseous Fuels by Measurement of Dew-Point Temperature" et aux normes ASTM D4888 dites « Standard Test Method for Water Vapor In Natural Gas Using Length-of-Stain Detector Tubes ». Les normes de mesure visées dans la présente Annexe B4 seront celles en vigueur à la date des présentes Conditions Générales. Le Transporteur notifiera à l'Autorité du GAO et aux Chargeurs toute intention d'adopter des modifications ou révisions à toute norme visée dans la présente Annexe B4.

Code d'Accès du GAO Partie

15 décembre 2004

130

ANNEXE B5 SPECIFICATION DU GAZ A LA LIVRAISON

Le Gaz Naturel sera réputé conforme aux Spécifications du Gaz Livré au Point de Livraison s'il répond aux spécifications suivantes ou à tout autres spécifications prévues dans un Contrat de Transport:

1. Composition

		-		
			Minimum	Maximum
	a. T	eneur en eau	-	7 lbs per MMscf
	b. N	Méthane	85	100 % by volume
	c. E	Ethane	-	10 % by volume
	d. P	ropane	-	8 % by volume
	e. B	Butane + paraffin (C4+)	-	5 % by volume
	f. H	I_2S	-	4 ppm by volume
	g. T	otal sulfur	-	28 ppm by volume
	h. C	${\rm CO}_2$	-	8 % by volume
	i. N	I_2	-	6 % by volume
	j. C)2	-	10 ppm by volume
	k. T	Total inert $(CO_2 + N_2)$	-	12 % by volume
2.	Vale	ur Calorifique and Wobbe		
	a. V	aleur Calorifique Supérieure	950	1150 Btu per scf
	b. Ir	ndice Wobbe (HHV basis)	47	52 megajoules per
	m	n^3		
3.	Tem	perature de Livraison		
	Température		5 °C (41 °F)	49 °C (120 °F)
	C 14 1			

4. Solids

Gaz Naturel de qualité marchande, libre de toute odeur, poussière, matière liquide ou solide, cires, gommes et matières constituantes des gommes, ou de tout hydrocarbures aromatiques susceptible de causer des désordres ou de perturber l'exploitation normale de tout équipement ou appareillage dans lequel il circule

W fuv.